



**direction  
départementale des  
Territoires et de la  
Mer**

**PREFECTURE DU NORD**

**Service  
Urbanisme &  
Connaissance des  
Territoires  
Cellule Gestion &  
Valorisation de  
Données**

# **CAHIER DES CONTRIBUTEURS**

**62 Boulevard de  
Belfort  
CS 90007  
59042 Lille cedex  
téléphone :  
03.28.03.83.00  
télécopie :  
03.28.03.83.01  
mél. [www.nord.developpement-durable.gouv.fr](http://www.nord.developpement-durable.gouv.fr)**

**ELEMENTS COMMUNIQUES PAR:**

- LES SERVICES DE L'ETAT, COLLECTIVITES LOCALES, ETABLISSEMENTS PUBLICS
- LES CONCESSIONNAIRES DE SERVICES OU DE TRAVAUX PUBLICS
- LES ENTREPRISES PRIVEES EXERCANT UNE ACTIVITE D'INTERET GENERAL

Courrier arrivé SCOT	
Le <b>2 MARS 2015</b>	
Pôle App	
Pôle Ap et Ape	
Pôle Cof	
Atelier Stratégies Territoriales	
Secrétariat	
Pour info à l'envoi	<input type="checkbox"/>
Pour l'envoi	<input type="checkbox"/>
Vite	

**Monsieur le Préfet du NORD**  
**Direction Départementale**  
**Des Territoires et de la Mer**  
Service Urbanisme et connaissance des Territoires  
Cellule Gestion Valorisation de Données  
62 Boulevard de Belfort  
BP 289  
59019 Lille Cedex

N/Réf : DPE/SVRD/MS/fc/108719  
Affaire suivie par Francis Collin

Objet : Elaboration du PLU  
Constitution du porter à connaissance  
de la commune de Ecaillon  
Affaire suivie par : Martine KNOCKAERT

Douai, le **19 FEV. 2015**

Monsieur le Préfet,

Suite à votre courrier du 22 Janvier 2015 concernant l'élaboration du PLU de la commune de Ecaillon, les services de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie souhaitent attirer l'attention de la collectivité sur les problématiques de gestion des eaux dans le cadre de la révision de ce document d'urbanisme.

Le code de l'urbanisme instaure une obligation de compatibilité des documents d'urbanisme avec les SDAGE et SAGE. En effet, les SCOT, et les PLU en l'absence de SCOT, doivent être compatibles avec « *les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux* » et « *les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux* ».

Le SDAGE 2010-2015 du bassin Artois-Picardie est disponible sur notre site internet dans la section "Politique de l'eau" à l'adresse : <http://www.eau-artois-picardie.fr/Le-SDAGE-adopte-le-16-octobre-2009.html>.

Il serait notamment intéressant que la collectivité s'assure que les problématiques suivantes sont bien prises en compte :

- la gestion des eaux pluviales : traitement de la pluie mensuelle, gestion à la parcelle des eaux pluviales des particuliers, intégration de techniques alternatives dans les projets de réhabilitation et de création des aménagements urbains, de la voirie et des bâtiments
- la délimitation des zonages d'assainissement collectif, non collectif et pluviaux
- la prise en compte des problématiques de ruissellement et d'érosion
- le dimensionnement des réseaux et des stations d'épuration
- la prise en compte des zones inondables
- la préservation de la qualité des ressources en eau

Les données et informations complémentaires sont fournies sur notre site internet dans la rubrique « Données, Cartothèque » à l'adresse <http://www.eau-artois-picardie.fr> . Les données suivantes sont notamment proposées à la consultation et au téléchargement via des cartes dynamiques.

#### **Eaux de surface**

- Délimitation des masses d'eau de surface
- Objectifs de qualité définis dans le SDAGE
- Etat des masses des eaux de surface continentales
- Délimitation des zones à dominante humide

#### **Eaux souterraines**

- Délimitation des masses d'eau souterraine
- Objectifs de qualité définis dans le SDAGE
- Etat des masses d'eau souterraines

En complément, nous vous informons de la présence de périmètres de protection de captages dans le secteur d'étude.

Nous invitons également la commune à se rapprocher de l'animateur du ou des territoires de SAGE sur lesquels elle se situe. Des données complémentaires peuvent être disponibles et valorisées pour une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux.

D'autre part, nous souhaiterions, dans la mesure du possible, recevoir une copie numérique des zonages d'assainissement et pluviaux délimités dans le cadre de cette révision.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

La Chef de Service  
Valorisation et rapportage des données



MELINA SEYMAN

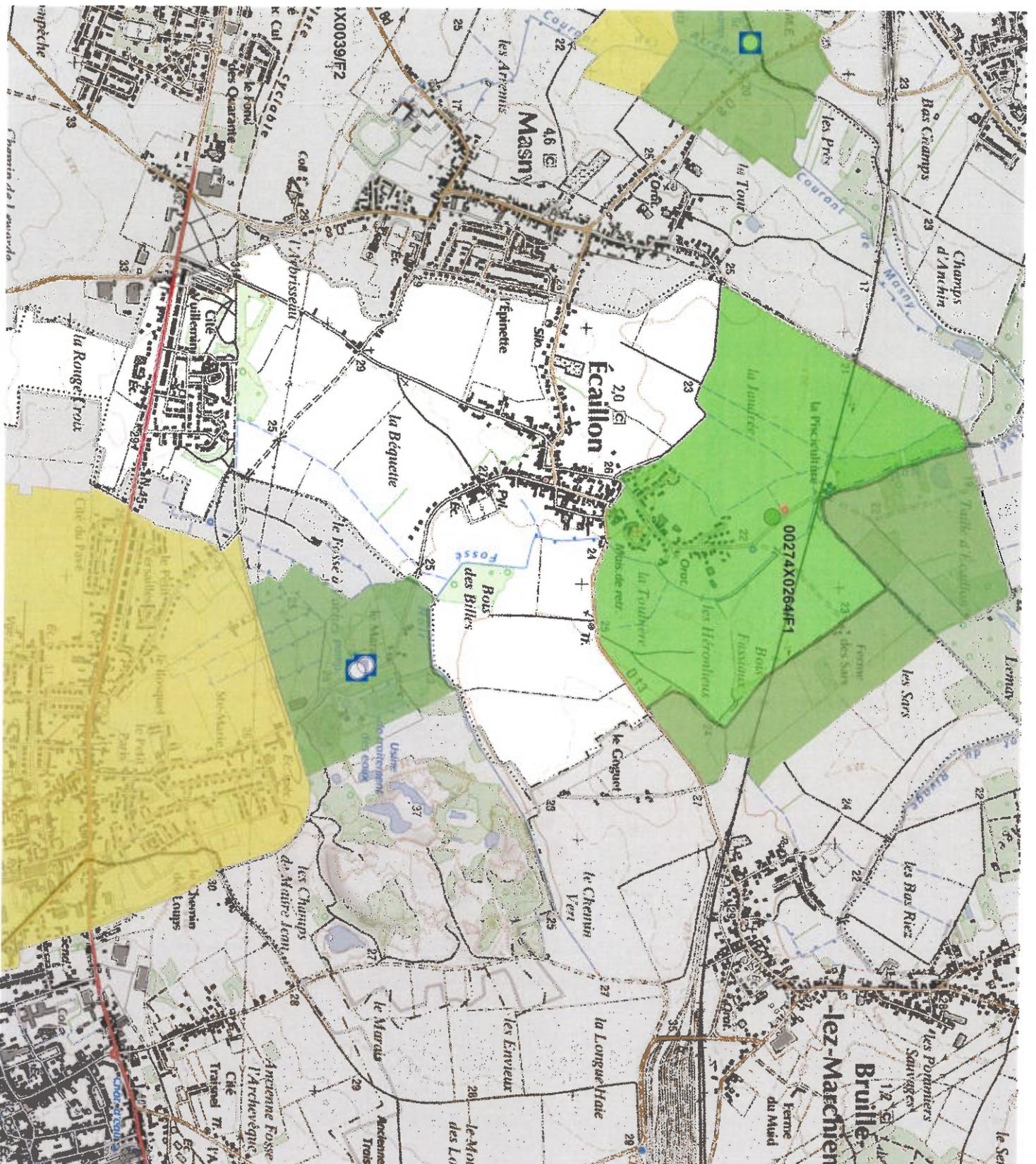
#### **Liste des annexes fournies dans ce courrier :**

##### **Protection des captages**

- Carte des périmètres de protection des captages sur le secteur d'étude

*Cette carte est réalisée à partir des données de la base de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vous est fournie à titre indicatif. Pour tout complément, merci de contacter l'Agence Régionale de Santé, administration responsable des périmètres de protection.*

# Utilisation de la ressource en eau de ÉCAILLON



## USAGE DES CAPTAGES

- ALIMENTATION EAU POTABLE
- INDUSTRIE
- ◇ ALIMENTATION CANAL
- ◇ LOISIRS

## IRRIGATION

## PRODUCTION ENERGIE

## ETAT DES CAPTAGES EN EAU POTABLE

- Abandonné (fermé)
  - Actif
  - En projet
  - Perspective d'abandon
- ## PROTECTION DES CAPTAGES EN EAU POTABLE
- Non engagé
  - Engagé par convention
  - Engagé
  - Etablissement rapport H.G.A.
  - 1er jour d'enquête ou CDH
  - Fin de consultation
  - D.U.P.
  - Publication aux Hypothèques

## PERIMETRE DE PROTECTION DES CAPTAGES.IYR

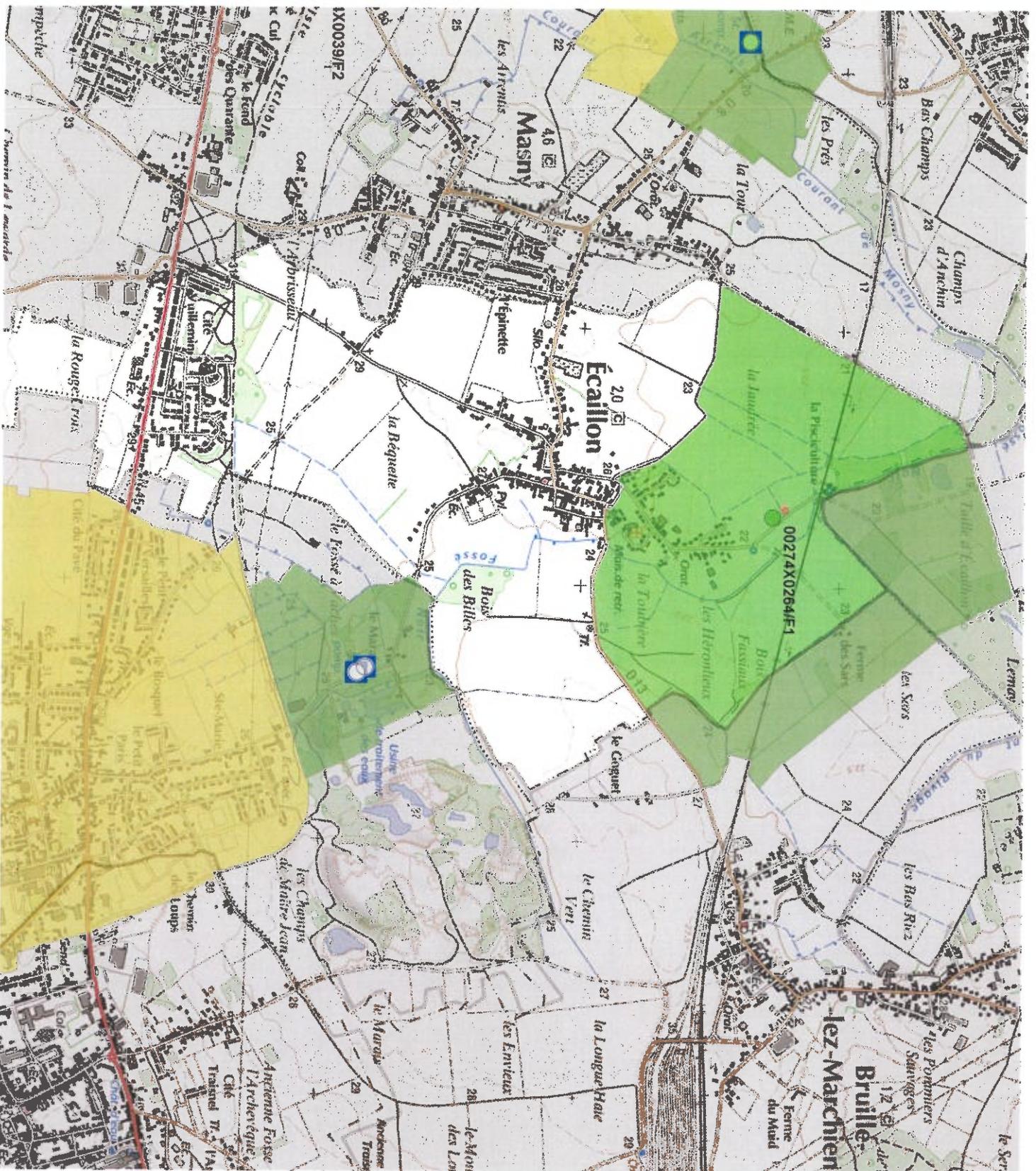
### Type

- Périmètre immédiat
- Périmètre rapproché
- Périmètre éloigné



IGN SCAN250, A.E.A.P.  
 Agence de l'Eau Artois Picardie  
 UTILISATION DE LA RESSOURCE EN EAU 10.0.mxd  
 I.coolin-18/02/2015

# Utilisation de la ressource en eau de ÉCAILLON



## USAGE DES CAPTAGES

○ ALIMENTATION EAU POTABLE

● INDUSTRIE

◇ ALIMENTATION CANAL

◇ LOISIRS

· IRRIGATION

★ PRODUCTION ENERGIE

## ETAT DES CAPTAGES EN EAU POTABLE

○ Abandonné (fermé)

● Actif

● En projet

● Perspective d'abandon

## PROTECTION DES CAPTAGES EN EAU POTABLE

○ Non engagé

○ Engagé par convention

○ Etablissement rapport H.G.A.

○ 1er jour de enquête ou CDH

○ Fin de consultation

○ D.U.P.

○ Publication aux Hypothèques

## PERIMETRE DE PROTECTION DES CAPTAGES JYR

○ Type

○ Périmètre immédiat

○ Périmètre rapproché

○ Périmètre éloigné



IGN SCAN250, A.E.A.P.  
Agence de l'Eau Artois Picardie  
UTILISATION DE LA RESSOURCE EN EAU 10.0 mxd  
t.coill-18/02/2015

**Sujet:** [INTERNET] Cellule Gestion Valorisation de Données  
**De :** "> Lipka, Daniel (par Internet)" <daniel.lipka@airliquide.com>  
**Date :** 27/02/2015 09:24  
**Pour :** martine.knockaert@nord.gouv.fr  
**Copie à :** ddtm-suct@nord.gouv.fr



Bonjour madame Knockaert,

J'ai bien reçu vos courriers concernant les révisions de POS et transformation en PLU des communes de :

ANICHE / AVESNES LES AUBERT /AWOINGT / BEAUVOIS EN CAMBRESIS /BUSIGNY / CANTIN / CATTENIERES / ECAILLON / FLINES LES MORTAGNES / FONTAINE AU PIRE / FONTAINE NOTRE DAME / FRESSIES / HEM LENGLET / HESTRUD / LECELLES / THUN L EVEQUE.

Je vous informe que nous n'avons aucun ouvrage sur ces communes, je ne formule aucune remarque particulière à vos demandes.

Bien cordialement.

DANIEL LIPKA

AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE

Service Canalisation et Domaniale Nord France

Rue Ariane

59119 WAZIERS

( : 03-27-92-91-13 6 : 03-27-92-36-74 Port : 06 12 98 99 88

**La Directrice de la Santé Publique  
 et Environnementale**

Département santé environnement  
 Pôle environnement extérieur

Dossier suivi par : Benoît MARC  
 Téléphone : 03.62.72.88.05  
 Télécopie : 03.62.72.88.19

ars-npdc-iah@ars.sante.fr

Courrier arrivé SUCT	
Le <b>13 MARS 2015</b>	
ADS	
GVD	2
AST	
Secrétariat	
Nathalie GARAT	
Pour suite à donner <input type="radio"/>	
Pour information <input checked="" type="checkbox"/>	
Visa	

Monsieur le Directeur Départemental des  
 Territoires et de la Mer  
 DDTM du Nord  
 Cellule Gestion Valorisation des Données  
 62 boulevard de Belfort – CS90007  
 59042 LILLE cedex

*A l'attention de Madame Knockaert*

Lille, le **12 MARS 2015**

**Objet : Porter à Connaissance du Plan Local d'Urbanisme - commune de Ecaillon**

- Réf. : Courrier de la DDTM du 21 Janvier 2015  
 PJ : - extrait du PRSE 2- fiches action 2, 8 et 14  
 - Fiche d'information 2013 de qualité des eaux destinée à la consommation (Unité de Masny)

Par courrier cité en référence, vous m'avez demandé les éléments à porter à la connaissance de M. le Maire de la commune de Ecaillon dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le CERTU et l'ADEME ont publié un guide en novembre 2008 « Agir contre l'effet de serre, la pollution de l'air et le bruit dans les plans de déplacements urbains - Approches et méthodes » qui pourra utilement orienter le travail de la collectivité en matière de propositions d'actions à intégrer au volet déplacement du PLU ainsi que l'évaluation de leur impact sur la qualité de l'air et sur la qualité de l'environnement sonore. De même, un guide « Evaluation environnementale des plans de déplacements urbains » publié en 2008 peut vous apporter des éléments d'orientation mais surtout de diagnostic et d'évaluation du précédent PLU (guides disponibles gratuitement sur le site du CERTU).

Vous trouverez ci-dessous les attentes de l'Agence Régionale de Santé :

**VOLET AIR**

L'analyse de l'état initial devra porter sur les enjeux du territoire : population exposée, établissements sensibles... et positionner la problématique « pollution atmosphérique induite par les transports » par rapport à la pollution atmosphérique globale générée sur la communauté d'agglomération de la porte du Hainaut. Il en sera de même pour la problématique « bruit induit par les transports » par rapport au bruit dans l'environnement.

**Schéma Régional Climat Air Energie**

L'Etat et la Région ont élaboré conjointement le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) prévu par l'article 68 de la Loi Grenelle 2. Il décline aux échelles régionales une partie du contenu de la législation européenne sur le climat et l'énergie. Le SRCAE a été arrêté le 25 aout 2011.

Les orientations prises dans le PLU de Ecaillon devront être compatibles avec les orientations définies dans le SRCAE (<http://www.srcae-5962.fr/>). La mise en compatibilité des plans existants doit intervenir dans un délai de 3 ans à compter de l'adoption du SRCAE.

Ce schéma a également pour objectif de décliner régionalement le plan national « particule » (inclus dans le Plan National Santé Environnement 2<sup>ème</sup> génération) lequel fixe pour les PM<sub>2,5</sub> pour 2015 une valeur cible de 10 µg/m<sup>3</sup> ainsi qu'un objectif réglementaire de 15 µg/m<sup>3</sup>.

La traduction des engagements issus du Grenelle prend en compte les spécificités du territoire, ainsi il s'inscrit dans une perspective de participation pleine et entière à l'atteinte des cibles nationales. A ce titre, la déclinaison des objectifs nationaux définis au niveau régional sont :

- Viser une réduction de 20% d'ici 2020, des consommations énergétiques finales par rapport à celles constatées en 2005.
- Viser une réduction de 20% d'ici 2020, des émissions de gaz à effet de serre par rapport à celles constatées en 2005.
- Viser une réduction de 75% d'ici 2050, des émissions de gaz à effet de serre par rapport à celles constatées en 2005.
- Viser un effort de développement des énergies renouvelables supérieur à l'effort national
- Réduire les émissions des polluants atmosphériques dont les normes sont régulièrement dépassées, ou approchées : les oxydes d'azote et les particules.

**Le SRCAE pointe plus spécialement la question des particules dans l'air et le contentieux en cours avec l'Europe sur cette question (dépassement de la moyenne journalière de 50 µg/m<sup>3</sup> en PM<sub>10</sub> plus de 35 jours/an). Le SRCAE a évalué que l'ensemble de la région était concerné par ce dépassement et a classé quasiment l'intégralité (1522 communes sur 1547) de la région en communes sensibles.**

### Plan de Protection de l'Atmosphère

Le plan de protection de l'atmosphère du Nord Pas de Calais approuvé le 27 mars 2014 définit et recense les mesures à mettre en œuvre afin de réduire les pollutions atmosphériques. Les propositions de mesures devront prendre en compte tous les secteurs d'activité ayant un impact fort sur la qualité de l'air : Transport/Mobilité, Activités productives et résidentielles/Urbanisme. Le PPA doit être compatible avec les grandes orientations données par le schéma régional climat-air-énergie et les mesures prises dans le PLU devront être du moins cohérentes avec le PPA.

Aussi, la prise en compte de l'évolution de ce document cadre et l'intégration des actions prescriptives et volontaires qui en seront issues au sein du PLU sont nécessaires. Certaines actions réglementaires et d'accompagnement, incitatives sous forme de fiches visent les problématiques liées au transport et à la prise en compte de la qualité de l'air :

- Réglementaire 5 : Rendre progressivement obligatoire les Plans de Déplacements Entreprises, Administration et d'Etablissements Scolaires ;
- Réglementaire 6 : Organiser le covoiturage dans les zones d'activités de plus de 5000 salariés ;
- Réglementaire 7 : Réduire de façon permanente la vitesse et mettre en place la régulation dynamique sur plusieurs tronçons sujets à la congestion en région Nord Pas de Calais ;
- Accompagnement 1 : Promouvoir la charte « CO<sub>2</sub>, les transporteurs s'engagent » en région Nord Pas de Calais ;
- Accompagnement 2 : Développer les flottes de véhicules moins polluants ;
- Accompagnement 3 : Promouvoir les modes de déplacements moins polluants ;
- Accompagnement 8 : Placer les habitants en situation d'agir dans la durée en faveur de la qualité de l'air.

### Impact sanitaire

L'impact sanitaire de la pollution atmosphérique est connu et largement documenté : hospitalisation pour cause cardio-vasculaire ou pour cause respiratoire, décès anticipé, cancer du poumon... Des études récentes permettent de mieux évaluer les risques et les bénéfices de certaines politiques. Ainsi l'étude internationale APHEKOM ([www.aphekom.org](http://www.aphekom.org)) a mis en évidence pour la ville de Lille un gain potentiel de 5,8 mois d'espérance de vie pour les adultes de 30 ans et plus si les concentrations en PM<sub>2,5</sub> étaient réduites de 16,6 µg/m<sup>3</sup> (valeur actuelle) à la valeur guide proposée par l'OMS (10 µg/m<sup>3</sup>).

## Plan Régional Santé Environnement 2<sup>ème</sup> génération

**A la suite des engagements pris par le gouvernement lors des tables rondes du Grenelle de l'Environnement**, les ministères en charge de l'écologie et de la santé ont élaboré le second Plan National Santé Environnement (PNSE 2), validé en juin 2009 et décliné dans les régions à partir de 2009. **En cohérence avec les orientations de ce plan, les travaux d'élaboration du PRSE 2 en Nord - Pas-de-Calais se sont achevés en 2011.** Réalisés en concertation avec les acteurs locaux en santé et en environnement, ces travaux ont été traduits en 16 actions regroupées en 6 axes prioritaires dont 2 qui sont en lien avec le PLU :

- points noirs environnementaux
- qualité de l'air

**Fruit de la volonté partagée de l'Etat, de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil régional d'œuvrer en commun sur des priorités de santé publique spécifiquement liées à l'environnement du Nord - Pas-de-Calais**, le PRSE 2 a été approuvé en décembre 2011.

Des fiches actions sont particulièrement en lien avec les thématiques portées par le PLU :

- fiche action 2 « réduire les nuisances sonores »,
- fiche action 8 « la ville durable pour tous »,
- fiche action 14 « Identifier et étudier les risques sanitaires dans les zones prioritaires »,

Le PRSE2 pourrait, dans le cadre d'un appel à projet, être appelé à financer certaines actions innovantes du PLU.

Globalement, le PRSE2 a des objectifs classiques : encourager l'acquisition de véhicules propres, favoriser les modes doux, encourager la mise en œuvre de nouveaux services de mobilité... qui devront se décliner dans le PLU. Les fiches proposées dans le guide ADEME/CERTU permettront l'étude des différentes pistes d'action à décliner localement.

Une étude réalisée par l'ORS Ile-de-France amène des arguments sur les bénéfices et les risques de la pratique du vélo. <http://www.ors-idf.org/index.php/component/content/article/642-les-benefices-et-les-risques-de-la-pratique-du-velo-evaluation-en-ile-de-france>.

Les bénéfices pour la santé en termes de mortalité sont bien supérieurs aux risques induits, ce qui se traduit par un bénéfice 20 fois supérieur au risque, ratio lié au bénéfice de l'activité physique. Les risques liés à l'exposition à la pollution atmosphérique restent plus élevés que les risques d'accidentologie mais ils peuvent diminuer avec des niveaux d'exposition moins élevés.

Ce risque devient négligeable au regard des bénéfices dès lors que les concentrations visées par le Plan Particule sont atteintes, cela permettrait une diminution de la mortalité anticipée de 20% avec une concentration de 15µg/m<sup>3</sup> et de 50% avec une concentration de 10µg/m<sup>3</sup>. Seuls des itinéraires fluides pour les cyclistes et à l'écart des grands axes de circulation pourraient diminuer leur niveau d'exposition aux polluants

L'aménagement des pistes cyclables devra se faire de manière à séparer les flux des cyclistes et des automobiles de manière à limiter l'exposition des cyclistes à la pollution automobile. Les pistes cyclables séparées seront à privilégier pour des questions de sécurité mais également d'exposition des cyclistes à la pollution atmosphérique (Cf. rapport AIRPARIF disponible sur internet [http://www.airparif.asso.fr/airparif/pdf/Rvelo\\_20090217.pdf](http://www.airparif.asso.fr/airparif/pdf/Rvelo_20090217.pdf)).

Enfin, une attention particulière doit également être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information « *Végétation en ville* » du Réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site web « <http://vegetation-en-ville.org/> ».

## VOLET BRUIT

---

S'agissant du bruit, l'OMS a défini des valeurs guides pour les zones résidentielles (50 dB(A) pour une gêne moyenne et 55 dB(A) pour une gêne sérieuse). Elle a également défini une valeur guide pour les niveaux de bruit de nuit de 40 dB(A) ([http://www.euro.who.int/data/assets/pdf\\_file/0017/43316/E92845.pdf](http://www.euro.who.int/data/assets/pdf_file/0017/43316/E92845.pdf)) correspondant à la valeur la plus faible en deçà de laquelle aucun effet sanitaire n'a été constaté (LOAEL – Lowest Observed Adverse Effect Level). L'OMS propose également une valeur intermédiaire de 55dB(A). L'évaluation des expositions des populations pourrait être basée sur les niveaux OMS.

Des campagnes de mesures doivent être mises en œuvre pour élaborer un état initial du bruit et permettre à terme l'évaluation du PLU. Une attention particulière devra être apportée aux durées et périodes de mesures de façon à s'assurer de la représentativité de ces mesures. Une modélisation avant-projet pourra ainsi déterminer la présence potentielle de nuisance sonore.

## VOLET EAU

---

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

En particulier, le dossier devra présenter les éléments suivants :

- le réseau hydrographique superficiel ;
- les nappes existantes (nature, hydrogéologie) ;
- les éléments de la commune repris dans le cadre du Schéma Départemental de l'alimentation de l'eau publique.

Concernant la protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine, l'attention de la commune devra être attirée sur les problématiques suivantes :

- un état de la qualité de l'eau d'adduction publique et de la quantité d'eau disponible devra apparaître au dossier ;
- le projet d'urbanisme devra être justifié vis-à-vis de la quantité disponible de la ressource en eau d'alimentation publique existante ;
- un bilan de la consommation global de la commune et de la ressource devra être présenté dans le dossier et le projet d'urbanisme devra être justifié vis à vis de la quantité disponible de la ressource en eau d'alimentation publique existante. (150 litres/jour/habitant à prendre en compte dans les perspectives d'augmentation des populations) ;
- les besoins en eau de la collectivité pour réaliser les projets autres que les opérations d'aménagement liées à l'habitat doivent être en adéquation avec les ressources en eau disponibles. (eau industrielle, agro-alimentaire ...) ;
- les réseaux d'eau publique se doivent d'être de dimension suffisante afin de permettre l'extension de l'urbanisation et le maillage des fins de réseau est à privilégier.

Le document de PLU devra ainsi indiquer l'origine de l'eau ainsi que la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE). Actuellement, NOREADE est la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau. L'unité de distribution est celle de Masny.

Au regard des résultats du contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine réalisé en 2013, celle-ci présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux normes réglementaires fixées pour les pesticides, les substances indésirables et les substances toxiques à l'exception du nickel. Les dépassements mesurés n'empêchent pas la consommation de l'eau.

Par ailleurs, cette eau respecte les recommandations en vigueur concernant la teneur en ions perchlorates, conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

\* Ecaillon est alimenté par un captage situé sur son territoire.

Le forage F1 ECAILLON fait l'objet d'un arrêté de déclaration d'utilité publique daté du 23 décembre 1996, qui impose des servitudes. Celles-ci doivent être inscrites dans le règlement du PLU et les périmètres doivent figurer sur les annexes graphiques.

Ecaillon est également alimenté par un captage situé à Masny.

En outre, je rappelle que le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations *privatives* de distribution d'eau potable impose que « *tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau tel que défini par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. La commune doit ensuite renseigner l'existence de ces puits dans la base de données nationale des déclarations de forages domestiques créée par le ministère chargé de l'écologie, selon les modalités de l'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.* »

### **La réutilisation des eaux de pluie**

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLU indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées. Cet arrêté s'applique à l'ensemble des bâtiments, qu'ils soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable (les écoles primaires et les crèches ainsi que les établissements sanitaires et médico-sociaux notamment ne peuvent pas être équipés de dispositif de récupération d'eau pluviale pour usage à l'intérieur du bâtiment).

## **VOLET SOLS :**

---

**Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » ainsi que les textes en matière de sites et sols pollués (les circulaires du 8 février 2007) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains.**

Le dossier devra comprendre un recensement :

- des sites et des sols pollués ou potentiellement pollués ;
- des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante.

Afin de vous aider dans votre recherche, 2 bases de données sont à votre disposition :

- BASOL (<http://basol.environnement.gouv.fr>), qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics
- BASIAS (<http://basias.brgm.fr>), qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante

Je demande que la liste de ces sites soit citée dans le rapport de présentation, et que le règlement des zones où se situent ces sites fasse mention de l'existence de ce site et des restrictions d'usage qui s'y appliquent.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune (archives communales, cadastres...) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagements.

**Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.**

## **CHAMPS ELECTROMAGNETIQUES :**

---

Le PLU doit respecter les contraintes liées aux lignes électriques et aux relais de radiotéléphonie.

J'attire notamment votre attention sur le décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

J'attire également votre attention sur l'avis du 29 mars 2010 dans lequel il a été formulé que « l'AFSSET estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles...) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes. »

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 µT.

De plus, il est à préciser que la construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLU, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation (cf. arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013).

L'avis de l'Agence Régionale de Santé sur document final devra être sollicité dans le cadre de l'élaboration de l'avis de l'autorité environnementale (décret n°2011-210 du 24 février 2011).



Dr Carole BERTHELOT

Copie : Mairie de Ecaillon



# Réduire les nuisances sonores

Planète DREAL

Partenaires associés

Conseil régional, CETE, DDTM 59 et 62, ADEME, Lille Métropole, Ville de Lille

Références PNSE 2

Diminuer l'impact du bruit : actions 15 et 37

## Quelques chiffres

- Régions :
- Chiffres 2007 :
  - près de 200 000 habitants en surexposition du bruit
  - 1700 km d'infrastructures routières
  - 600 km de voies ferrées concernées par la cartographie des expositions au bruit

## Contexte, état des lieux

L'exposition au bruit de niveau sonore élevé est à l'origine de surdités partielles ou totales, selon les caractéristiques du bruit, l'intensité et la durée d'exposition. Le bruit a également des effets non auditifs divers sur la santé physique et mentale des individus, parmi lesquels des perturbations du sommeil qui constituent la plainte majeure des personnes exposées et, chez les enfants, des risques de détérioration des capacités cognitives de mémorisation et d'apprentissage.

Depuis 2004, la réglementation européenne puis nationale, a rendu obligatoire la publication de cartes de bruit. Ces cartes visent à informer le public sur les niveaux sonores auxquels il est exposé dans son environnement et dont les transports en sont les principaux émetteurs. La densité du réseau routier de notre région, l'importance de son trafic (automobile, ferroviaire, aérien) et la densité des zones urbaines traversées justifient plus qu'ailleurs cette exigence.

En 2010, il est constaté que plusieurs collectivités en région ne communiquent pas les données nécessaires à la bonne information des habitants. Les partenariats de l'action se proposent de leur rappeler tout en leur apportant en tant que



Mur anti-bruit

de besoin les moyens et les méthodes pour y remédier. L'avancement des travaux de cartographie concerne principalement les réseaux routiers nationaux et ferroviaires. Les services de l'Etat ont amorcé l'élaboration des Plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) qui imposent les directives européennes.

Les grandes agglomérations sont également soumise à cette obligation autour des infrastructures dont elles ont la responsabilité. Sept agglomérations en région de plus de 100 000 habitants sont ainsi potentiellement concernées. Toutes n'ont pas pris conscience de l'importance de réaliser leur PPBE et de la charge qui leur incombe de traiter les nuisances générées par les réseaux routiers qu'elles gèrent. Les retardataires sont incités à se conformer à brève échéance.

L'Etat poursuivra la mise en œuvre de son programme de protection contre le bruit en provenance de ses infrastructures terrestres, il contribuera également à l'apport de solutions aux collectivités et aux particuliers visant à contrôler et atténuer les nuisances sonores subies.

## Résultats attendus

- Finaliser en juin 2012 les cartographies sonores des grandes infrastructures et agglomérations régionales
- Diminuer l'exposition individuelle et collective dans les points noirs du bruit

## Les opérations

Résorber les points noirs du bruit sur le réseau routier national

Mettre en œuvre le programme de re-qualification des infrastructures routières de l'Etat et du programme de résorption

des points noirs du bruit isolés

Indicateurs de suivi  
Nombre de points noirs du bruit résolus

Sensibiliser et aider les collectivités à la mise en œuvre de la cartographie sonore de leur agglomération

Faire un rappel institutionnel des dispositions réglementaires résultant des directives européennes en matière de cartographie sonore auprès des collectivités concernées

Partager des expériences réussies

Indicateurs de suivi  
Nombre de cartes de bruit établies

Aider les collectivités à informer les populations sur la protection sonore des lieux de vie

Diffuser auprès des collectivités des informations pédagogiques à transmettre aux particuliers sur les mesures techniques et financières de protection contre

les nuisances sonores générées par le transport terrestre

Indicateurs de suivi  
Formalisation des informations (guides, plaquettes)  
Nombre de collectivités touchées

Informier les collectivités des mesures de prévention du bruit lors d'établissement des PPBE (résorption des points noirs du bruit)

Mettre en place des actions d'information (mise en place de relais de formation et de supports pédagogiques) à l'attention des agents des collectivités territo-

riales concernées sur la prévention des nuisances sonores liées aux transports terrestres

Indicateurs de suivi  
Nombre de collectivités touchées  
Nombre de points noirs du bruit résolus

Amplifier les diagnostics « bruit » des logements neufs à leur réception

Mobiliser des expertises techniques et juridiques de résorption du bruit par les services (DREAL, DDTM et CETE) sur

certaines logements ciblés (plainte ou mal façon)

Indicateurs de suivi  
Nombre de logements neufs et rénovés diagnostiqués sur le bruit





# La ville durable pour tous

**Pilotes**  
ARS, DREAL

**Partenaires associés**

ARS, DDTM, LMCU, collectivités, CAUE 59, CAUE 62, ENRX, architectes, promoteurs

**Méthodes PNSE 2**

**Santé et transports : action 13**

**Diminuer l'impact du bruit : action 37**

**Quelques chiffres régionaux**

- 95% de la population vit dans des espaces à dominante urbaine
- 4 millions d'habitants, densité de population de 320 habitants par km<sup>2</sup>
- 126 mètres d'autoroutes et de voies nationales par km<sup>2</sup> (67 au niveau national)
- 10 000 hectares de friches, soit environ 8% du territoire régional et près de 50% de la surface nationale

**Contexte, état des lieux**

La région Nord - Pas-de-Calais est caractérisée par une population importante regroupée sur un territoire limité (deux départements). De fait, la densité démographique élevée classe la région au 2<sup>ème</sup> rang des régions derrière l'Île-de-France.

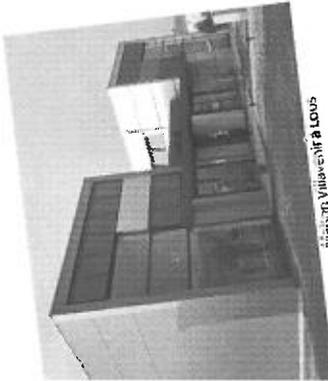
L'urbanisme et l'aménagement du territoire ont un impact déterminant sur la santé : l'exposition des populations aux pollutions environnementales (air, bruit, sol pollué...) dépend à la fois du cadre de vie offert aux habitants mais également des aménagements proposés (options de transport, proximité industrie...).

La concentration d'activités polluantes ou d'aménagements urbains lourds (routes) conduit à créer une surexposition de certaines populations conduisant à une inégalité sociale. Outre les aspects environnementaux, le développement des quartiers devra intégrer cette dimension afin de permettre à tous de profiter d'un environnement sain.

Dans cette perspective, l'action vise à la promotion de la santé-environnement

**Résultats attendus**

- Améliorer la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement au travers de l'aménagement du territoire et plus particulièrement des documents d'urbanisme, la qualité des constructions
- Éclairer les décideurs dans la réalisation d'opération dans la planification d'aménagement du territoire garantissant à toutes les populations



Ecoquartier à Lille

## Les opérations

### Mettre en œuvre un club régional « Ville durable-atelier écoquartier »

- Animer un réseau régional de rencontres des différents acteurs permettant :
  - l'élaboration de formations spécifiques (en fonction des besoins spécifiques en région),
  - l'aide par l'expérience et l'échange de pratiques,
  - la diffusion des programmes de formation auprès des collectivités et des professionnels à la démarche « Ville durable », ...
  - la communication des programmes

**Indicateurs de suivi**  
Nombre annuel de réunions  
Nombre et nature des participants  
Nombre de communication

### Sensibiliser et former à la démarche « Ville durable »

**Organiser** des ateliers thématiques à destination des collectivités et des professionnels de l'aménagement agents des services de l'Etat

**Indicateurs de suivi**  
Nombre d'ateliers thématiques organisés  
Nombre de personnes participant aux différentes journées organisées de sensibilisation ou de formation

### Élaborer des outils en région sur la démarche de la Ville durable pour tous

**Identifier** des besoins auprès des porteurs de projets (cf opérations 1 et 2) et au regard des difficultés auxquelles sont confrontées les collectivités et/ou aménageurs dans le développement de la démarche

**Développer** des outils se fondant sur les attentes des acteurs et les bonnes pratiques développées en région : actualisation et essor de guides ou de cahiers des charges existants, expérimentation (ex : PLU et bruit), évaluation d'opérations déjà réalisées, ...

**Indicateurs de suivi**  
Nombre d'outils développés  
Nombre de projets répondant aux spécifications des outils  
Nombre de projets prenant en compte la lutte contre les inégalités sociales en comparaison au nombre total de projets



Ecoquartier à Dunkerque

# Identifier et étudier les risques sanitaires dans les zones prioritaires

**PILOSES**  
DREAL, ARS

**Partenaires associés :**

CIRE, ATMO, APPA, SPPPI, collectivités, associations, organisations professionnelles

**Références PNSE 2**

**Lutte contre les points noirs environnementaux : action 32**

**Quelques chiffres régionaux**

- 1<sup>er</sup> rang des régions pour la mortalité par la maladie de l'appareil respiratoire
- 2<sup>ème</sup> rang des régions en émissions de dioxydes
- 3<sup>ème</sup> rang des régions en émissions de particules PM2,5
- 13% du nombre de sites pollués recensés en France



Paysage industriel

## Contexte, état des lieux

La région est caractérisée à la fois par une densité démographique importante, qui la place au 2<sup>ème</sup> rang des régions derrière l'Île-de-France, et une forte imbrication de zones industrielles et urbaines, entrecoupées d'un réseau dense de voies terrestres et une façade maritime très active.

La région présentant par ailleurs les taux les plus élevés de France en termes d'indices comparatifs de mortalité, l'hypothèse d'un impact significatif des pollutions environnementales (air, bruit, sol pollué, ondes électromagnétiques...) sur la santé des populations est fondée. Toutefois il est difficile de démontrer que l'environnement dégradé est à l'origine de l'état sanitaire de notre population.

D'autres causes, comportementales ou génétiques, peuvent en masquer le lien. En utilisant une approche de type « étude d'impact », il est possible d'évaluer les risques sanitaires au regard des expositions au sein d'une aire géographique donnée, notamment en cas de pollutions

## Résultats attendus

- ☞ Identifier et cartographier les zones d'expositions prioritaires et établir une méthode de hiérarchisation,
- ☞ Mettre en œuvre et adapter des méthodes existantes d'évaluation des risques environnementaux et sanitaires

atmosphériques multiples. Ce peut être le cas des concentrations industrielles associées aux trafics routiers, ferroviaires, maritimes, aéronautiques, ...

La région a été initiatrice de telles études, menées de 2004 à 2006 sur les deux territoires de Dunkerque et de Calais. Une 3<sup>ème</sup> est entreprise sur le territoire compris entre les agglomérations de Denain et d'Ahlich.

Au-delà des constats, il importe de mettre en œuvre les mesures de gestion des sources d'émissions et des milieux pour en limiter l'impact sur les populations, notamment parmi les plus vulnérables. Il pourra s'agir ainsi de préserver des espaces de vie et de biodiversité.

Il apparaît également nécessaire de définir la surveillance environnementale voire humaine pour mieux en établir les impacts sanitaires.

- ☞ Les de type « études d'impact » sur les zones prioritaires d'exposition,
- ☞ Prendre les mesures de gestion et de surveillance adaptées dans les zones étudiées.

## Les opérations

**Élaborer une méthode d'identification et de suivi des zones prioritaires et une stratégie de mise en œuvre des études**

**Mettre en place** un groupe de travail réunissant les compétences techniques régionales en matière de suivi environnemental ou sanitaire

**Indicateurs de suivi**  
Nombre de zones prioritaires identifiées et hiérarchisées

**Mettre en œuvre au niveau local des études environnementales et sanitaires des zones identifiées**

**Diagnostiquer** l'état des milieux des zones prioritaires et évaluer les risques sur les populations concernées

**Restaurer** les milieux et la biodiversité, les usages des sols adaptés aux risques

**Indicateurs de suivi**  
Nombre d'études de zones de gestion des milieux

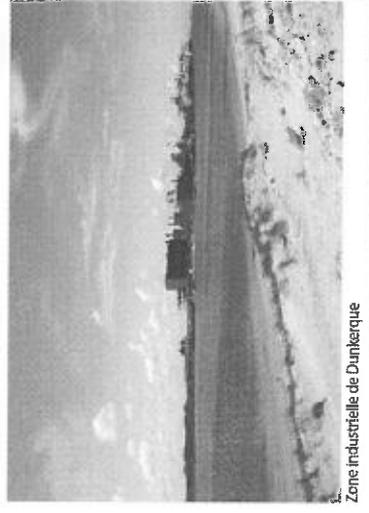
Nombre de mesures de restauration et

de gestion des milieux

Nombre de surveillances environnementales ou sanitaires

**Mettre en place** une surveillance de l'état des milieux

**Mettre en œuvre** des actions concertées de santé publique pour évaluer l'im-



Zone industrielle de Dunkerque



## Unité de distribution : MASNY

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur <http://www.eaupotable.sante.gouv.fr>

### GESTIONNAIRES

**Maître d'ouvrage**

NOREADE

**Exploitant**

SADE ENF - VEOLIA EAU

### RESSOURCES

**Vous êtes alimentés par 2 captages**

- ◆ F1 ECAILLON
- ◆ F1 MASNY

### PRODUCTIONS

**Vous êtes alimentés par 2 stations**

- ◆ SADE ECAILLON
- ◆ SADE MASNY

### MICROBIOLOGIE

Pourcentage de conformité des 38 valeurs mesurées : 100,0% - maxi. : 0 germe/100ml

Limites de qualité : 0 germe/100ml

Très bonne qualité bactériologique.

### FLUOR

6 valeurs mesurées : mini. : 0,2 mg/L - maxi. : 0,3 mg/L - moyenne : 0,2 mg/L

Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 1,5 mg/L

Eau peu fluorée.

Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

### DURETÉ

17 valeurs mesurées : mini. : 39,5 °F - maxi. : 53,3 °F - moyenne : 47,0 °F

Références de qualité : mini. : aucune maxi. : aucune

L'eau de votre réseau est très dure.

### NITRATES

19 valeurs mesurées : mini. : 0,0 mg/L - maxi. : 1,0 mg/L - moyenne : 0,3 mg/L

Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 50 mg/L

La consommation d'eau en l'état ne présente pas de risque pour la santé.

### PESTICIDES

6 valeurs mesurées : maxi. : 0,00 µg/l

Limite de qualité par pesticide : 0,1 µg/l

Eau conforme. Aucun pesticide n'a été détecté dans votre réseau.

### NICKEL

23 valeurs mesurées : mini. : 0,0 µg/l - maxi. : 39,0 µg/l - moyenne : 20,3 µg/l

Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 20 µg/l

Eau non conforme. Les dépassements mesurés n'empêchent pas la consommation de cette eau mais une purge de quelques secondes est recommandée préalablement.

## CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2013 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux normes réglementaires fixées pour les pesticides, les substances indésirables et les substances toxiques, à l'exception du nickel. Les dépassements mesurés n'empêchent pas la consommation de l'eau mais il est conseillé de laisser couler quelques litres au préalable, en attendant que les mesures prises pour rétablir une qualité d'eau conforme soient effectives. Elle respecte également les recommandations en vigueur concernant la teneur en ions perchlorates, conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

## Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués en 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

**Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.**

## Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

À l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

Le nickel est un élément naturellement présent dans l'eau. La norme de l'OMS est fixée à 70 microgramme par litre ( $\mu\text{g/l}$ ) et permet d'assurer la protection de la santé, en purgeant avant consommation comme le plomb.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Étant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4  $\mu\text{g/L}$  (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15  $\mu\text{g/L}$  pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

**Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.**

## Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.

DEPARTEMENT DU NORD

=====

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

=====

REPUBLIQUE FRANCAISE

=====

<p>Arrêté d'Autorisation de dérivation des eaux du forage d'ECAILLON Instauration des Périmètres de Protection</p>
--

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

**LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS  
PREFET DU NORD  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,  
de source ou souterraines,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique,

Vu les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n°95-363 du 5 Avril 1995 modifiant le décret n° 89-3 du 3 janvier  
1989 modifié, relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et  
l'arrêté d'application du 10 juillet 1989 et la Circulaire interministérielle du 24  
Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de  
prélèvements d'eau à l'alimentation des collectivités humaines,

Vu la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

Vu le règlement Sanitaire Départemental,

Vu la Convention en date du 12 septembre 1980 déterminant les mesures prises à  
l'égard des activités agricoles et fixant les modalités financières de mise en  
conformité des installations agricoles du Département du NORD, dans le cadre de la mise  
en oeuvre des périmètres de protection des captages d'eau potable,

.../...

Vu la délibération par laquelle le Syndicat Intercommunal pour l'eau potable d'ANICHE AUBERCHICOURT sollicite :

1) d'une part, l'autorisation de dérivation des eaux du captage implanté à ECAILLON parcelle cadastrée A 80 et, d'autre part, la mise en oeuvre des périmètres de protection autour du dit captage.

2) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages que ceux-ci pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Vu les pièces du dossier produites à l'appui de la demande,

Vu le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique en date du 22 Janvier 1996,

Vu les plans et états parcellaires des terrains à grever de servitudes pour la réalisation des périmètres de protection,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 Août 1996 ordonnant l'ouverture d'une enquête conjointe d'Utilité Publique et Parcellaire du 2 au 16 Septembre 1996 dans la commune de ECAILLON en vue de la Déclaration d'Utilité Publique de la dérivation des eaux du captage et de l'instauration des périmètres de protection,

Vu les pièces attestant de l'observation des mesures de publicité,

Vu l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur, le 3 Octobre 1996 tant sur l'Utilité Publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation,

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de DOUAI en date du 11 Octobre 1996,

Vu le rapport de Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 17 Octobre 1996 sur les résultats de l'enquête et ses conclusions favorables,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 20 Novembre 1996,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du NORD,

.../...

## ARRETE

**Article 1er** : Sont déclarés d'Utilité Publique, d'une part, la dérivation par le Syndicat Intercommunal pour l'eau potable d'ANICHE AUBERCHICOURT désigné par la suite sous le terme "Le Syndicat" des eaux du captage implanté sur le territoire de la Commune d'ECAILLON, parcelle A. 80 et d'autre part, les périmètres de protection à mettre en oeuvre autour du dit captage et définis par le plan et l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

**Article 2** : Le Syndicat est autorisé à dériver les eaux souterraines prélevées par l'ouvrage de captage défini à l'article 1er pour l'alimentation en eau de ses abonnés.

**Article 3** : Les prélèvements effectués par le Syndicat ne pourront excéder [REDACTED] jour.

Le Syndicat devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le Syndicat devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par Monsieur le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

**Article 4** : Un compteur totalisateur des prélèvements effectués sera installé suivant les normes en vigueur sur la conduite de refoulement en amont de tout piquage.

Un relevé des indications du compteur totalisateur des prélèvements sera effectué le 1er mercredi de chaque mois. L'ensemble des relevés sera adressé annuellement au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du NORD, dans le courant du mois de janvier.

**Article 5** : Conformément à son engagement, le Syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

.../...

**Article 6** : Il sera établi autour du captage d'ECAILLON en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 95 363 du 5 Avril 1995 modifiant le décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 modifié, des périmètres de protection conformément aux indications du plan et de l'état parcellaires annexés au présent arrêté et à l'intérieur desquels les mesures suivantes seront prescrites :

**6-1- A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**  
-----

Sont interdites toutes activités autres que celles liées au Service des Eaux. Tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires y est interdit.

Ce périmètre sera clos et interdit à toute personne étrangère au Service des Eaux; il pourra être planté.

Le transformateur électrique sera conforme aux stipulations du règlement sanitaire départemental.

**6-2- A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**  
-----

(figuré sur plan en annexe)

**6-2-1 : Dans ce périmètre seront interdits :**

- la réalisation des puits et forages atteignant les argiles de Louvil,
- le stockage de matériaux dont les constituants chimiques sont polluants pour les eaux et qui peuvent traverser les argiles,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritux, de produits radioactifs et de tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'installation de dépôts de produits radioactifs.

**Dans ce périmètre seront règlementés :**

- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- la création de nouvelles voies de communication,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.

**Article 7** : Le périmètre de protection immédiate sera clôturé et le périmètre de protection rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux par les soins et aux frais du titulaire de l'autorisation.

**Article 8** : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

**Article 9** : Règlementation des activités, installations et dépôts existant à la date du présent arrêté :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 6 existant dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, en particulier les puits perdus, seront recensés par les soins du titulaire de l'autorisation en présence d'un représentant du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du représentant du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

La liste en sera transmise à Monsieur le Préfet du NORD - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - Boite Postale 505 - 59022 LILLE CEDEX.

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration des dits périmètres dans un délai de trois ans et dans les conditions ci-dessous définies.

**9-1 Installations interdites :**

Il sera statué sur chaque cas par arrêté complémentaire qui pourra, soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect des conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé, dans chaque cas, au propriétaire intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées : ce délai ne pourra excéder trois ans à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

**9-2 Installations règlementées :**

Il sera statué sur chaque cas par arrêté qui fixera s'il y a lieu au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions; ce délai ne pourra excéder trois ans à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

**Article 10** : Règlementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté :

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt règlementé, conformément à l'article 6 ci-dessus, doit, avant tout début de réalisation, faire part à Monsieur le Préfet du NORD, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du NORD - Boite Postale 505 - 59022 LILLE CEDEX, de son intention en précisant:

- les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

**Article 11** : En tant que de besoin, des arrêtés définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par l'article 6.

**Article 12** : Il est instauré, sur le périmètre de protection rapprochée, les servitudes prévues à l'article 6 du présent arrêté en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique

**Article 13** : L'application des dispositions qui précèdent pourront donner lieu éventuellement à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

**Article 14** : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par l'article 46 du Code de la Santé Publique.

**Article 15** : Le présent arrêté sera :

a) d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection par les soins et à la charge du titulaire de l'autorisation

b) d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département du NORD, par les soins et aux frais du titulaire de l'autorisation et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Il sera, par ailleurs, affiché en Mairie d'ECAILLON pendant une durée de deux mois.

Un certificat du Maire attestera de l'observation de cette formalité. Ce certificat sera adressé à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du NORD à l'expiration du délai d'affichage.

**Article 16** : Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président du Syndicat pour l'eau potable d'ANICHE - AUBERCHICOURT, Monsieur le Maire d'ECAILLON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et dont ampliation sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de DOUAI,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau ARTOIS PICARDIE,
- Monsieur le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de DOUAI,
- Monsieur le Directeur de la Circonscription Phytosanitaire NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE,

Pour Ampliation,

Pour le Préfet et par déléation  
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Ruraux

Fait à LILLE, le 23 DEC. 1996

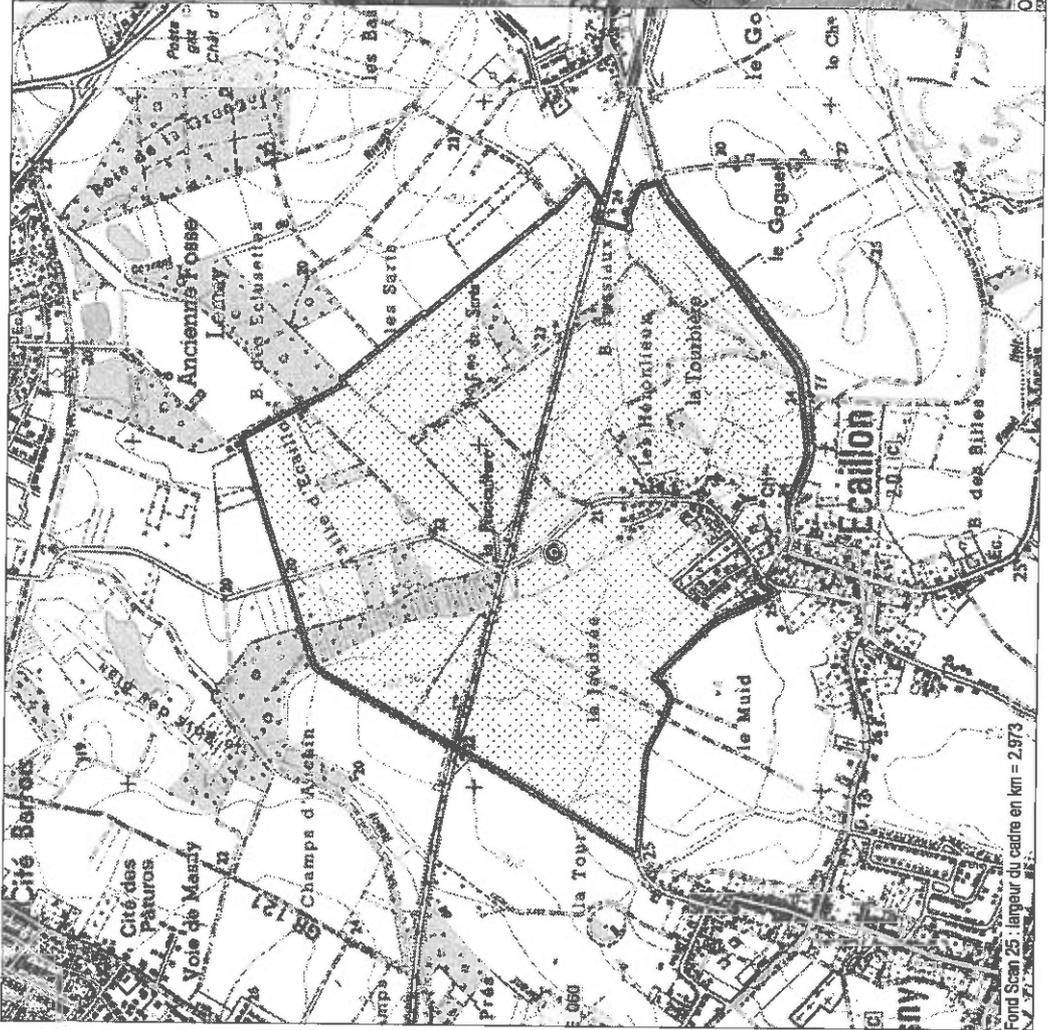
  
J. DEWULF



le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Bruno RAIFAUD

BSS	DUP_Dénomination	Commune	DUP_Lieuxdit	DUP_Parcelle	X_L2a	Y_L2a	Dup_Exploitant	DUP_1	DUP_2	DUP_3	DUP_4	DUP_5	SAISIE
0027A/00264	F1	ECAILLON	la Placulture	A 80	662 807,18	2 566 201,59	SADE	23/12/1998					à vue



Fond Scan 25 : largeur du cadre en km = 2,973

Orthophotoplan & planimétrique : largeur du cadre en km = 1,973

# Périmètres de Protection des Captages d'Alimentation en Eau Potable

Informations transmises à la demande par la DDASS du Nord.

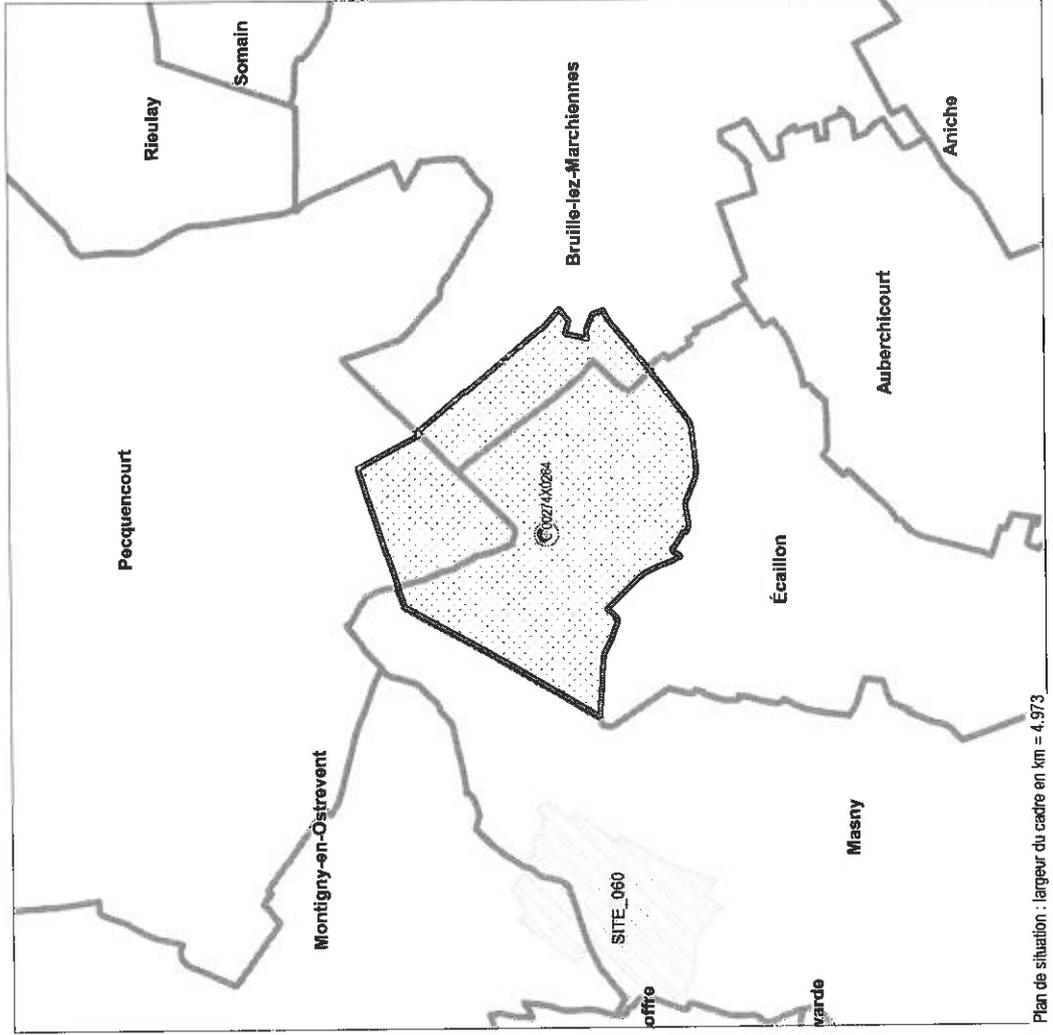
Données transmises à titre informatif, ne se substituant pas aux Arrêtés préfectoraux en vigueur (DUP / annexes / plans).

Sources des données : DDASS 59 / DDAF 59 / BRGM  
 Référentiels cartographiques : PPIGE [www.ppi-ge-npdc.fr](http://www.ppi-ge-npdc.fr)  
 (ZG : orthophotoplan 2006 / IGN : Scan25, BD Parcellaire)  
 Saisie & réalisation : DDASS59(CDJ/C) & DRDAF(PY/JPR/FM)

Version JANVIER 2009

**Légende :**

-  Captage & N° BSS
-  PPI = Périmètre de Protection Immédiat
-  PPR = Périmètre de Protection Rapproché
-  PPE = Périmètre de Protection Eloigné
-  Autres sites
-  Zonage non ou mal renseigné
-  PIG = Projet d'intérêt Général



Plan de situation : largeur du cadre en km = 4,973

## Liste des Captages concernés par le site

BSS	DUP_Dénomination	Commune	DUP_1	DUP_2	DUP_3	DUP_4
00274X0284	F1	ECAILLON	23/12/1998			

## Liste des Périmètres de Protections concernés par le site

CODE_PPC	SURF_ha	SAISE
PPR	186,580	BP
PPI	0,106	BP

## Communes concernées ou limitrophes du site

CODE_INSEE	NOM_COM
59113	Bruille-lez-Marchiennes
59185	Ecaillon
59456	Pecquencourt

## Lexique / Titre des colonnes

BSS = n° d'identification du captage par le BRGM  
 DUP = informations contenues dans les Déclarations d'Utilité Publique  
 SAISE = Référentiel de saisie cartographique  
 \* BP = BD Parcellaire IGN/PPIGE  
 \* a vue = par interprétation des SCAN25 & Orthophoto  
 X\_L2e & Y\_L2e = Coordonnées recalculées en projection Lambert 2 carto.

## Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 06SDMMIUNE: ECAILLON (59185) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 059, 59185, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Délégation territoriale  
du Douaisis et du Cambrésis.

Cellule Planification -  
Renouvellement Urbain

Nos réf. : AH/DL

Vos réf. :

Affaire suivie par : Arlette HOORNAERT

arlette.hoornaert@nord.gouv.fr

Tél. : 03 27 93 56 82 – Fax : 03 27 97 05 87

Courriel : ddtm-dt-douaisis-cambrésis-pru@nord.gouv.fr

Douai, le

17 MARS 2015

Note

à

Madame Nathalie GARAT  
Chef du Service SUCT.

Courrier privé SUCT	
Le 17 MARS 2015	
ADS	
GVT	<input checked="" type="checkbox"/>
AST	
Secoursier	
Nathalie GARAT	
Pour suite à donner	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour information	<input checked="" type="checkbox"/>
Visa	

**Objet : ECAILLON -** Élaboration du PLU – Délibération du 28/11/14  
Constitution du Porter à Connaissance (PAC)

Suite à votre note du 22 Janvier 2015 concernant la constitution du Porter à Connaissance de la commune d'Ecaillon, vous trouverez ci-dessous les informations complémentaires non recensées dans la base communale :

- ✓ Exploitations Agricoles :  
13 exploitations agricoles réparties comme suit :
  - 12 exploitations individuelles
  - 1 EARL
  
- ✓ Pratiquent l'élevage, les exploitations suivantes :
  - EARL BOIDIN / élevage bovins / 35 rue du Bois
  - Sylvain HEROGUER / élevage bovins-ovins / 16 rue F Bisiaux

*(Les données concernant les exploitations agricoles ne peuvent en aucun cas remplacer le diagnostic agricole attendu dans le rapport de présentation du PLU)*

Le chef de la Délégation Territoriale  
du Douaisis - Cambrésis

Fabrice RINGEVAL

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h30-12h00 et 14h00-17h00 (16h00 le vendredi).  
Tél. 03 27 93 56 56 – Fax. 03 27 97 05 87  
CS 20839 123, rue de Roubaix  
59508 Douai Cedex

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'Aviation civile

Lesquin, le 3 février 2015

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Le délégué

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord

à

Délégation Nord Pas de Calais

Nos réf. : DNPC/2015/02/0028

Affaire suivie par : Laurence BERNARD

Laurence.bernard@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 03 20 16 18 08 - Fax : 03 20 16 18 17

P.J. : demande d'association

DDTM

SU et connaissance des territoires

62 boulevard de Belfort

CS900007

59042 LILLE CEDEX

**Objet : Révision du PLU d'ECAILLON (59).**

Madame,

En réponse au courrier cité en objet, j'attire votre attention sur l'existence :

- De l'arrêté du 25 Juillet 1990 et de la circulaire prise en application de cet arrêté relatif aux constructions, ouvrages ou installations, situées en dehors des zones de servitudes aéronautiques associées aux aérodromes, et soumis à autorisation du Ministre chargé de l'Aviation Civile et du Ministre des Armées (SUP T7).

La commune citée en objet n'est intéressée par aucune servitude aéronautique ou radioélectrique et par aucun projet d'intérêt général concernant des installations civiles relatives à mon domaine de compétence.

Compte tenu de ces éléments, je n'ai pas d'autres remarques particulières à vous formuler sur ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Courrier	DEST
Le	06 FEV. 2015
AD	
CVD	0
AS	
Sa	
Na	
Pe	
Pol	
Visa	

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord  
Délégation Nord Pas de Calais  
Le Délégué

**R. LOURME**

Aéroport de Lille-Lesquin  
B.P. 429  
59814 LESQUIN CEDEX



DSAC



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION REGIONALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS DE LILLE**

5 rue de Courtrai  
59033LILLE Cedex

Lille, le 10 février 2015

Site Internet : [www.douane.finances.gouv.fr](http://www.douane.finances.gouv.fr)  
Dossier suivi par : RIBEAUCOURT Patrice  
Téléphone : 09 70 27 13 04  
Télécopie : 03.28.36.36.78  
Mél : [patrice.ribeaucourt@douane.finances.gouv.fr](mailto:patrice.ribeaucourt@douane.finances.gouv.fr)

Monsieur le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
S.U.C.T./P.A.C.  
62 Boulevard de Belfort  
CS90007  
59042 LILLE Cedex

Réf : 15/01809

**Objet : ECAILLON – Révision du PLU**  
Constitution du Porter à Connaissance et association.

Comme suite à votre demande, je vous informe que les services de la Direction Régionale des Douanes de Lille n'émettent aucun commentaire particulier à la procédure visée en objet et ne souhaite pas y être associés.

Vous trouverez en pièce jointe, le coupon réponse dûment rempli.



Pour le Directeur Régional,  
Le secrétaire général

Patrice RIBEAUCOURT



DDTM Nord Lille  
 SUCT  
 62, Boulevard de Belfort- CS 90007  
 59042 Lille Cedex

Affaire suivie par : Mme KNOCKAERT Martine

VOS RÉF. 45 17-02-15  
 NOS RÉF. P15-0135  
 INTERLOCUTEUR Franck PERROCHEAU (tél : 03.21.64.79.33 )  
 OBJET REVISION DU PLU - Écaillon 59

Annezin, le 27.02.15.

Madame,

En réponse à votre lettre réceptionnée le 17/02/2015 relative à la mise à jour du PLU mentionnée dans l'objet, nous vous informons que le territoire de la commune de Écaillon 59 est traversé par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel haute pression :

Courrier n°15 SUCT

**3 MARS 2015**

Site SUCT

Site 601 et 610

Site 610

Tableau Stratégie

Annexes

MAR 2015

EN 2015

03

Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
MARCQ-EN-OSTREVENT-BAISIEUX	500	67.7	140	195	245
MARCQ-EN-OSTREVENT-ORCHIES	600	67.7	180	245	305
Canalisation hors gaz			Servitude d'implantation (m)		
DOUAI-LOURCHES					

\* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

Vous trouverez joint au présent courrier un plan de nos installations.

Ces données vous aideront à construire les éléments nécessaires à intégrer à vos documents et à vos bases de données.

Conformément à la circulaire n°2006-55 (ou BSEI n° 06-254) du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), nous demandons :

- qu'en application de l'article R.123-11 du code de l'urbanisme, le tracé des canalisations et des zones de dangers soient représentés sur les documents graphiques du PLU, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de

l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (très graves , graves, significatifs).

- qu'en application de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique d'implantation liées à la présence de nos ouvrages soient mentionnées sur la liste des servitudes du PLU.
- qu'en application du §3 de ladite circulaire, les orientations d'aménagements et le zonage soient cohérents avec le risque représenté par chacun des trois niveaux de dangers.
- qu'en application du §3 de ladite circulaire et en application des articles L.555-16 et R.555-30 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, le règlement du PLU précise que :
  - les Etablissements Recevant du Publique (ERP) de plus de 100 personnes, les Immeubles de Grande Hauteur et les Installations Nucléaires de Base ne peuvent être en l'état autorisé dans la zone de dangers graves pour la vie humaine (« Distance PEL », cf. tableau ci-dessus),
  - Dans la zone de dangers significatifs, c'est-à-dire à moins de « Distance IRE » (cf. tableau ci-dessus) des ouvrages, GRTgaz – Pôle Exploitation Nord Est soit consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

Enfin, il existe des règles de densité de population dans les zones d'effets.

En complément, vous pouvez vous rapprocher de la DREAL afin de disposer des distances de servitudes d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation des ouvrages en service.

Nous souhaiterions à l'avenir être associés à toute réunion relative à un projet d'urbanisme susceptible d'impacter la zone de dangers significatifs de nos ouvrages (lotissement, création de ZAC...) afin d'étudier en amont les interactions entre ce futur projet et notre ouvrage.

De plus, la présence de ces ouvrages nécessite des précautions particulières en matière d'urbanisme de manière à limiter l'exposition des riverains aux risques qu'ils peuvent occasionner.

– Contraintes liées à la sécurité industrielle

Dans le cadre d'un projet d'Installation Classée Pour l'Environnement (ICPE), nous vous informons que nos ouvrages sont assujettis à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

Le Maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans son Etude de Dangers, de l'existence de nos ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur ces derniers.

– Contraintes liées à la servitude d'implantation

Il y a lieu de se conformer aux dispositions des conventions de servitude attachées aux parcelles traversées par nos ouvrages qui précisent notamment l'existence d'une zone non-aedificandi.

Nous rappelons que dans cette bande de servitude, seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur ainsi que la plantation d'arbres de moins de 2,7 m de hauteur et dont les racines descendent à moins de 0,6 m, sont autorisés.

Les modifications de profil du terrain ainsi que la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage y sont interdites et tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des ouvrages concernés est proscrit dans cette bande de servitude.

- Rappel de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux

Par ailleurs, le code de l'environnement – Livre V– Titre V– Chapitre IV impose :

- à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » (téléservice [www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr)) ou à défaut de se rendre en mairie, afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT),
- aux exécutants de travaux (y compris ceux réalisant les voiries et branchements divers) de consulter également le Guichet Unique des réseaux et d'adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du code de l'environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT

Enfin, nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet de révision du PLU « arrêté » et notamment le plan de zonage afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.

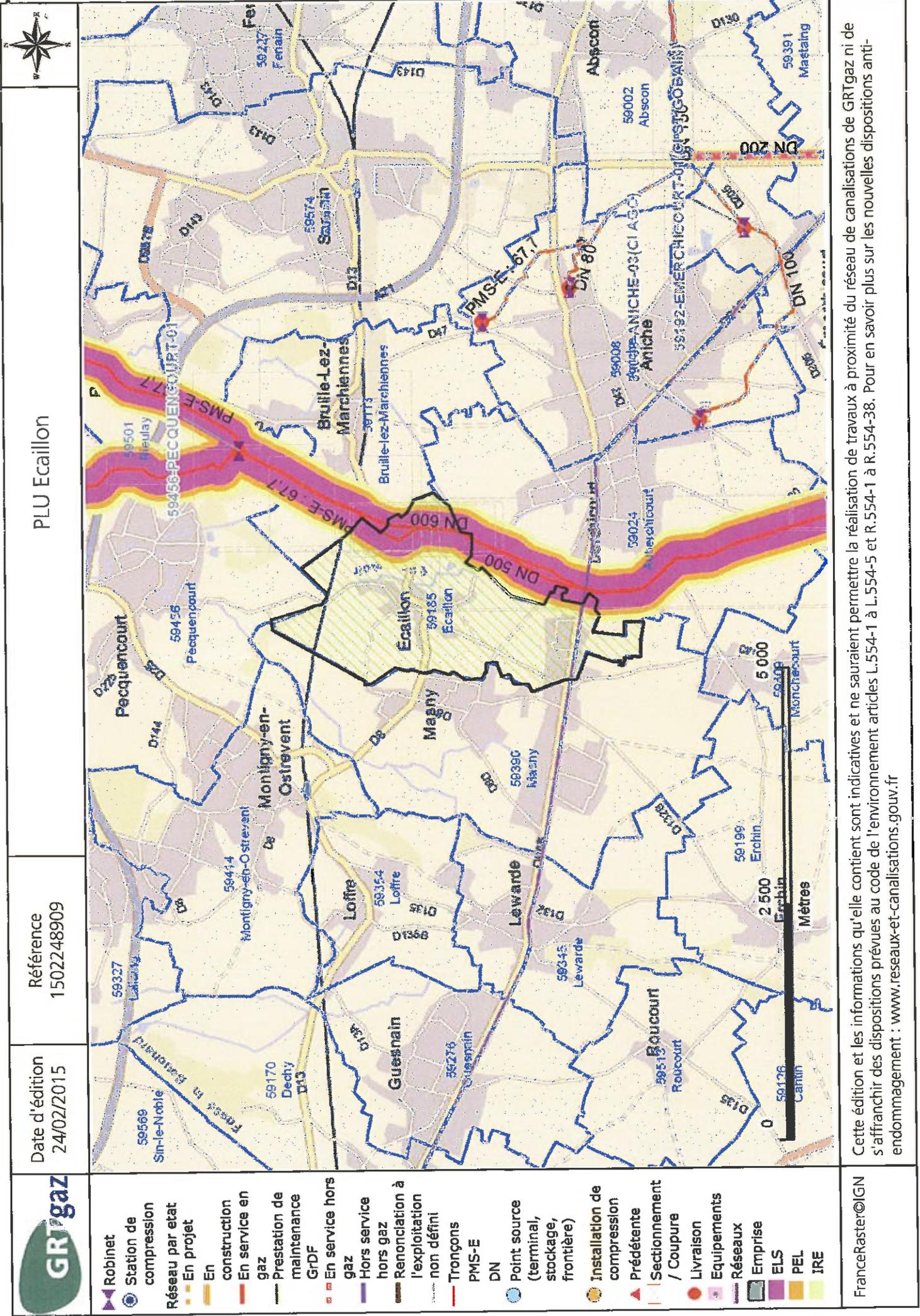
La présente réponse ne concerne que les ouvrages de transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de gaz (GrDF) ou celles d'autres concessionnaires.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

P/6 Yann VAILLAND  
Responsable du Département Réseau Lille-Béthune



PJ : Plans d'implantation des ouvrages et des zones de dangers



Courrier arrivé SUCT	
Le	24 FEV. 2015
ADS	
DVD	<input checked="" type="checkbox"/>
ASD	
Secrétariat	
Nathalie GARAT	
Pour info / dossier	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour information	<input checked="" type="checkbox"/>
Visa	



PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service Connaissance

Affaire suivie par :

Christian DELETREZ  
Philippe MARCHAL

Tél : 03 20 40 43 55 et 58

pac-dreal-npdc@developpement-durable.gouv.fr

M. le Directeur

Direction Départemental des Territoires  
et de la Mer du Nord

SUCT/ DVG

62, Boulevard de Belfort  
BP 289  
59019 LILLE Cedex

A l'attention de Martine KNOCKAERT

Lille, le 18 Février 2015

Objet : Contribution au PAC du Plan Local d'Urbanisme pour la commune de ECAILLON  
Réf : PAC2015.006  
Vos réf : Délibération du 28 Novembre 2014  
P.J. :

En réponse à votre demande citée en référence, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les éléments constitutifs du porter à connaissance du territoire concerné.

Conformément à l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme, le territoire ne couvrant ni un site Natura 2000, ni une commune littorale, le PLU est susceptible d'être soumis à évaluation environnementale, après examen au « cas par cas ».

La collectivité saisira la DREAL après le débat relatif au projet d'aménagement et de développement durable, en fournissant les informations mentionnées au II de cet article réglementaire.

Un avis motivé du Préfet, indiquant la nécessité ou non de procéder à une évaluation environnementale, sera rendu sous 2 mois.

Au regard des enjeux portés sur le territoire, la DREAL (service ECLAT) demande à être associée à l'étude du document d'urbanisme.

Rappel du cadre juridique et des différentes protections et inventaires :

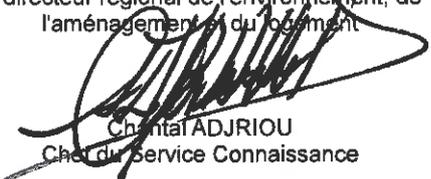
- Les inventaires ZNIEFF de type I et les Atlas de Zones Inondables ne sont pas des servitudes portées par un cadre législatif mais le caractère exhaustif des études scientifiques et du recensement in situ demande une grande vigilance. La présence d'une biodiversité remarquable et d'un risque naturel implique de fait la notion de prise en considération. A contrario, l'erreur manifeste d'appréciation pourrait être avérée,
- Outre la compatibilité aux prescriptions des documents ayant un cadre juridique de rang supérieur, le document d'urbanisme doit prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique ainsi que le Plan Climat Energie Territorial.

Vous trouverez ci-joint la synthèse des éléments constitutifs du PAC DREAL et les références documentaires associées. L'ensemble des données de la DREAL et des partenaires sont téléchargeables depuis l'onglet « Les données / porter à connaissance » de la page d'accueil internet :

[www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr](http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr)

Vous en souhaitant bonne réception, je reste à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur régional de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

  
Chantal ADJRIOU  
Chef du Service Connaissance

## Synthèse des éléments constitutifs du PAC DREAL sur la commune de ECAILLON (59185)

### Nature, Paysages et Biodiversité

#### Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope

Pas de résultat sur cette zone.

#### Natura 2000 - Sites d'intérêts communautaires

Pas de résultat sur cette zone.

#### Natura 2000 - Zones de protection spéciales

Pas de résultat sur cette zone.

#### Parcs Naturels Régionaux

numero	nom
59PNR2	Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut

#### Sites RAMSAR

Pas de résultat sur cette zone.

#### Réserves naturelles

Pas de résultat sur cette zone.

#### ZICO

Pas de résultat sur cette zone.

#### Znieff 1

id_diren	nom	id_spn
00000208	Marais du Bois de Bias à Pecquencourt	310030009

#### Znieff 2

Pas de résultat sur cette zone.

#### Sites classés

Pas de résultat sur cette zone.

#### Sites inscrits

Pas de résultat sur cette zone.

#### Inventaire géologique

Pas de résultat sur cette zone.

### Forêt

#### Forêts domaniales

Pas de résultat sur cette zone.

#### Réserves biologiques

Pas de résultat sur cette zone.

### Eau

#### SAGE

nom	lb_etat
-----	---------

Scarpe aval	Mis en oeuvre
-------------	---------------

**Contrats de milieux**

Pas de résultat sur cette zone.

**Captages**

libsup	libypass
SITE_059	Protection immédiate
SITE_059	Protection rapprochée

**Stations hydrométriques**

Pas de résultat sur cette zone.

**Nuisance****Pollution des sols : BASOL**

Pas de résultat sur cette zone.

**Pollution des sols : BASIAS**

identifiant	raisons_sociales	etat_d_occupation_du_site	etat_de_connaissance
NPC5902774		Ne sait pas	Inventorié
NPC5903311	VINCENT ARSENE	Activité terminée	Inventorié

**Déchetteries**

Pas de résultat sur cette zone.

**Réseau, énergie****Canalisations**

exploitant	produits	type_effet
GRTgaz	Gaz	ELS
GRTgaz	Gaz	IRE
GRTgaz	Gaz	PEL

**Lignes RTE**

libelle_1
LIT 150kV NO 1 DECHY-GROS-CAILLOU
LIT 45kV NO 1 AZINCOURT-DECHY

**Risques technologiques****PPR Technologiques**

Pas de résultat sur cette zone.

**Aléas miniers**

Pas de résultat sur cette zone.

**Puits de mines**

Pas de résultat sur cette zone.

**Sites industriels****Etablissements ICPE**

identifiant	eta_nom	activite	regime	seveso
055900519	HEROQUER ANDRE	En fonctionnement		

**Zones de développement de l'éolien**

Pas de résultat sur cette zone.

**Risques naturels****Aléa sismicité**

nom_commune	type_alea
ECAILLON	Faible

**Atlas des Zones Inondables**

Pas de résultat sur cette zone.

**Submersion marine**

Pas de résultat sur cette zone.

**Occupation du sol en ha  
(sigale 09)****Espaces artificialisés**

nom_comm	tissu_urbain	industries_com_trans	mines_dech_c hantiers	espaces_verts
ECAILLON	66,95	4,09	0,01	8,7

**Zones cultivées**

nom_comm	zones_arables	vergers	prairies	cultures_heter ogenes
ECAILLON	273,63	0	34,23	0

**Forêts et espaces verts**

nom_comm	forets	espaces_verts_naturels	espaces_sans veget
ECAILLON	8,82	4,78	0

**Zones humides et Eaux**

nom_comm	zh_interieures	zh_cotieres	eaux_interieur es
ECAILLON	0,18	0	0



## Références documentaires sur la commune de Ecaillon

**Les documents sont consultables sur RV à la  
médiathèque du PSID au CETE Nord-Picardie  
ou en liens directs vers Internet**

2 rue de Bruxelles à Lille

(ouvert du lundi au vendredi de 9h à 16h)

[Mediatheque.Documentation.SG.CETE-NP@developpement-durable.gouv.fr](mailto:Mediatheque.Documentation.SG.CETE-NP@developpement-durable.gouv.fr)

Tél 03 20 49 63 15

### ETUDES – URBANISME

<b>Titre</b>	<b>SCOT du Grand Douaisis, vol 1 : Synthèse de l'état initial de l'environnement, vol 2 : Atlas cartographique du diagnostic général, diagnostic, politiques, enjeux</b>
<b>Auteur(s)</b>	<b><u>SYNDICAT MIXTE DU SCOT DU DOUAISIS</u></b>
<b>Date de publication</b>	01-09-2005
<b>Edition</b>	<i>Syndicat Mixte du SCOT du Douaisis. -Douai</i>
<b>Type de document</b>	<i><u>Monographie</u></i>
<b>Format</b>	<i>Papier ; Nb Pages : 58 p., 46p.</i>
<b>Résumé</b>	<p>Le diagnostic de territoire constitue le premier volet de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Douaisis sur lequel s'appuie les documents pivots que sont le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et le Document d'Orientations Générales qui fixe les prescriptions de l'aménagement du Douaisis pour les 10 à 15 prochaines années. L'atlas cartographique présente une approche visuelle des éléments marquants du territoire. Il reprend l'ensemble des thématiques traitées lors de la rédaction de l'état initial de l'environnement et du diagnostic général. 2 ex. uniquement pour le vol 2. Cartes ; phot.coul.</p>
<b>Descripteur(s) géographique(s)</b>	<p><u>DOUAI ; NOMAIN ; AUCHY-LEZ-ORCHIES ; ORCHIES ; LANDAS ; SAMEON ; FAUMONT ; COUTICHES ; BOUVIGNIES ; BEUVRY-LA-FORET ; RAIMBEAUCOURT ; FLINES-LEZ-RACHES ; RACHES ; MARCHIENNES ; TILLOY-LEZ-MARCHIENNES ; AUBY ; ROOST-WARENDIN ; FLERS-EN-ESCREBIEUX ; ANHIERS ; VRED ; RIEULAY ; WARLAING ; WANDIGNIES-HAMAGE ; LAUWIN-PLANQUE ; DOUAI ; WAZIERS ; ANHIERS ; LALLAING ; PECQUENCOURT ; RIEULAY ; ESQUERCHIN ; CUINCY ; SIN-LE-NOBLE ; MONTIGNY-EN-OSTREVENT ; SOMAIN ; FENAIN ; ERRE ; HORNAING ; BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES ; ECAILLON ; AUBERCHICOURT ; ANICHE ; EMERCHICOURT ; MONCHECOURT ; MARCQ-EN-OSTREVENT ; FECHAIN ; MASNY ; LOFFRE ; GUESNAIN ; LEWARDE ; ERCHIN ; ROUCOURT ; VILLERS-AU-TERTRE ; BUGNICOURT ; BRUNEMONT ;</u></p>

AUBIGNY-AU-BAC ; FRESSAIN ; ARLEUX ; CANTIN ; HAMEL ;  
LECLUSE ; ESTREES ; GOEULZIN ; FERIN ; COURCHELETTES ;  
LAMBRES-LEZ-DOUAI ; AIX-59 ; DOUAISIS

Cote 14.1-117 [DRNPDC]; 14.1-117 [DRNPDC]  
Notice d'origine voir

## ETUDES – ENVIRONNEMENT

**Titre** **Qualité écologique des affluents salmonicoles de l'Escaut en forêt de Mormal (59)**

**Auteur(s)** D'HERVE (Benoît)

**Date de publication** 2005

**Edition** *Fédération Départementale des Associations Agrées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Nord. -Rennes*

**Type de document** Monographie

**Format** *Papier ; Nb Pages : 48p.*

**Texte intégral** IFD\_FICJOINT\_I\_IFD\_REFDOC\_0127023\_1  
IFD\_FICJOINT\_I\_IFD\_REFDOC\_0127023\_2

**Résumé** Ce document a pour objectif d'évaluer la qualité écologique des affluents salmonicoles de l'Escaut situés en forêt de Mormal. Ce diagnostic exploite les aspects physique, biologique et hydromorphologique du milieu. Rapport de fin d'étude de Master professionnel 2ème année, Gestion Intégrée des Bassins Versants. Fig. ; carte ; tabl. ; phot. coul. ; ann. ; bibliogr.

**Descripteur(s) géographique(s)** NORD ; LOCQUIGNOL ; ECAILLON ; ESCAUT ; FORET-DE-MORMAL ; RHONELLE ; AUNELLE ; HOGNEAU

Cote 1.2-166 [DRNPDC]

Notice d'origine voir

**Titre** **Atlas des zones inondables Région Nord-Pas-de-Calais, vallées de l'Aunelle-Hogneau, vallée de la Rhonelle, vallée de la Selle, vallée de l'Ecaillon**

**Auteur(s)** DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT NORD PAS DE CALAIS (DIREN NORD PAS DE CALAIS) ; AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE (AEAP) ; CONSEIL REGIONAL NORD PAS DE CALAIS (CR NORD PAS DE CALAIS)

**Date de publication** 01-03-2003

**Edition** *DIREN Nord-Pas-de-Calais. -Lille*

<b>Type de document</b>	<u>Document interne</u>
<b>Format</b>	<i>Papier ; Nb Pages : 1 dépliant + 5 cartes par vallée</i>
<b>Résumé</b>	L'atlas des zones inondables doit permettre de porter à la connaissance de tous les risques en matière d'inondation. Il comporte pour la vallée de l'Aunelle et de l'Hogneau ainsi que la vallée de la Rhonelle, la vallée de la Selle et la vallée de l'Ecaillon, une notice explicative accompagnée de 5 documents cartographiques : la carte morphologique, la carte des crues historiques, la carte de l'aléa, la carte des enjeux et la carte des zones d'expansion des crues à préserver. Document complété le 29 août 2003 par les fascicules de la Vallée de la Rhonelle, le 20 janvier 2004 par la vallée de la Selle, le 27 février 2004 par la vallée de l'Ecaillon. Cartes ; phot.coul.
<b>Descripteur(s) géographique(s)</b>	<u>NORD ; VALLEE-DE-L'AUNELLE ; VALLEE-DE-L'HOGNEAU ; VALLEE-DE-LA-RHONELLE ; VALLEE-DE-LA-SELLE ; VALLEE-DE-L'ECAILLON</u>
<b>Cote</b>	<b>1.31-145 [DRNPDC]</b>
<b>Notice d'origine</b>	<u>voir</u>
<b>Titre</b>	<b>Recueil hydrologique, Somme et cours d'eau du Nord-Pas-de-Calais, Edition 2003</b>
<b>Auteur(s)</b>	<u><b>DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT NORD PAS DE CALAIS (DIREN NORD PAS DE CALAIS)</b></u>
<b>Date de publication</b>	2003
<b>Edition</b>	<i>DIREN Nord-Pas-de-Calais. -Lille</i>
<b>Type de document</b>	<u>Document interne</u>
<b>Format</b>	<i>Papier ; Nb Pages : 84 p.</i>
<b>Texte intégral</b>	<u>IFD_FICJOINT_I_IFD_REFDOC_0124981_1</u> <u>IFD_FICJOINT_I_IFD_REFDOC_0124981_2</u> <u>IFD_FICJOINT_I_IFD_REFDOC_0124981_3</u> <u>IFD_FICJOINT_I_IFD_REFDOC_0124981_4</u> <u>IFD_FICJOINT_I_IFD_REFDOC_0124981_5</u>
<b>Résumé</b>	Ce recueil présente les caractéristiques de certains cours d'eau de la région Nord-Pas-de-Calais. Il constitue une valorisation sous forme de valeurs statistiques des données hydrométriques. Il s'adresse aux services de la police de l'eau et à tout acteur utilisant des données de débit dans le domaine de l'eau. Après une présentation hydrologique de la région Nord-Pas-de-Calais et une description du contenu des fiches, le recueil présente les fiches descriptives des 37 stations retenues, la carte des réseaux pluviométriques et hydrométriques et la carte des débits réglementaires. Tabl. ; carte ; graph.
<b>Descripteur(s)</b>	<u>NORD-PAS-DE-CALAIS ; SOMME ; AUTHIE ; BLEQUIN ; ECAILLON ;</u>

**géographique(s)** HEM ; LYS ; WIMEREUX ; AA ; CANCHE ; CLARENCE ; ELNON ; FLAMENNE ; HELPE-MINEURE ; HELPE-MAJEURE ; HOGNEAU ; LAQUETTE ; LIANE ; MARQUE ; RHONELLE ; SELLE ; SENSEE ; SLACK ; SOLRE ; TARSY ; TERNOISE ; TRAITOIRE ; YSER

**Cote** 1.31-152 [DRNPDC]; 1.31-152 [DRNPDC]; 1.31-152 [DRNPDC]

**Notice d'origine** voir

**Titre** **Rapport des crues du mois de décembre 1999**

**Auteur(s)** DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT NORD PAS DE CALAIS (DIREN NORD PAS DE CALAIS)

**Date de publication** 12-01-2000

**Edition** *DIREN/SEMA. -Lille*

**Type de document** *Document interne*

**Format** *Papier ; Nb Pages : 28p. + annexes*

**Résumé** Annexes ; tabl. ; cartes

**Descripteur(s) géographique(s)** DELETTES ; ROBECQ ; BRUAY-LA-BUISSIERE ; BAMBECQUE ; THIAN ; BOUVINES ; THIVENCELLE ; WITTERNESSE ; DESVRES ; LAMBERSART ; FOURMIES ; WIMEREUX ; LYS ; HEM ; ECAILLON ; LIANE ; AA ; SAMBRE ; CANCHE ; TERNOISE ; SLACK ; CLARENCE ; YSER ; MARQUE ; HOGNEAU ; LAQUETTE

**Cote** 3.1-23 [DRNPDC]; 3.1-23 [DRNPDC]; 3.1-23 [DRNPDC]

**Notice d'origine** voir

**Titre** **La qualité des sédiments des cours d'eau: étude 1991-1996**

**Auteur(s)** AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE (AEAP)

**Date de publication** 01-08-1997

**Edition** *Agence de l'Eau Artois-Picardie. -Douai*

**Type de document** *Monographie*

**Format** *Papier ; Nb Pages : 4p. + annexes*

**Résumé** Dans le cadre de la surveillance des teneurs en métaux lourds présents dans les sédiments des cours d'eau, l'Agence de l'Eau réalise des mesures qu'elle a regroupées sur la période 1991-1996. Ce document comporte les résultats d'analyses bruts ainsi que le calcul d'un indice de contamination. Une carte jointe à ce document permet d'avoir une vue de la situation dans le bassin Artois-picardie. Tabl. ; ann. ; carte

**Descripteur(s)** NORD-PAS-DE-CALAIS ; ECAILLON ; LYS ; GUARBECQUE ; WIMEREUX ; AUTHIE ; SOMME ; HELPE-MAJEURE ; HELPE-

**géographique(s)** MINEURE ; COURANT-DE-BERNISSART ; MARQUE ; SAMBRE ; SOLRE ; RIVIERETTE ; ESCAUT ; JARD ; CANAL-DE-SAINT-QUENTIN ; TORRENT-D'ESNES ; ERCLIN ; SENSEE ; SELLE ; RHONELLE ; CANAL-DE-MONS ; HOGNEAU ; SCARPE ; VERGNE-NOIRE ; GRANDE-TRAITOIRE ; COURANT-DE-L'HOPITAL ; DECOURS ; LAWE ; MELDE ; SURGEON ; CLARENCE ; NAVE ; DEULE ; YSER ; BECQUE-DE-NEUVILLE ; SLACK ; LIANE ; CANCHE ; AA

**Cote** 1.2-129 [DRNPDC]

**Notice d'origine** voir

**Titre** ECAILLON: DOSSIER DIAGNOSTIC SUGGESTION

**Auteur(s)** DEMOLIN (CHRISTINE) ; DREVILLE (VIVIANE) ; USTL ; ATELIER D'ETUDE ET DE RECHERCHES SUR L'ENVIRONNEMENT ET L'AMENAGEMENT. VILLENEU ; UNIVERSITE DES SCIENCES ET TECHNIQUES DE LILLE

**Date de publication** 01-11-1983

**Edition** UNIVERSITE DES SCIENCES ET TECHNIQUES DE LILLE.  
-VILLENEUVE-D'ASCQ

**Type de document** Monographie

**Format** Papier ; Nb Pages : 73 p.

**Résumé** CE DOSSIER EST UN DIAGNOSTIC DE L'ETAT ACTUEL DU PAYSAGE, DES ACTIVITES DE LA COMMUNE, ET UN REPERTOIRE DES PRINCIPALES ACTIONS A ENGAGER POUR AMELIORER UN PAYSAGE ET UN CADRE DE VIE GENERALEMENT TRES DEGRADEES.UNIVERSITE DES SCIENCES ET TECHNIQUES DE LILLE. Photos ; dessins ; tabl. ; ann. ; biblio.

**Descripteur(s) géographique(s)** NORD ; ECAILLON

**Cote** 10.71-39 [DRNPDC]

**Notice d'origine** voir

**Titre** Etude qualitative des eaux : l'Ecaillon

**Auteur(s)** VERDEVOYE (P.) ; PELLETIER (J.L.)

**Date de publication** 1981

**Edition** SRAE. -Lille

**Type de document** Monographie

**Format** Papier ; Nb Pages : 23p.+ annexes

**Texte intégral** IFD\_FICJOINT\_1\_IFD\_REFDOC\_0124514\_1  
IFD\_FICJOINT\_1\_IFD\_REFDOC\_0124514\_2

**Résumé** Le présent rapport rassemble pour la rivière Ecaillon, les données analytiques recueillies sur le terrain et l'interprétation des résultats qui en découle. Ann. ; tabl. ; sch. ; carte

**Descripteur(s) géographique(s)** NORD-PAS-DE-CALAIS ; ECAILLON

**Cote** 1.2-113 [DRNPDC]

**Notice d'origine** voir

**Titre** **Annuaire de la qualité des eaux de surface du bassin Artois-Picardie (1997), Scarpe-Escaut**

**Auteur(s)** AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE (AEAP)

**Date de publication** 19-1/-01/0

**Edition** *Agence de l'Eau Artois-Picardie. -Douai*

**Type de document** Monographie

**Format** *Papier ; Nb Pages : non pag.*

**Résumé** Ce document reprend les résultats d'analyses effectuées, dans le cadre du Réseau National de Bassin et du Réseau Complémentaire, au cours de l'année 1997. Il permet de dresser l'état annuel de la pollution des cours d'eau et d'évaluer l'impact des efforts engagés. La carte jointe constitue la synthèse des analyses. Carte

**Descripteur(s) géographique(s)** NORD-PAS-DE-CALAIS ; ECAILLON ; RHONELLE ; ESCAUT ; CANAL-DE-SAINT-QUENTIN ; TORRENT-D'ESNES ; ERCLIN ; SENSEE ; SELLE ; CANAL-DE-MONS ; HOGNEAU ; JARD ; SCARPE ; CRINCHON ; SCARPE ; CANAL-DU-NORD ; CANAL-DE-LA-SENSEE ; GRANDE-TRAITOIRE ; COURANT-DE-L'HOPITAL ; CANAL-DE-ROUBAIX ; ESPIERRE ; DECOURS ; PLAINE-DE-LA-SCARPE-ET-DE-L'ESCAUT

**Cote** 1.2-100 [DRNPDC]

**Notice d'origine** voir

**Titre** **Programme STOC (Suivi dans le Temps des Oiseaux Communs nicheurs) - Bilan Nord Pas-de-Calais 2002**

**Auteur(s)** TOMBAL (Jean-Charles) ; HAUBREUX (Daniel) ; GROUPE ORNITHOLOGIQUE ET NATURALISTE DU NORD-PAS-DE-CALAIS

**Date de publication** 20-1/-01/0

**Edition** *GON. -Lille*

**Type de document** Monographie

<b>Format</b>	<i>Papier ; Nb Pages : 18 p.</i>
<b>Texte intégral</b>	<u>IFD_FICJOINT_I_IFD_REFDOC_0125169_1</u>
<b>Résumé</b>	Graph. ; cartes ; tabl. <u>NORD-PAS-DE-CALAIS ; OYE-PLAGE ; HONDSCHOOTE ; GHYVELDE ; LEFFRINCKOUCKE ; STEENE ; TETEGHEM ; BOURBOURG ; WAMBRECHIES ; LESTREM ; BEAUCAMPS-LIGNY ; FLEURBAIX ; DEULEMONT ; QUESNOY-SUR-DEULE ; COMINES ; SANTES ; NIELLES-LES-ARDRES ; NORDAUSQUES ; MUNCQ-NIEURLET ; NEUVILLE-VITASSE ; WILLERVAL ; ARLEUX-EN-GOHELLE ; FARBUS ; AVESNES-LE-SEC ; NEUVILLE-EN-AVESNOIS ; MONCHECOURT ; WASNES-AU-BAC ; VILLENEUVE-D'ASCQ ; CYSOING ; GENECH ; MARCHIENNES ; HASNON ; ECAILLON ; PECQUENCOURT ; WARLAING ; AULNOYE-AYMERIES ; SASSEGNIES ; MAROILLES ; LANDRECIES ; ORS ; CATILLON-SUR-SAMBRE ; WALLERS ; TRELON ; OHAIN ; BAIVES ; EPPE-SAUVAGE ; MOUSTIER ; WILLIES ; LIESSIES ; BACHANT ; HECQ ; PREUX-AU-BOIS ; BAILLEUL-59 ; BOIRY-ST-MARTIN ; SOLESMES-59 ; LE-CATEAU-CAMBRESIS ; ST-BENIN ; ST-AYBERT ; NEUVILLE-ST-REMY</u>
<b>Descripteur(s) ) géographique(s)</b>	
<b>Cote</b>	<b>7.3-212 [DRNPDC]; 7.3-212 [DRNPDC]</b>
<b>Notice d'origine</b>	<u>voir</u>
<b>Titre</b>	<b>Potentiel hydroénergétique de la région du Nord-Pas-de-Calais, rapport de phase 1 et 2 : étude de préfaisabilité de 10 sites</b>
<b>Auteur(s)</b>	<b><u>Moulin de Lucy</u></b>
<b>Edition</b>	<i>CONSEIL REGIONAL NORD-PAS-DE-CALAIS. -, ADEME. -</i>
<b>Type de document</b>	<i><u>Monographie</u></i>
<b>Format</b>	<i>Papier ; Nb Pages : 38p. + 39p.</i>
<b>Résumé</b>	Le premier rapport recense les ouvrages hydrauliques présents sur certaines rivières de la région Nord-Pas-de-Calais qu'ils soient en fonctionnement ou pas. Il évalue le potentiel énergétique théorique de chacun de ces ouvrages. Le deuxième rapport présente neuf moulins anciens de la région et fournit pour chacun les hypothèses d'exploitation.2 vol.. DOC ; SEMA / EM
<b>Descripteur(s) géographique(s)</b>	<u>NORD-PAS-DE-CALAIS ; AUTHIE ; ECAILLON ; BELLEUSE ; LYS ; HEM ; AA ; AUNELLE ; ESCAUT ; HELPE MAJEURE ; HELPE MINEURE ; ANORELLES ; STORDOIR ; CANCHE ; COURSE ; LAWE ; RHONELLE ; SCARPE ; TERNOISE ; SELLE ; SOLRE ; ERLN</u>
<b>Cote</b>	<b>10.31-17 [DRNPDC]</b>
<b>Notice d'origine</b>	<u>voir</u>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



Commandement de zone Terre Nord-Est, commandement des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne.

Le général de corps d'armée Patrick RIBAYROL, gouverneur militaire de Metz, commandant de zone terre Nord-Est, commandant des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne

à

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

**OBJET** : Département 59 – POS / PLU.

**RÉFÉRENCES** : 4 lettres des 21 et 22 janvier 2015.

Par correspondances visées en référence, vous m'avez demandé de vous indiquer, afin de les porter à la connaissance des maires de Ecaillon, Aniche, Beauvois-en-Cambresis et Avesnes-Lez-Aubert les éléments visés à l'article R. 121-1 du code de l'urbanisme et autres informations relevant de ma compétence, utiles à la révision de leur plan d'occupation des sols valant transformation en plan local d'urbanisme ou à l'élaboration ou révision de leur plan local d'urbanisme.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aucun immeuble militaire n'est implanté sur ces bans communaux. Toutefois, ces derniers sont grevés par la servitude T7, rayon des 24 km relative à l'aérodrome de :

- Cambrai-Niergnies, créée par l'arrêté interministériel du 23 août 1973, imposant une altitude limite à ne pas dépasser de 252 mètres NGF,
- Cambrai-Epinoy, créée par le décret du 7 mai 1981, imposant une altitude limite de 224 mètres NGF, gérées par l'unité de soutien de l'infrastructure de la défense de Lille – 20, rue du Réduit – 59046 Lille cedex.

En conséquence, je ne souhaite pas être associé aux réunions des groupes de travail en charge de la révision de ces documents d'urbanisme, mais désire recevoir les projets arrêtés, pour avis.

Par ordre,  
le lieutenant-colonel Rémy BODLENNER  
chef de la division appui au fonctionnement du ministère

COPIES :  
COMBdD Lille  
USID Lille

Visa
Pour information
Pour suite à donner
Nathalie GARNIER
Secrétaire
AST
GVC
AL
Lc 09 FEV. 2015
Courrier





*mémoire et solidarité*

**Pôle des sépultures de guerre  
et des hauts lieux de la mémoire  
nationale**

*Service des sépultures militaires  
Zone artisanale  
80340 Bray sur Somme  
[sepultures80@wanadoo.fr](mailto:sepultures80@wanadoo.fr)*

Tel. 03.22.76.17.72  
Fax. 03.22.76.17.71

Affaire suivie par : Mme Delpierre

Bray sur Somme, le 12 février 2015

La Directrice,

à

Monsieur le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
SUCT/PAC  
62 Boulevard de Belfort  
CS 90007  
59042 LILLE CEDEX

**O B J E T :** Commune de ECAILLON  
Révision du PLU  
Constitution du porter à connaissance et association

**REFERENCE :** Lettre du 21 janvier 2015 de Monsieur le Préfet.

Conformément aux instructions contenues dans la lettre rappelée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aucun cimetière dont mon Département Ministériel serait le service attributaire n'est situé sur le territoire de la commune de ECAILLON.

P/La Directrice,  
Le chef de secteur

O. QUINTIN



Réseau de transport d'électricité

**VOS REF.** Courrier du 22 janvier 2015

**NOS REF.**

**REF. DOSSIER** TER-REV-2015-59185-CAS-79060-R6B2L2

**INTERLOCUTEUR** Christophe DELMER

**TÉLÉPHONE** 03.20.13.67.94

**MAIL** rte-cdi-lil-scet-urbanisme@rte-france.com

**FAX**

**OBJET** ÉCAILLON – Révision du PLU

Courrier arrivé SUCT	
L4 7 FEV. 2015	
ADS	
GVD	
AST	
Secrétaire	
Nettoyeur	
Pour suite à donner	
Pour information	
Visa	

DDTM du NORD

62, boulevard de Belfort

CS 90007

59042 Lille CEDEX

A l'attention de Mme Martine KNOCKAERT

MARCQ EN BAROEUL, le 12/02/2015

Madame,

Nous faisons suite à votre courrier reçu le 03/02/2015, par lequel vous nous adressez, pour avis, sur la révision du document d'urbanisme de votre commune.

Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme sont implantés plusieurs ouvrages de transport d'énergie électrique.

Il s'agit de :

- La ligne électrique aérienne à 1 circuit 150 000 volts DECHY – GROS CAILLOU ;

Vous trouverez ci-joint une carte sur laquelle a été reporté le tracé des lignes existantes.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique ([www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

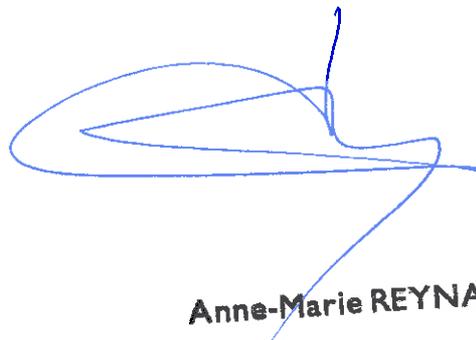
Concernant le projet de PLU que vous nous avez adressé, il conviendrait :

- D'inclure, dans le rapport de présentation du PLU, le nom des ouvrages de transport d'énergie électrique existante;
- D'indiquer dans le règlement du PLU, aux chapitres spécifiques à chaque zone traversée par un ou plusieurs ouvrages existants ;

- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV) ;
- Que les ouvrages peuvent être modifiés ou surélevés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;
- Que sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages existants soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages, et que soient retranchés des espaces boisés classés, des bandes :
  - de 40 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 150 kV et 225 kV,
- D'inclure dans les descriptions des servitudes d'utilité publique de type I4 concernant les lignes et canalisations électriques, les indications suivantes :
  - Le nom des lignes existantes susvisées ;
  - Les coordonnées du service d'exploitation du réseau de ces ouvrages, qui sont les suivantes :

RTE  
Groupe Maintenance Réseaux  
FLANDRES-HAINAUT  
41 RUE ERNEST MACAREZ  
59300 - VALENCIENNES  
☎ 03 27 23 85 55

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération très distinguée.



**Anne-Marie REYNARD**  
Chef du Service Concertation  
Environnement Tiers

PJ : - Carte  
- Annexe I4

## **ELECTRICITE**

### **1 - GENERALITES**

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du Réseau Public de Transport (RPT) et du Réseau Public de Distribution (RPD).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Articles 12 et 12 bis de la Loi du 15 juin 1906 modifiée.

Article 35 de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Loi N° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Ordonnance N°58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946.

Décret N°67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret N°70-192 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire N°70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970).

Article L.126 du code de l'urbanisme issu de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée, précisant que les PLU et les POS restant doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (ouvrages existants et à construire).

## 2 - PROCEDURES D'INSTITUTION

### A - PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 Avril 1946),
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat des départements des communes ou syndicats de communes (article 299 de la loi du 13 Juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 Juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'Electricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La DUP d'un projet de ligne aérienne ou souterraine, est la reconnaissance de l'intérêt général qu'il présente.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, le concessionnaire adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête d'une durée de 8 jours. Le demandeur notifie aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 Juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 Octobre 1967, article 1).

B - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 Juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des seules servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte du protocole d'accord conclu entre EDF, RTE, l'APCA et la FNSEA le 20 décembre 2005.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du concessionnaire de la ligne. Les modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 Juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux. Ces dommages (dégâts instantanés) font l'objet d'une indemnisation propre définie par le protocole signé entre EDF, RTE, APCA, FNSEA, SERCE le 20 décembre 2006.

C - PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes de passage des lignes électriques.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

### **3 - EFFETS DE LA SERVITUDE**

#### **A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

##### **1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique**

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925 les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

##### **2°) Obligations de faire imposées au propriétaire**

- Néant

#### **B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL**

##### **1°) Obligations passives**

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

##### **2°) Droits résiduels du propriétaire**

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou

de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, le concessionnaire.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont définies dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 Janvier 1965 modifié qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à :

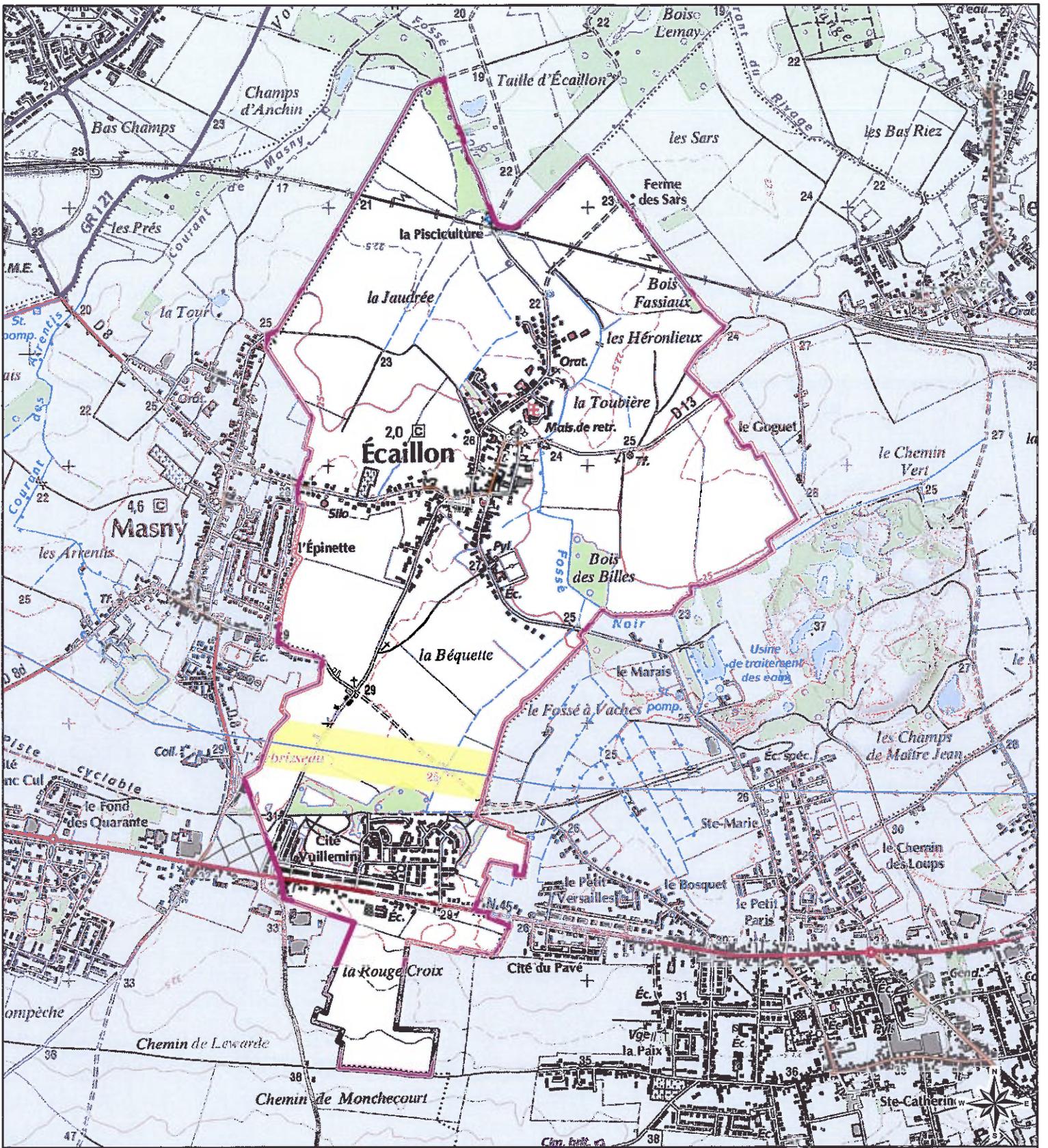
DREAL NORD – PAS DE CALAIS  
44, rue de Tournai  
BP 259  
59019 LILLE CEDEX

Liste des lignes électriques et postes :

- La ligne électrique aérienne à 1 circuit 150 000 volts DECHY – GROS CAILLOU ;

### 3°)Espaces Boisés Classés (EBC) et Ouvrages Electriques

Il est rappelé que si une servitude a été instituée ou un couloir réservé, qu'il s'agisse d'une ligne HT ou THT, les POS ou PLU concernés ne doivent pas faire figurer en EBC les terrains surplombés par les lignes électriques. Un tel classement constituerait une erreur de droit. Une procédure de révision devrait être alors engagée pour supprimer l'EBC figurant sous les lignes dont il s'agit.



**Commune de ÉCAILLON**  
**Département du NORD**

**Plan de zonage du réseau de transport électrique de tension  $\geq 45$  kV**

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 - arrêté du 16 novembre 1994)



- Légende**
- Limite communale
  - Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)



RTE  
 Groupe Maintenance Réseaux  
 FLANDRES-HAINAUT  
 41 RUE ERNEST MACAREZ  
 59300 - VALENCIENNES  
 Tél. 03 27 23 85 55

Echelle de référence en format A4 : 1/20 000  
 Date d'enregistrement : 12/02/2015 16:29:18  
 Chemin: S:\demandes\2015\PLU Écaillon FH\PLU Écaillon FH.mxd  
 Utilisateur: Delmerchr

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2014  
 RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage  
 qui pourrait être fait des données mises à disposition.  
 Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE (ODC)  
22B - ROUTE DE DEMIGNY - CHAMPFORGEUIL - CS 30081  
71103 CHALON-SUR-SAONE  
TÉL. : 03 85 42 13 00 - FAX : 03 85 42 13 05

VRÉF. NTA/NEB  
N/RÉF. ODC/CL/0113-15

AFFAIRE SUIVIE PAR : **Mme TAESCH** 

TÉL : **03.85.42.13.91**

FAX :

E-mail :

**DDTM DU NORD**

**62, boulevard de la Belfort  
CS 90007**

**59019 LILLE Cedex**

A l'attention de Madame KNOCKAERT

**Objet : INFRASTRUCTURE PETROLIÈRE  
DE DÉFENSE COMMUNE**

Champforgeuil, le

**- 6 FEV. 2015**

Procédure du porter à connaissance : **Plan local d'urbanisme**

Communes de : BUSSIGNY – FLINES LEZ MORTAGNE – HESTRUD – HEM LENGLET –  
LECELLES – CANTIN – **ECAILLON** – ANICHE – FEIGNIES – CATTENIERES – AVESNES LEZ  
AUBERT

Madame,

Dans le cadre de la procédure du "porter à connaissance" visée en objet, vous nous avez sollicités, par différents courriers, dans le cadre du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme des communes de BUSSIGNY, FLINES LEZ MORTAGNE, HESTRUD, HEM LENGLET, LECELLES, CANTIN, ECAILLON, ANICHE, FEIGNIES, CATTENIERES et AVESNES LEZ AUBERT

Nous vous informons que le réseau des Oléoducs de Défense Commune, que nous opérons par ordre et pour le compte de l'État ne traverse pas les communes concernées.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Courrier	DUCT
09 FEV. 2015	
GVD	0
Matériel	
de GAT	
Projet à donner	<input type="checkbox"/>
Pour information	<input checked="" type="checkbox"/>
Visa	

Le Chef de la Division HSE/ LIGNES



**P.TANGUY**

**Sujet:** POS et PLU - votre consultation du 22 janvier

**De :** "STEVENARD Bernard (Chef de cellule) - DIRN/AGR Ouest/Bureau Administratif et Technique" <Bernard.Stevenard@developpement-durable.gouv.fr>

**Date :** 12/02/2015 14:10

**Pour :** "BECRET Olivier (Adjoint au Chef de District) - DIRN/AGR Est/District de Laon" <Olivier.Becret@developpement-durable.gouv.fr>, "CIZELLE Françoise (Chef de cellule) - DIRN/AGR Est/Bureau Administratif" <Francoise.Cizelle@developpement-durable.gouv.fr>, martine.knockaert@nord.gouv.fr

**Copie à :** "BETRANCOURT Guillaume (Adjoint au chef du district) - DIRN/AGR Ouest/District Amiens-Valenciennes" <guillaume.betrancourt@developpement-durable.gouv.fr>, DRISS Christophe - DIRN/AGR Ouest <christophe.driss@developpement-durable.gouv.fr>

bonjour,

vous avez consulté la **DIR Nord** concernant des modifications de documents d'urbanisme sur un certain nombre de communes du département du nord dont la liste est la suivante:

- Avesnes les Aubert, Cattenières, Fontaine au Pire, Aniche, Ecaillon, Cantin, Lecelles, Fontaine notre Dame, Awoingt, Thun l'Evêque, Beauvois en Cambrasis, Hem Lenglet, Hestrud, Flines les Mortagne, Busigny et Fressies.

le réseau routier et autoroutier de notre service n'est concerné par aucune des ces communes et nous ne demandons pas à être associés aux réunions.

Par contre, la commune de Feignies dans l'Avesnois serait concernée par la Route Nationale 2. je transfère donc cette réponse à Mme CIZELLE mon homologue basée à Reims ainsi qu'à M. BECRET du district de Laon afin qu'ils vous répondent au sujet de la révision du PLU de cette commune qui dépend de leur périmètre.

STEVENARD Bernard  
DIRN / AGR Ouest / BAT  
Tél. 03-20-41-79-45  
fax 03-20-41-79-10

— Pièces jointes : —

SKMBT\_C22015021221030.pdf

696 Ko

## COMMUNE DE ECAILLON

direction  
départementale  
des Territoires et de  
la Mer Nord

# INFORMATIONS DISPONIBLES SUR LES RISQUES DANS LE DOMAINE DE L'URBANISME



Service  
Urbanisme &  
Connaissance des  
Territoires  
Unité de Gestion &  
Valorisation de  
Données

62 Boulevard de  
Belfort  
BP 90007  
59042 Lille cedex  
téléphone :  
03.28.03.83.00  
télécopie :  
03.28.03.83.01  
mél. [www.nord.developpement-durable.gouv.fr](http://www.nord.developpement-durable.gouv.fr)

# Carton et présentation des risques

## PORTER À CONNAISSANCE

### Comité de ECATILLON

Le porter à connaissance vise à fournir aux communes ou à leurs groupements les éléments nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière de document d'urbanisme. Il comprend donc un rappel des principes et des règles qui doivent guider la définition de leurs projets tels que les PLU. Il présente également les diverses données contribuant à identifier les risques affectant leur territoire.

Le présent document comporte en outre une annexe sur les responsabilités, qui est une aide à tout décideur pour positionner ses actions publiques et les justifier, pour prendre en compte les risques dans les programmes et les projets.

## **1. Obligations réglementaires**

l'élaboration d'un PLU en tant que démarche de définition d'un projet de territoire est un moment fondamental pour :

- faire un point précis sur les risques auxquels le territoire est exposé,
- définir les stratégies d'aménagement garantissant la sécurité des biens et des personnes,
- arrêter les dispositions réglementaires permettant de prévenir les risques ou d'en limiter les conséquences.

Le code de l'urbanisme dispose, en effet, dans son article L.121-1 :

*« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »*

En outre, l'article R.123-11b du code de l'urbanisme impose que le document graphique du règlement du PLU fasse apparaître les secteurs où l'existence des risques naturels justifie que soient interdites, ou soumises à prescriptions particulières, les constructions et installations de toute nature.

Le rapport de présentation et le règlement doivent eux aussi comporter certains éléments pour compléter le dispositif de prévention et d'information du public.

### ***Le rapport de présentation et les risques***

Le rapport de présentation du PLU doit exposer la situation du territoire au regard des risques, et à ce titre, fournir les indications sur l'importance et la fréquence du ou des risques existants, sur les dangers qu'ils représentent. Il doit également justifier les types de mesures édictées dans le règlement et destinées à réduire ou à supprimer les conséquences des risques.

Le rapport de présentation du PLU expose la méthode retenue par le bureau d'études chargé du PLU pour définir et qualifier les zones de risques connues ou suspectées (en justifiant le cas échéant les mesures qui lui ont permis d'affiner les données transmises par le présent porter à connaissance).

Dans le cadre de son élaboration, la réalisation d'un inventaire ou sa mise à jour est à porter au-delà de la synthèse des éléments actuellement connus (a minima : enquêtes bibliographiques, reconnaissance de terrain et enquêtes orales) et transmis notamment dans le cadre du porter à connaissance.

Le rapport de présentation motive le parti d'aménagement dans sa composante « prise en compte du risque ».

Même si le PLU autorise certaines constructions, il rappelle qu'il est possible de refuser ou d'octroyer sous condition un permis de construire dans le cas de la découverte d'un nouvel indice, en application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

### **Le règlement et les risques**

Le document graphique du règlement reporte les périmètres de risque en application de l'article R. 123-11b, soit par un tramage spécifique indépendant du zonage d'urbanisme, soit par un secteur de zone reprenant le parti d'aménagement retenu (secteur indicé U, AU, A ou N)

#### Art. R123-11 b :

*« les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître s'il y a lieu (...) les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toutes nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols (...) »*

Les secteurs délimités doivent s'appuyer sur ceux établis dans le porter à connaissance, soit il s'agit de périmètres de risques résultant d'études spécifiques, auquel cas la délimitation réglementaire par le PLU doit être la plus fidèle possible, soit il s'agit d'observations de terrain sans caractérisation précise ou exhaustive qui constituent un faisceau d'indices conduisant à délimiter des secteurs nécessitant des règles de prévention.

Si la commune a depuis réalisé des investigations complémentaires lui ayant permis d'affiner sa connaissance du risque (conformément aux explications quant à la méthode et aux résultats établis dans le rapport de présentation), elle fait évoluer ce périmètre en fonction du résultat de ces études.

Le règlement fixe les prescriptions réglementaires associées. Indépendamment de la représentation graphique retenue (zonage ou tramage), les dispositions réglementaires seront à formaliser pour la prise en compte spécifique des risques concernant le territoire. L'existence de risques naturels prévisibles peut conduire, soit à interdire, soit à n'admettre que sous certaines conditions un certain nombre d'occupations ou d'utilisations des sols. La possibilité d'urbaniser ces territoires et les caractéristiques de l'urbanisation future doivent s'apprécier en fonction :

- des caractéristiques du risque encouru (fréquence, nature, intensité...),
- des risques induits par les constructions en fonction de leur situation, de leur densité, de leur nature,
- du rôle joué par le terrain dans la manifestation du risque (élément générateur, aggravant ou subissant le risque).

Dans les zones où le parti d'aménagement le permet, sont à autoriser :

- les voiries et équipements liés, dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques,
- les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics, répondant aux besoins de la zone ou de portée plus générale.

Il convient aussi d'autoriser les aménagements ayant pour objet de vérifier ou réduire les risques. Les prescriptions visant à subordonner la délivrance d'autorisations d'urbanisme à la réalisation d'une étude par le pétitionnaire sont à proscrire.

L'ensemble des éléments relatifs aux risques inscrits dans les documents d'urbanisme vise également à répondre à l'article L 125-2 du code de l'Environnement qui dispose que : « Le citoyen a un droit à une information sur les risques majeurs auxquels il est soumis sur tout ou partie du territoire qui le concerne, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui le concernent ».

D'autre part, l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la Loi n°2010-778 du 12 juillet 2010 - art. 240 précise :

*Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :*

*1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*

*2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;*

*3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*

*4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.*

En complément à l'information portée par le document d'urbanisme, la collectivité peut élaborer son Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Il s'agit d'un document réalisé par le maire dans le but d'informer les habitants de sa commune sur les risques naturels et technologiques qui les concerne, sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mise en œuvre ainsi que sur les moyens d'alerte en cas de survenance d'un risque. Il vise aussi à indiquer les consignes de sécurité individuelles à respecter, consignes qui font également l'objet d'une campagne d'affichage, organisée par le maire et à laquelle sont associés les propriétaires de certains bâtiments (locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements par exemple). L'ensemble des dispositions réglementaires concernant le DICRIM est aujourd'hui codifié au Code de l'Environnement (CE), articles R125-9 à R125-14. Elles sont complétées par le décret n°2005-233 du 14 mars 2005 relatif à l'établissement des repères de crues et par le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde.

L'article R125-10 du CE nous donne la liste des communes qui doivent réaliser leur DICRIM et leur campagne d'affichage des consignes de sécurité. Il s'agit des communes :

- où existe un Plan Particulier d'Intervention,
- où existe un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles ou un des documents

- valant PPR en application de l'article L562-6 du CE,
- où existe un Plan de Prévention des Risques miniers,
  - situées dans les zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 définies à l'article R563-4 du Code de l'Environnement
  - particulièrement exposées à un risque d'éruption volcanique et figurant à ce titre sur une liste établie par décret,
  - situées dans les régions ou départements mentionnés à l'article L. 321-6 du code forestier et figurant, en raison des risques d'incendies de forêt, sur une liste établie par arrêté préfectoral.
  - Situées dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, en ce qui concerne le risque cyclonique,
  - inscrites par le préfet sur la liste des communes concernées par la présence de cavités souterraines et de marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol,
  - désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.

Selon une circulaire du Ministère en charge de l'environnement du 20 juin 2005, environ 15 000 communes sont concernées par l'obligation de réaliser un DICRIM. Cependant sur l'initiative du maire et dans le cadre de ses pouvoirs de police, un DICRIM peut être réalisé dans une commune qui n'est pas forcément soumise à cette obligation réglementaire.

La réglementation impose au maire de faire connaître au public l'existence du DICRIM par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins et précise qu'il est consultable sans frais à la mairie.

La circulaire DPPR/SDPRM n° 9265 du 21 avril 1994 indiquait que le maire devait élaborer un plan de communication et que le DICRIM devait être adressé aux principaux acteurs du risque majeur de la commune. Elle précisait aussi que « *sans campagne locale d'information, il serait illusoire d'espérer que le seul dépôt des dossiers en mairie permette d'informer correctement les citoyens, et que l'affichage soit réalisé* ». Ces recommandations n'ont pas été reprises dans la circulaire DPPR/SDPRM du 20 juin 2005 qui a abrogé la circulaire du 21 avril 1994.

On ne peut cependant que recommander aux maires de diffuser largement le DICRIM auprès des habitants de leur commune, sans qu'ils aient à en faire la demande.

## **2. Les données communiquées au titre du porter à connaissance**

*(Circulaire n°83-51 du 27 Juillet 1983 concernant la mise en œuvre de l'article 74 de la loi du 07 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences – loi de décentralisation).*

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de décentralisation, l'obligation est faite au préfet de porter à connaissance, en particulier les risques, dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, ZAC) ainsi que les servitudes imposées par ces risques.

La connaissance de l'existence d'un risque avéré, découvert ou non par une étude, même non encore sanctionné par un acte réglementaire, doit donc être « porté à connaissance ».

Le porter à connaissance constitue donc un état des connaissances à disposition de l'Etat en un instant donné. Il n'est pas exhaustif et n'exonère pas la collectivité de le compléter des éléments de connaissance sur les risques en sa possession ou de proposer de les affiner dès lors qu'elles n'ont pas de portée réglementaire en tant que servitudes d'utilité publique (PPR, ou servitudes de « sur-inondation » ou de « mobilité » ou PIG).

### **3. Etat des risques**

Compte tenu de l'état des connaissances à ce jour, la commune de Ecaillon est vulnérable aux risques identifiés suivants :

#### **RISQUES NATURELS :**

##### **1 - Arrêtés de catastrophes naturelles**

Aux termes des dispositions de l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982 modifiée et codifiée, sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, « *les dommages naturels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises* ».

Aux termes de l'article L 125-1 du Code des Assurances, « *l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci* ».

Lorsque survient un événement calamiteux ayant le caractère de catastrophe naturelle, il appartient aux collectivités de transmettre au préfet, l'ensemble des éléments d'information nécessaires et d'adresser un rapport au ministère de l'intérieur, pour être ensuite transmis, pour avis à une commission interministérielle composée d'un représentant du ministère de l'intérieur, d'un représentant du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, d'un représentant du budget, et d'un représentant de l'environnement. La commission émet un avis sur le dossier et propose, le cas échéant que soit constaté l'état de catastrophe naturelle.

Depuis 1982, date de mise en vigueur du texte de loi, la commune de Ecaillon a connu 1 seul arrêté de reconnaissance de catastrophes naturelles, celui de 1999, arrêté particulier puisqu'il a été pris à l'échelle nationale après le passage de la tempête sur le territoire français.

##### **2 – Phénomènes d'inondation**

La commune fait partie du Territoire à Risque Inondation (TRI) de Douai. Le Porter à Connaissance des cartographies réalisées sur ce TRI transmis à la Municipalité en date du 23 janvier 2015 précise les modalités de prises en compte de ces cartographies.

Nos services ne possèdent pas d'information sur des phénomènes d'inondation. La collectivité peut compléter le présent document des éventuels éléments en sa possession sur ces événements ou proposer d'affiner la connaissance du risque auquel son territoire est exposé. L'article R.123-11b du code de l'urbanisme impose en effet que le document graphique du règlement du PLU fasse apparaître les secteurs où l'existence des risques naturels justifie que soient interdites, ou soumises à prescriptions particulières, les constructions et installations de toute nature. Le rapport de présentation justifiera les types de mesures destinées à réduire ou à supprimer les conséquences des risques.

Les projets d'urbanisme devront intégrer ces éléments en épargnant les secteurs d'expansion de crue, mais en visant également à réduire les effets de ruissellement. Il convient néanmoins d'apporter éventuellement une attention toute particulière à l'activité agricole pour veiller à ne pas remettre en cause la pérennité des exploitations existantes.

En ce qui concerne l'assainissement eaux pluviales, nous recommandons à la municipalité, si ce n'est déjà fait, d'établir un plan de zonage. Le zonage pluvial s'appuie sur l'article 35 de la loi n° 92-3 sur l'eau du 3 janvier 1992 qui a modifié l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et ainsi institué un cadre pour la mise en œuvre d'une urbanisation intégrant les problèmes d'assainissement et/ou la limitation des débits et de leur conséquences dommageables. Le PLU peut délimiter les zones qui en découlent (*article L.123-1 du Code de l'Urbanisme*).

Le zonage pluvial est une phase essentielle dans l'élaboration d'une stratégie de gestion des eaux pluviales. Ce document permet d'intervenir tant au niveau de la zone urbaine déjà desservie par un réseau collectif que sur l'urbanisation future et même les zones agricoles.

La susceptibilité au phénomène remontées de nappes phréatiques sur la commune est considérée comme moyenne, forte et sub-affleurante sur une grande partie Nord du territoire, notamment sur le parcours du cours d'eau le « Fossé noir » et de ses affluents, au Sud la susceptibilité est plus modérée. Une carte des remontées de nappes réalisée par le BRGM est consultable sur <http://www.inondationsnappes.fr>

Cette carte établit, de manière relativement précise, selon les altitudes moyennes de la nappe et la topographie locale du territoire, les susceptibilités variables des secteurs à la remontée de nappes. Les susceptibilités les plus faibles tendent à « garantir » la profondeur de la nappe (et ainsi un minimum d'interactions avec les projets en surface) alors que les plus élevées tendront à délimiter les zones où les remontées de nappes risquent d'être les plus conséquentes (jusqu'à sub-affleurer) et où un certain nombre de prescriptions ou d'orientations d'urbanisme pourront limiter les effets sur les projets. On visera par exemple à limiter la construction dans les zones où la nappe sera sub-affleurante (ou à prévoir des surélévations suffisantes pour limiter les intrusions d'eau dans les bâtis ; on réglementera les caves et sous-sols pour limiter leur inondation...) et on interdira l'infiltration des eaux pluviales.

Nous n'avons pas connaissance d'ouvrages de défense (type digues...) dont la ruine pourrait entraîner l'intrusion d'eau sur des territoires aujourd'hui ainsi protégés. Il conviendra, dans le cas où de tels ouvrages devaient exister, que la collectivité les liste, identifie leurs propriétaires, les zones protégées et les conditions (occurrence de phénomènes, données hydrauliques et hydrologiques) pour lesquelles de telles défenses auront été établies.

### **3 – Phénomènes de Mouvement de terrain**

Nos services ne disposent pas d'information concernant la présence de cavités souterraines ou de puits de mines.

La susceptibilité à la survenance du phénomène retrait-gonflement des sols argileux est considérée comme faible sur la presque totalité du territoire, avec une frange en aléa fort qui traverse la commune d'Ouest en Est dans sa partie Sud. La charte de susceptibilité au phénomène établie par le Bureau de Recherches Archéologiques et Minières est disponible sur le site [http:// www.prim.net](http://www.prim.net)

Dans les zones où l'aléa est qualifié de faible, la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol).

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles peut engendrer des désordres importants aux constructions. L'enjeu n'est pas l'inconstructibilité des terrains, mais la qualité des constructions et

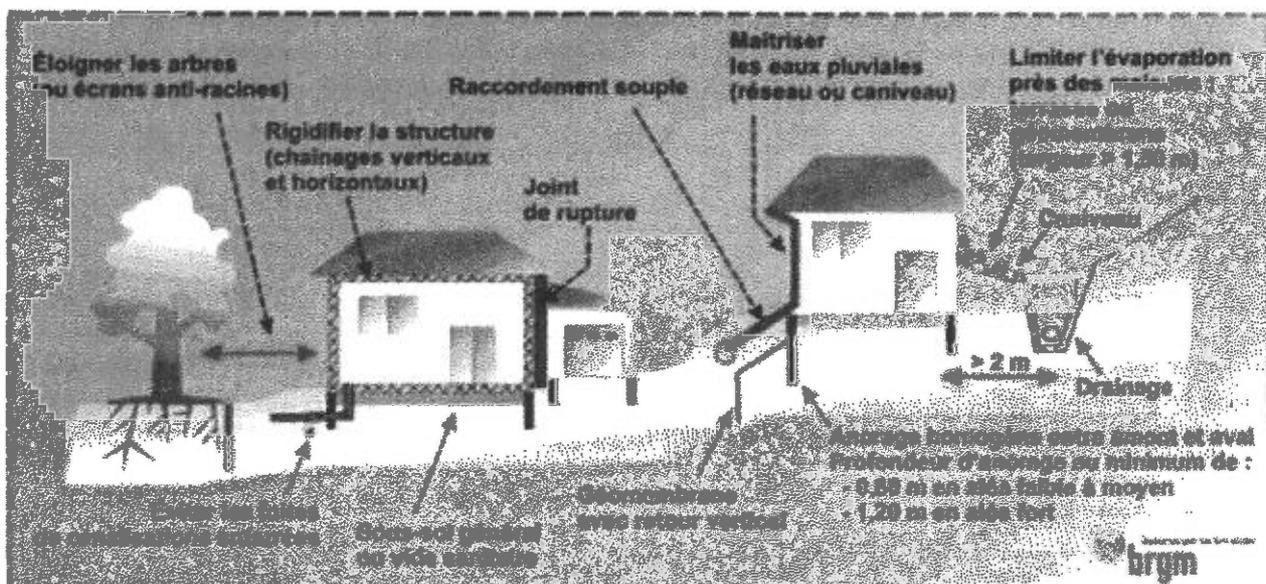
la garantie de ne pas produire trop de facteurs favorables au phénomène.

L'hydratation des sols argileux est sensible à certaines alimentations du sol en eau, infiltration par exemple ou à la présence d'arbres. Modifier un site peut favoriser le phénomène de retrait-gonflement. Il conviendra donc d'avoir une réflexion globale sur l'assainissement, dans le cadre d'un zonage d'assainissement pluvial par exemple.

La connaissance de la constitution du sous-sol et de sa résistance est un préalable nécessaire à la bonne prise en compte du phénomène. Une étude de sol préliminaire à chaque projet devrait être recommandée a minima pour ainsi connaître les particularités du terrain, pour éventuellement adopter des mesures constructives qui évitent à la construction de subir les effets du retrait-gonflement.

Un certain nombre de prescriptions techniques permettent de réduire les conséquences de ces mouvements différentiels, sur les structures des constructions.

Les dispositions préventives généralement prescrites pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement obéissent aux quelques principes suivants, sachant que leur mise en application peut se faire selon plusieurs techniques différentes dont le choix reste de la responsabilité du constructeur.



La plaquette d'information jointe en annexe annonce également un certain nombre de ces bonnes pratiques constructives.

Concernant la sismicité, il doit être fait application de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal », c'est-à-dire les bâtiments, équipements et installations pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat.

La commune est classée en zone de sismicité 2 (aléa faible), des mesures préventives, notamment des règles de construction et d'aménagement sont à appliquer aux bâtiments selon leur catégorie d'importance. Ces mesures sont à prendre en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme pour s'accorder avec la norme européenne « Eurocode 8 ». Lesdites techniques constructives peuvent être consultées sur le site <http://www.eurocode1.com/fr/eurocode8.html>

## **RISQUES TECHNOLOGIQUES :**

La commune n'est pas concernée par le risque SEVESO et n'est pas traversée par des installations surveillées par TRAPIL. Une canalisation de gaz gérée par GRT Gaz longe la limite communale avec Bruille lez Marchiennes et Auberchicourt.

La commune est concernée par le risque de transport de matières dangereuses lié au trafic routier et au trafic ferroviaire..

Elle est concernée par le risque engins de guerre. Les vestiges de guerre constituent dans le département du Nord, sinon un risque majeur, du moins une menace constante pour les populations susceptibles d'y être exposées. S'il est difficile de proposer une cartographie précise de ce risque dans le Département, une attention toute particulière sera apportée face à ce risque lors des travaux. Il sera nécessaire de prendre toutes les dispositions nécessaires en cas de découverte d'un engin de guerre.

## **RISQUES NUCLEAIRES**

Comme le rappelle le Dossier Départemental des Risques Majeurs, ce type de risque sur le département se limite à la CNPE de GRAVELINES. Dans les rayons rapprochés (5 à 10 km), un certain nombre d'actions sont entreprises, tant pour informer les populations, qu'organiser la gestion de crise (voir le DDRM). La commune de Ecaillon n'entre pas dans le périmètre de ces rayons rapprochés.

## **4. Les responsabilités**

### **La responsabilité administrative**

En matière de sécurité civile, le code général des collectivités territoriales fait obligation au maire de prévenir les accidents naturels et autres fléaux calamiteux (article L.2212-2 5°) et de prendre en cas de danger grave ou imminent, les mesures exigées par les circonstances (article L.2212-4).

#### **Article L2212-2 :**

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

[...]

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pouvoir d'urgences à toutes les mesures d'assurances et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure.

La responsabilité de la commune peut être engagée lorsqu'une faute est commise dans l'exercice de ces activités de police générale. Ce sera en principe sur la base d'une « faute simple » (dysfonctionnement, mauvaise appréciation de la situation...) pour les mesures de prévention et sur la base d'une « faute lourde » (ou faute d'une exceptionnelle gravité) pour les mesures prises en situation d'urgence.

**En matière d'urbanisme**, les documents de planification (SCOT, PLU et cartes communales)

doivent déterminer : « les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles » (article L 121-1 du code de l'urbanisme).

Ainsi la responsabilité de l'autorité compétente en la matière peut être engagée dans l'hypothèse d'un sinistre survenu dans un secteur classé à tort en zone constructible.

De même il y a obligation de prendre en compte les risques naturels, technologiques ou miniers lors de l'instruction des autorisations d'utilisation du sol (voir chapitres précédents). La responsabilité de la commune qui a délivré l'autorisation sera engagée si la connaissance qu'elle avait des risques était suffisante pour justifier d'un refus, ou assortir l'autorisation de prescription spéciale.

### **La responsabilité pénale**

La responsabilité peut être recherchée devant les juridictions répressives pour des actes qui revêtent le caractère d'une infraction, c'est à dire pour lesquels la loi prévoit une peine. Il peut y avoir délit même pour des faits non intentionnels.

La personne qui n'a pas causé directement le dommage mais qui a créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, est responsable pénalement s'il est établi qu'elle a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement. Il en est de même s'il est établi que cette personne a commis une faute caractérisée qui expose autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer.

#### **Article 121-3 du code pénal :**

Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il dispose.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, est responsable pénalement s'il est établi qu'elle a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer. Il n'y a pas de contravention en cas de force majeure.

C'est ce comportement fautif qui constitue l'élément moral du délit d'homicide involontaire ou de blessure involontaire (article 221-6 et 222-19 du code pénal).

#### **Article 221-6 :**

Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45.000€ d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée, d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75.000€ d'amende.

Article 222-19 :

Le fait de causer à autrui, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000€ d'amende.

En cas de manifestation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45.000€ d'amende.

Le maire ne peut être condamné pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et de ses moyens dont il dispose ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie (article L.2123-34 du code général des collectivités territoriales).

Article L.2123-34 :

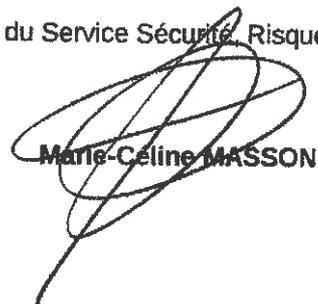
Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

En matière d'activités de police générale, dont relève la prévention des risques naturels, c'est la responsabilité pénale du maire, personne physique, qui est mise en jeu et non celle de la commune, personne morale.

## 5. Annexes cartographiques et documentaires

- Plaquette Retrait Gonflement

Le Chef du Service Sécurité, Risques et Crises

  
Marie-Celine MASSON

# SÉCHERESSE ET CONSTRUCTION SUR SOL ARGILEUX :

## réduire les dommages

Les désordres aux constructions consécutifs à la sécheresse touchent plus de 75 départements. Ils présentent un coût élevé pour la collectivité et gênent de très nombreux habitants. Cependant l'ampleur de cette sinistralité et des indemnités peut être largement limitée par le respect des règles de construction et par la prise en compte des conditions géologiques locales.

En effet, le coût d'adaptation au sol, garant de la pérennité de la maison, est sans rapport avec les frais et les désagréments des désordres potentiels. C'est pourquoi agir pour la prévention est l'intérêt de tous.

**Vous êtes constructeur : votre responsabilité peut être engagée.** Même si la sécheresse était imprévisible, vous devez justifier d'avoir pris toutes les mesures utiles pour empêcher les dommages. La jurisprudence précise qu'un évènement relevant de la catégorie des catastrophes naturelles, au sens de la loi du 13/07/1982, ne constitue pas nécessairement pour autant un cas de force majeure exonératoire de la responsabilité des constructeurs.

En effet, les deux conditions posées par l'article L 125-1 du code des assurances sont " que la cause déterminante des dommages soit l'intensité anormale d'un agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'aient pu empêcher leur survenance " (Cour de Cassation, CIV 1<sup>ère</sup> chambre 09/06/1998 et 07/07/1998, 3<sup>ème</sup> CIV 27/06/2001).

**Ensemble: mobilisés pour réduire les futurs dommages dûs au retrait-gonflement.** Cette brochure présente des recommandations préventives pour réaliser des bâtiments neufs sur sol argileux. En les mettant en œuvre, vous limitez le risque de désordres. De plus, lorsque la commune sur laquelle vous construisez est dotée d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) retrait-gonflement, ces recommandations sont réglementaires et connues du grand public.

Les techniques de réparation des constructions endommagées par la sécheresse ne sont pas abordées ici.



AGENCE QUALITÉ CONSTRUCTION



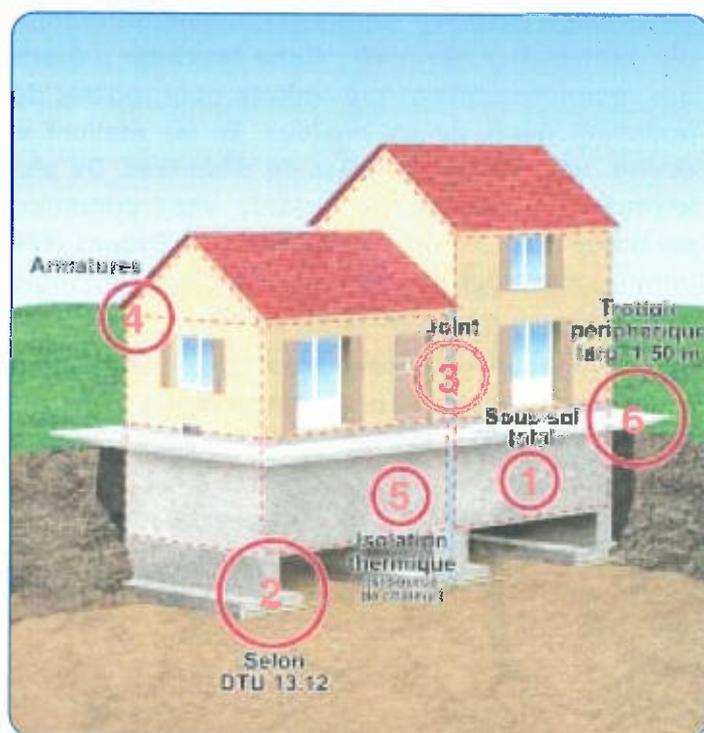
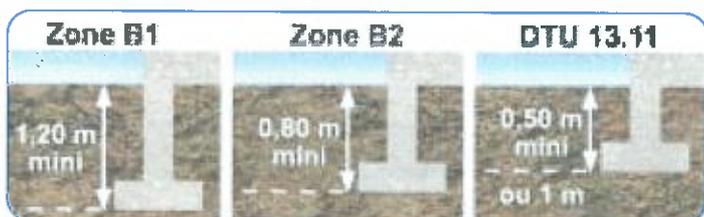
## Dispositions préventives : 2 cas

❶ Pour réaliser des maisons individuelles - hors permis groupé - en zones classées sensibles, le Plan de Prévention des Risques (PPR) retrait-gonflement prévoit la construction selon les missions géotechniques ou à défaut, le respect de dispositions constructives forfaitaires.

❷ Pour tous les autres projets de construction - hors bâtiments annexes non accolés et bâtiments à usage agricole - les missions géotechniques sont obligatoires afin d'adapter la réalisation en fonction des caractéristiques du sol.

### DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES FORFAITAIRES

Le PPR distingue deux zones réglementaires caractérisées par des niveaux d'aléa croissants. Dans ces zones, pour les maisons individuelles, les dispositions constructives forfaitaires se distinguent par les profondeurs minimales de fondation préconisées en l'absence d'étude de sol : 1,20 m minimum en zone B1 (aléa fort) et 0,80 m minimum en zone B2 (aléa moyen à faible) - sauf rencontre de sols durs non argileux. Les conditions de dépassement sont relatives à l'exposition à un risque exceptionnel ou à l'examen du fond de fouille.



Avec ces profondeurs de fondations, il convient dans les deux zones de respecter les règles suivantes :

▪ Certaines dispositions sont interdites, telles que : exécuter un sous-sol partiel sous une même partie de bâtiment. ❶ Sous un sous-sol total, le sol d'assise est le même, ce qui limite le risque de tassement différentiel.



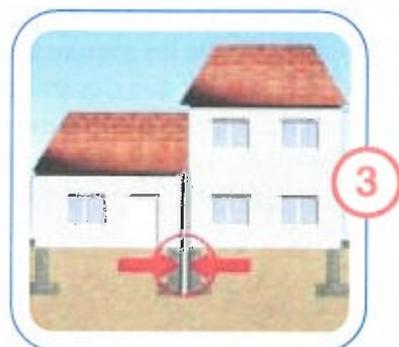
▪ Certaines dispositions sont prescrites, telles que :

- sur terrain en pente, descendre les fondations plus profondément à l'aval qu'à l'amont, afin de garantir l'homogénéité de l'ancrage ; ❷



- réaliser des fondations sur semelles continues, armées et bétonnées à pleine fouille, selon les préconisations du DTU 13.12 (Fondations superficielles) ;

- désolidariser les parties de construction fondées différemment au moyen d'un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ; ❸



## DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ADAPTÉES SELON LES MISSIONS GÉOTECHNIQUES

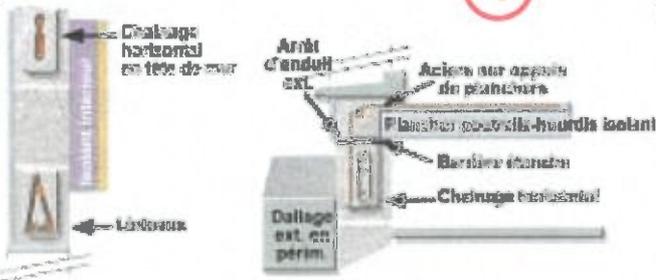
Le PPR préconise la réalisation de la maison individuelle à partir des missions G0 (sondages, essais et mesures) + G12 (exemples de prédimensionnement des fondations), définies dans la norme NF P 94-500.

OU

- mettre en œuvre des chaînages horizontaux et verticaux des murs porteurs liaisonnés selon les préconisations du DTU 20.1 ④ - en particulier au niveau de chaque plancher ainsi qu'au couronnement des murs ; la continuité et le recouvrement des armatures de chaînage concourants en un même nœud permettent de prévenir la rotation de plancher. Ainsi, la structure résistera mieux aux mouvements différentiels ;



④



- adapter le dallage sur terre plein, à défaut de la réalisation d'un plancher sur vide sanitaire ou sur sous-sol total. La présence d'une couche de forme en matériaux sélectionnés et compactés est nécessaire pour assurer la transition mécanique entre le sol et le corps du dallage. Le dallage sur terre plein doit être réalisé en béton armé, selon les préconisations du DTU 13.3 ;
- prévoir un dispositif spécifique d'isolation thermique des murs en cas de source de chaleur en sous-sol ; ⑤
- mettre en place un trottoir périphérique et/ou une géomembrane d'1.50 m de large pour limiter l'évaporation à proximité immédiate des murs de façade. ⑥

## DISPOSITIONS RELATIVES À LA VIABILITÉ ET À L'ENVIRONNEMENT

### ■ Certaines dispositions sont interdites, telles que :

- toute plantation d'arbre ou d'arbuste à une distance inférieure à la hauteur adulte H (1 H pour les arbres isolés et 1,5 H pour les haies) sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ; ⑦
- le pompage dans une nappe superficielle à moins de 10 m de la construction ; ⑧

### ■ Certaines dispositions sont prescrites, telles que :

- les rejets d'eaux usées en réseau collectif ou à défaut, un assainissement autonome conforme aux dispositions de la norme XP P 16-603, référence DTU 64.1. Les rejets d'eaux pluviales doivent se faire à distance suffisante de la construction ; ⑨
- l'étanchéité des canalisations d'évacuation et la mise en œuvre de joints souples aux raccordements ; ⑩
- le captage des écoulements superficiels - avec une distance minimum de 2 m à respecter entre la construction et la présence éventuelle d'un drain, mis en place selon le DTU 20.1 ; ⑪
- sur une parcelle très boisée, le respect d'un délai minimal d'un an entre l'arrachage des arbres ou arbustes et le début des travaux de construction.



# SINISTRALITÉ ET OUTILS DE PRÉVENTION

## Phénomène naturel

Les variations de teneur en eau dans le sol induisent des variations de volume, à l'origine des tassements différentiels.

## Dispositions constructives vulnérables

L'exemple type de la construction sinistrée par la sécheresse est une maison individuelle, avec sous-sol partiel ou à simple rez-de-chaussée et avec dallage sur terre plein, fondée sur semelles continues, peu ou non armées, pas assez profondes (moins de 80 cm voire moins de 40 cm) et reposant sur un sol argileux, avec une structure en maçonnerie, sans chaînage horizontal. Ce type de structure ne peut pas accepter sans dommages de mouvements différentiels supérieurs à 2 mm/m.

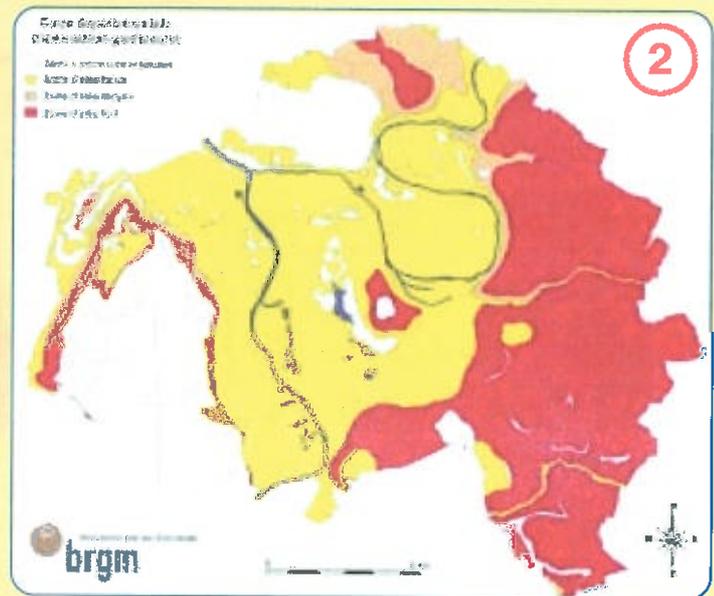
## Sinistralité : combien et où?

- Principales périodes de sécheresse : 1989/92 et 1996/97 - 5 000 communes dans 75 départements ; 2003 - 7 000 communes demandent leur classement en état de catastrophe naturelle. ①
- Coût global : 3.3 milliards d'euros de 1989 à 2002 hors coûts pris en charge par l'assurance construction.
- Coût moyen d'un sinistre : 10 000 €.

La sécheresse répétée, identifiée depuis 1976, a eu d'importantes répercussions sur le comportement de certains sols argileux et par voie de conséquence, de nombreuses constructions fondées sur ces terrains ont subi des dommages plus ou moins graves. C'est un phénomène peu spectaculaire, qui ne met pas en danger de vie humaine mais qui a touché 300 000 maisons entre 1989 et 2002.

## Qu'est-ce qu'une carte départementale d'aléa? ②

Un programme de cartographie de l'aléa retrait-gonflement est en cours sur une quarantaine de départements, les plus touchés par le phénomène. Établies par le BRGM, à la demande du ministère de l'Écologie et du développement durable et des préfectures, ces cartes départementales d'aléa, accessibles sur Internet (<http://www.argiles.fr>) au fur et à mesure de leur parution, visent à délimiter les zones qui sont susceptibles de contenir, dans le proche sous-sol, des argiles gonflantes et qui peuvent donc être affectées par des tassements différentiels par retrait, en période de sécheresse.



## Plans de Prévention des Risques (PPR): quelles contraintes?

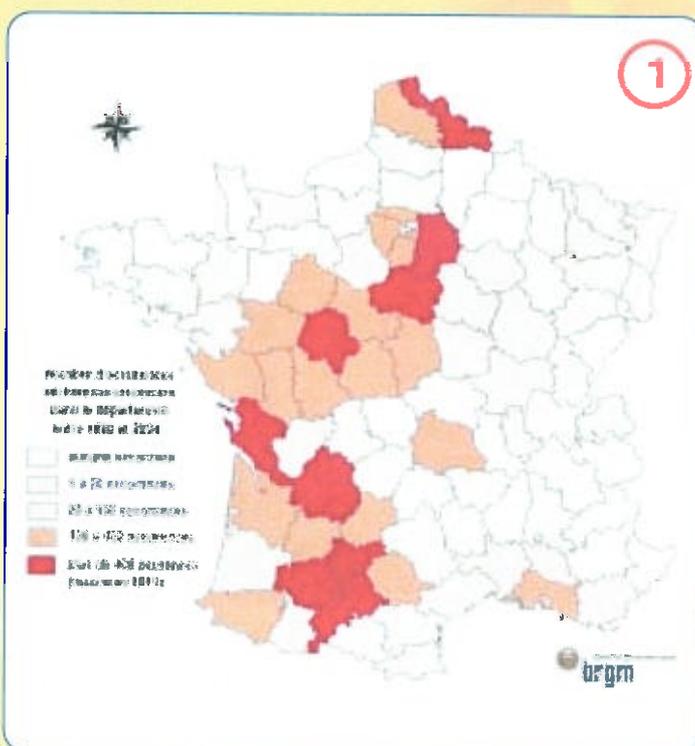
À partir des cartes d'aléa, les PPR retrait-gonflement des argiles ont pour objectif de faciliter la prise en compte du risque au stade de la conception des projets de construction dans les communes les plus affectées par le phénomène. Comme indiqué en pages centrales, ils contiennent : des prescriptions constructives simples, des exigences réglementaires peu contraignantes et n'entraînent pas d'inconstructibilité ; des recommandations pour une gestion de l'environnement proche de la maison afin de limiter les mouvements différentiels dus aux variations hydriques.

### Pour en savoir plus

- *Qualité Construction*, n° 87 nov./déc. 2004, éd. AQC.
- *Sinistres liés à la sécheresse*, éd. CEBTP, 2001.
- *La construction économique sur sols gonflants*, P. Mouroux, P. Margron et J-C. Pinte, *Manuels et Méthodes n° 14*, éd. BRGM, 1988.
- *Guide de la Prévention Sécheresse et Construction* ministère de l'Écologie et du développement durable, éd. La documentation française, 1993.

### Sites Internet

- <http://www.qualiteconstruction.com>
- <http://www.prim.net>
- <http://www.brgm.fr>
- <http://www.argiles.fr>
- <http://www.mrn-gpsc.org>



PORTER A CONNAISSANCE  
SECURITE ROUTIERE  
Commune d'ECAILLON

## Le Porter A Connaissance (PAC)

(Circulaire n°83-51 du 27 juillet 1983 concernant la mise en œuvre de l'article 74 de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences - loi de décentralisation).

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de décentralisation, l'obligation est faite au préfet de porter à connaissance, en particulier les risques, dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, ZAC.) ainsi que les servitudes imposées par ces risques.

La connaissance de l'existence d'un risque avéré, découvert ou non par une étude, non sanctionné par un acte réglementaire doit donc être "portée à connaissance".

Cette obligation d'information a historiquement pris la forme d'un dossier que la pratique a consacré sous le terme de Porter à Connaissance couramment dénommé PAC. Concrètement, la réalisation du PAC est à la charge de la direction départementale des territoires et de la mer qui s'appuie sur un réseau de services associés qu'elle mobilise à travers un ensemble de consultations préparatoires à l'envoi du document.

Le maire a alors la responsabilité de la prise en compte des éléments portés à sa connaissance, dans les différents documents d'urbanisme qu'il a la responsabilité d'établir tels le PLU.

Les informations qui se trouvent dans le présent document ont pour objectif de "porter à la connaissance" de la collectivité les données d'accidentologie afin de donner une vision factuelle des accidents survenus sur le territoire communal lors des cinq dernières années, et qu'ainsi le "risque routier" soit pris en compte dans les projets de développement.

Ces données pourront être à la genèse d'une étude plus approfondie sur les enjeux propres à la commune, afin d'obtenir un diagnostic de l'espace urbain, préalable nécessaire à l'établissement d'un plan d'actions dirigées sur l'amélioration de la sécurité sur le réseau existant ou futur.



Département du Nord  
Observatoire Départemental de Sécurité Routière



**SÉCURITÉ ROUTIÈRE**  
**TOUS RESPONSABLES**

**PORTER A CONNAISSANCE**  
**Étude accidents**  
**Commune d'ECAILLON**

## Éléments liminaires

Un **accident corporel** de la circulation routière :

- provoque au moins une victime (personne décédée ou nécessitant des soins médicaux),
- survient sur une voie ouverte à la circulation publique,
- implique au moins un véhicule,
- en excluant les actes volontaires (homicides volontaires, suicides) et les catastrophes naturelles.

Sont donc exclus tous les accidents matériels ainsi que les accidents corporels qui se produisent sur une voie privée ou qui n'impliquent pas de véhicule.

Un accident corporel implique un certain nombre d'usagers. Parmi les impliqués, on distingue :

- les victimes : personnes impliquées, décédées ou ayant fait l'objet de soins médicaux,
- les indemnes : personnes impliquées non victimes.

Personnes tuées	Victimes décédées sur le coup ou dans les 30 jours qui suivent l'accident
Personnes Blessées hospitalisées	Victimes admises comme patients dans un hôpital plus de 24 heures
Personnes Blessées légers	Victimes ayant fait l'objet de soins médicaux non hospitalisés ou admises comme patients à l'hôpital moins de 24 heures
Sources	Les données proviennent de la base de données nationale des accidents corporels de la circulation routière (Base Concerto)
Période d'étude	2010-2014

## Sources

Les données proviennent de la base de données nationale des accidents corporels de la circulation routière (Base Concerto).

Tout accident corporel de la circulation routière connu des forces de l'ordre fait l'objet d'un BAAC (Bulletin d'Analyse d'Accident Corporel de la Circulation), rempli par le service de police ou de gendarmerie compétent (selon le site de l'accident).

Véritable clé de voûte du système d'information de la sécurité routière, ce bulletin regroupe des informations très complètes, organisées en quatre grands chapitres : caractéristiques et lieux de l'accident, véhicules et usagers impliqués. Le BAAC porte le numéro de code de l'unité émettrice ainsi que le numéro de procès-verbal. La fiche BAAC est réputée anonyme, en ce qu'elle ne comporte ni les identités des personnes impliquées dans les accidents ni les immatriculations complètes des véhicules.

Un modèle de bulletin, comprenant l'ensemble des composantes renseigné par les forces de l'ordre, figure ci-après. Ce modèle provient du bilan annuel 2010, produit et édité par l'Observatoire National Interministériel de la Sécurité Routière.

Le fichier national des accidents corporels de la circulation routière est très utilisé, pour répondre à des demandes spécifiques locales ou non par le réseau scientifique et technique du MEDDE et au niveau local par les observatoires régionaux de sécurité routière (ORSR), situés dans les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), ainsi que les observatoires départementaux de sécurité routière (ODSR), situés dans les DDT des préfectures.

En application de la réglementation sur la statistique publique, ne sont rendus accessibles au grand public, aux médias ou aux tiers que des résultats agrégés à un niveau suffisant pour empêcher toute identification indirecte des personnes impliquées dans les accidents. N'ont accès à la base intégrale ou à des extraits intégraux de la base, administrée par l'ONISR, que des agents dûment habilités ou des organismes autorisés par voie de convention ad hoc, qu'ils soient gestionnaires de voirie ou qu'ils interviennent à des fins de recherche. Ces conventions les obligent aux mêmes précautions d'emploi et de divulgation, visant à préserver l'anonymat des personnes impliquées dans les accidents.

Tout prestataire ou tiers souhaitant approfondir la connaissance des accidents sur le territoire et disposer de données supplémentaires, issues du BAAC, n'apparaissant pas dans le présent document peuvent faire la demande auprès de l'Observatoire Départemental de Sécurité Routière du Nord, dont les coordonnées figurent ci-après. Ils seront soumis aux préconisations dictées par l'ONISR et évoquées au précédent paragraphe.

## Commune de ECAILLON – Bilan sur 5 ans

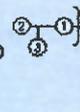
	Nb Accidents corporels	Nb Accidents mortels	Nb de pers. Tuées	Nb de pers. Blessées Hospitalisées	Nb de pers. Blessées légers
2010	1	0	0	0	1
2011	3	0	0	3	2
2012	2	0	0	4	0
2013	2	1	1	1	1
2014*	0	0	0	0	0
Total	8	1	1	8	4

\*Chiffres quasi-définitifs

## Commune d'ECAILLON - Liste détaillée

Caractéristiques							Lieu1			Lieu2			Véhicule 1	Véhicule 2	Véhicule 3	Usagers		
Date	Heure	Lumi	Agglo	Inter	Agro	Adresse	CatR	NumR	PR	CatR	NumR	PR	CAdmin	CAdmin	CAdmin	NTu	NBH	NBNH
07/08/10	18:55:00	PJou	<5000	Hors	Norm	72, RN 45	RD	0					VL	PL<=7,5		0	0	1
28/11/11	12:25:00	PJou	<5000	Hors	Couv	21, D645	RD	0					Scoo<=50			0	1	0
08/12/11	18:40:00	Népa	<5000	T	Autr	86, D645	RD	0		VC	0		VL	VL		0	1	0
11/12/11	21:40:00	Népa	<5000	Hors	Pleg	PONCEAU (RUE DU)	VC	0					VL	VL		1	0	1
04/10/12	18:40:00	PJou	Hors	Hors	Norm	PONCEAU (RUE DU)	VC	0					VL	VL		0	3	0
17/11/12	15:30:00	PJou	<5000	Hors	Autr	90, MARAICHONS (RUE DES)	VC	0					Scoo<=50	Scoo<=50	VL	0	3	0
27/07/13	01:20:00	Népa	<5000	Hors	Norm	118, D645	RD	645	9000-0200				Bicy	VL		0	0	1
17/11/13	02:15:00	Népa	<5000	Hors	Broi	0, HALLOTS (RUE DES)	VC	0					VL	Scoo50-125		0	0	1

BULLETIN D'ANALYSE D'ACCIDENT CORPOREL DE LA CIRCULATION (EDITION 2002)

1. Circul安全	<b>Code Usité</b>	<b>N° de procès-verbal (PV)</b>	<b>N° de feuille</b>	<b>Établi Par :</b> 1-gendarmerie nationale 2-préfecture de police de Paris 3-compagnie républicaine de sécurité (CRS) 4-police des airs et des frontières (PAF) 5-sécurité publique
	<b>Date</b> jour mois année <b>Heure</b> heure minute	<b>Lumière</b> 1-plein jour 2-crépuscule ou aube 3-nuit sans éclairage public 4-nuit avec éclairage public non allumé 5-nuit avec éclairage public allumé	<b>Localisation</b> 1-hors agglomération 2-en agglomération de 501 à 2000 habitants de 2001 à 5 000 habitants de 5 001 à 20 000 habitants de 20 001 à 50 000 habitants de 50 001 à 100 000 habitants de 100 001 à 300 000 habitants plus de 300 000 habitants	<b>Intersection</b> 1-hors intersection En intersection ou à proximité immédiate 2-en X 3-en T 4-en Y 5-à plus de 4 branches 6-génoire 7-place 8-passage à niveau 9-autre
2. Voie	<b>Code Voie</b> Catégorie 1-autoroute 2-route nationale 3-route départementale 4-voie communale 5-voies réseau public 6-parc de stationnement couvert à la circulation publique 9-autre <b>Nom</b> Composé de numéro ou finale de la voie 2-lettre ou 3-lettre lettre initiale A, B, C, etc.	<b>Régime de circulation</b> 1-route à sens unique 2-route bidirectionnelle 3-route à chaussées séparées 4-route avec voies d'alévation variable <b>Nombre total de voies de circulation</b> <b>Voie spéciale</b> 1-piste cyclable 2-bande cyclable 3-voie réservée	<b>Code Inscrit</b> département commune <b>Profil en long</b> 1-plat 2-pente 3-sommet de côte 4-bas de côte <b>Trafic en plus</b> (sans du 1 <sup>er</sup> véhicule décrt) 1-pente raclées 2-en courbe à gauche 3-en courbe à droite 4-en S <b>Point kilométrique en mesure</b> (se repérer par rapport à la borne amont) -n° de borne -mètres	<b>Largeur (en mètres)</b> terre-plein central route hors TPC
	<b>Catégorie administrative</b> 01-bicyclette 02-cycloporteur + 80, 30cc < 50 cm <sup>3</sup> 03-voiturette, triporteur 04-moto > 50 cm <sup>3</sup> < 125 cm <sup>3</sup> 05-moto > 125 cm <sup>3</sup> < 125 cm <sup>3</sup> 06-motocyclette lourde > 125 cm <sup>3</sup> 07-3cc > 125 cm <sup>3</sup> 08-quad léger < 50 cm <sup>3</sup> 09-quad lourd > 50 cm <sup>3</sup> 10-véhicule de tourisme (seul ou avec caravane ou remorque) 11-véhicule militaire seul (1,5 t < P.T.A.C. = 3,5 t) 12-poids lourd seul (3,5 t < P.T.A.C. = 7,5 t) 13-poids lourd seul (P.T.A.C. > 7,5 t) 14-poids lourd + remorque(s) 15-tracteur routier seul 16-tracteur routier + semi-remorque 17-autobus 18-autocar 19-train 20-tramway 21-engin spécial 22-tracteur agricole 99-autre véhicule	<b>Lettre conventionnelle</b> <b>Date route</b> <b>Débit de file</b> 1-véhicule en file 2-conducteur en file <b>Sous de circulation</b> 1-P.K. ou P.R. croissant 2-P.K. ou P.R. décroissant <b>Département ou pays d'immatriculation</b> <b>Date de 1<sup>er</sup> mise en circulation</b> mois année	<b>Appartenance à</b> 1-conducteur 2-véhicule volé 3-propriétaire consentant 4-administration 5-entreprise <b>Véhicule spécial</b> 1-taxi 2-ambulance 3-pompiers 4-police - gendarmerie 5-transport scolaire 6-matériaux dangereux 9-autre	<b>Facteur lié au véhicule</b> 1-défectuosité mécanique 2-éclairage - signalisation 3-pneumatique(s) usés 4-état de pneumatique(s) 5-chargeement 6-déplacement du véhicule 7-incendie du véhicule 9-autre <b>Assurance</b> 1-oui 2-non 3-non présentation
3. Véhicule	<b>Lettre conventionnelle</b> <b>Place dans le véhicule</b> 2 sexes 1-conducteur 2-passager 3-passager (side-car) 4 sexes 0-avant droit 1-avant gauche 2-arrière droit 3-arrière gauche 4-arrière milieu 5-arrière droit 6-arrière gauche 7-arrière milieu  	<b>Catégorie</b> 1-conducteur 2-passager 3-piéton 4-piéton en rollers ou en trottinette <b>Sexe</b> 1-indemne 2-tu (30 jours) 3-blessé hospitalisé 4-blessé léger	<b>Catégorie socio-professionnelle</b> 1-conducteur professionnel 2-agriculteur 3-artisan, commerçant, profession indépendante 4-cadre supérieur, profession libérale, chef d'entreprise 5-cadre moyen, employé 6-couvrier 7-retraité 8-chômeur A-étudiant 9-autre <b>Sexe</b> 1-masculin 2-féminin <b>Département ou pays de résidence</b> <b>Date de naissance</b> mois année	<b>Facteur lié à l'usager</b> 1-malaise - fatigue 2-médicament - drogue 3-sérénité 4-attention perturbée 5-ivresse apparente <b>Toux d'alcoolémie</b> 1-impossible 2-refusé 3-prise de sang 4-éthylométria 5-résultat non connu 6-départage négatif <b>Toux d'alcoolémie</b>
	<b>Responsable présumé</b> 0 : si l'usager n'est pas présumé responsable de l'accident 1 : si l'usager est présumé responsable de l'accident	<b>Type de numéro</b> - numéro non renseigné - adresse postale - cantilabra - autre	<b>Distance en mètres</b> - distance au mur <b>Libellé de la voie</b> Code RN01	
4. Usagers				



**Conditions atmosphériques**

- 1-normale
- 2-pluie légère
- 3-pluie forte
- 4-neige - grêle
- 5-bruillard - fumée
- 6-vent fort - tempête
- 7-temps éblouissant
- 8-temps couvert
- 9-autre

**Type de collision**

- Accident impliquant**
- deux véhicules
  - 1-collision frontale
  - 2-collision par l'arrière
  - 3-collision par le côté
  - trois véhicules et plus
  - 4-collision en chaîne
  - 5-collisions multiples
  - 6-autre collision
  - 7-sans collision

**Coordonnées géographiques**

- Indicateur de provenance**
- latitude
  - longitude
- Adresses postales**
- numéro de la voie
  - nature de la voie
  - nom de la voie
- 1-veille de fête  
2-jour de fête

**État surface**

- 1-normale
- 2-mouillée
- 3-flegmeux
- 4-accidents
- 5-arrêts de
- 6-boue
- 7-rupture
- 8-coups gras - huile
- 9-autre

**Aménagement**

- infrastructure
- 1-souterrain - tunnel
- 2-pont - viaduc
- 3-bretelle d'échangeur
- ou de ras-croisement
- 4-voies ferrées
- 5-autres aménagements
- 6-zones piétonnes
- 7-zones de piéage

**Situations de l'accident**

- 1-sur chaussée
- 2-sur bande d'arrêt d'urgence
- 3-sur accotement
- 4-sur trottoir
- 5-sur piste cyclable

**Point école**

- 03-à proximité d'un point école
- 00-pas à proximité

**Obstacle fixe hauteur**

- 01-véhicule en stationnement
- 02-autre
- 03-gilsière métallique
- 04-gilsière béton
- 05-autre gilsière
- 06-bâtiment, mur, pile de pont
- 07-support signalisation verticale ou poste d'appel d'urgence
- 08-poteau
- 09-mobilier urbain
- 10-parapet
- 11-tic, refuge, borne haute
- 12-bordure de trottoir
- 13-fossé, talus, paroi rocheuse
- 14-autre obstacle fixe sur chaussée
- 15-autre obstacle fixe sur trottoir ou accotement
- 16-sortie de chaussée sans obstacle

**Obstacle mobile hauteur**

- 1-piéton
  - 2-véhicule
  - 4-véhicule sur rail
  - 5-animal domestique
  - 6-animal sauvage
  - 9-autre
- Point de choc initial**
- 1-avant
  - 2-avant droit
  - 3-avant gauche
  - 4-arrière
  - 5-arrière droit
  - 6-arrière gauche
  - 7-côté droit
  - 8-côté gauche
  - 9-chocs multiples (tonneaux)

**Mauvaise manœuvre avant l'accident**

- 01-circulant sans changement de direction
- 02-circulant même sens, même file
- 03-circulant entre deux files
- 04-circulant en manche arrière
- 05-circulant à contresens
- 06-circulant en franchissant le terre-plein central
- 07-circulant dans le couloir de bus - dans le même sens
- 08-circulant dans le couloir de bus - dans le sens inverse
- 09-circulant en s'inclinant
- 10-circulant en faisant demi-tour sur la chaussée
- 11-changeant de file à gauche
- 12-changeant de file à droite
- 13-déporté à gauche
- 14-déporté à droite
- 15-tournant à gauche
- 16-tournant à droite
- 17-dépassant à gauche
- 18-dépassant à droite
- 19-traversant la chaussée
- 20-mauvaise manœuvre de stationnement
- 21-mauvaise manœuvre d'évitement
- 22-ouverture de porte
- 23-arrêt (hors stationnement)
- 24-en stationnement (avec occupants)

**Nombre d'occupants dans le TC**

- Code CNIT**
- type - inscrit sur la carte grise du véhicule

**Permis de conduire**

- 1-valable
- 2-périmé
- 3-suspendu
- 4-conduite en auto-école
- 5-categorie non valable
- 6-défaut de permis
- 7-conduite accompagnée

**Date d'obtention de permis**

mois

**Trajet**

- 1-domotile - travail
- 2-domotile - école
- 3-courtes - achats
- 4-utilisation professionnelle
- 5-promenade - loisir
- 9-autre

**Infraction MATINE**

- 1<sup>re</sup> infraction
- 2<sup>e</sup> infraction

**Existence d'un équipement de sécurité**

- 1-casque
- 2-casque
- 3-dispositif enfant
- 4-équipement réfléchissant
- 9-autre

**Utilisation d'un équipement de sécurité**

- 1-oui
- 2-non
- 3-non déterminable

**Localisation de piéton**

- Sur chaussée**
- 1-à + 50 m du passage piéton
  - 2-à - 50 m du passage piéton
- Sur passage piéton**
- 3-sens signalisation lumineuse
  - 4-avec signalisation lumineuse

**Divers**

- 5-sur trottoir
- 6-sur accotement ou BAV
- 7-sur refuge
- 8-sur centre allée

**Action de piéton**

- Se déplaçant
- 1-sens véhicule heurtant
- 2-sens inverse véhicule

**Divers**

- 3-traversant
- 4-masqué
- 5-pas - courant
- 6-avec animal
- 9-autre

**Piéton**

- 1-seul
- 2-accompagné
- 3-en groupe

**Drogue pas dépistage**

- 1-non fait
- 2-impossible
- 3-refusé
- 4-positif pour au moins un produit
- 5-négatif pour tous produits
- 6-résultat non connu (pour prise de sang)

**Dépistage par prise de sang**

- 1-non fait
- 2-impossible
- 3-refusé
- 4-positif pour au moins un produit
- 5-négatif pour tous produits
- 6-résultat non connu (pour prise de sang)



**SNCF – DIRECTION DE L'IMMOBILIER  
DELEGATION TERRITORIALE DE L'IMMOBILIER NORD**

Immeuble Perspective - 7<sup>ème</sup> étage  
449 Avenue Willy Brandt - 59 777 EURALILLE  
TÉL. : +33 (0)3 62 13 57 15

DDTM du Nord

Lille, le 1 avril 2015

Nos réf. : LL/DTIN/CA/ASB  
Affaire suivie par : Anne-Sophie BIORO  
Tél : 03.62.13.57.14

Objet : PAC PLU Ecaillon

Madame, Monsieur,

Par courrier adressé à nos services le 21 janvier 2015, vous nous informez de la révision du Plan Local d'Urbanisme sur la commune de Ecaillon.

Aussi, nous attirons votre attention sur plusieurs éléments constitutifs du Porter-à-Connaissance:

➤ **Report de la Servitude T1 et de sa notice explicative aux documents du PLU**

La commune de Ecaillon est traversée par la ligne n° 262 000 qui relie Douai à Blanc-Misseron qui n'a fait l'objet d'aucun déclassement du domaine public ferroviaire.

Le domaine public ferroviaire est protégé par la servitude dite « T1 », instituée par la loi du 15 juillet 1845. Aussi, vous trouverez, ci-joint, copie du texte de la servitude qui doit figurer en annexe au PLU au titre des servitudes d'utilité publique. Nous vous remercions par avance de reporter, sur les documents graphiques, l'emprise de cette servitude. A cet effet, vous trouverez ci-joint la liste des parcelles ferroviaires concernées.

➤ **Inscription dans le rapport de présentation le fondement des articles R123-9 du Code de l'Urbanisme et la circulaire du 15 octobre 2004**

Nous vous invitons à inscrire dans le rapport de présentation les éléments relatifs à l'article R123-9 du Code de l'Urbanisme qui dispose que "*des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs*" et d'autre part, sur la circulaire du 15 octobre 2004 qui demande à Mesdames et Messieurs les Préfets de Départements de veiller "*à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées ces emprises n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire*" qui justifie la caractéristique de service public de l'activité ferroviaire.

Nous vous rappelons en effet que le rapport de présentation doit quant à lui expliquer "*les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de programmation et le règlement*" conformément à l'article L.123-1-2 du Code de l'urbanisme.

➤ **Intégration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants**

La loi SRU et la circulaire ministérielle du 5 octobre 2004 proscrivent le zonage "UF" destiné au domaine public ferroviaire.

L'objectif est de mieux intégrer le ferroviaire dans la ville et l'aménagement du territoire, et de participer à la mixité du tissu urbain. Il est préférable que les emprises ferroviaires soient intégrées dans un zonage cohérent avec l'environnement immédiat du domaine public ferroviaire, avec le PADD et les projets des entreprises ferroviaires tant en terme de mutation au profit de l'urbain, que de développement de projets ferroviaires. Une cohérence de règlement sur un périmètre intercommunal traversé par une même ligne serait idéale.

➤ **Cohérence des articles du règlement de zonage du PLU avec l'activité ferroviaire**

L'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme précise que dans les règlements écrits, des règles particulières relatives aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs peuvent s'appliquer. Aussi, je vous remercie de prendre en considération la "notice d'intégration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants".

Pour information les aménagements, constructions et installations nécessaires au fonctionnement de l'activité ferroviaire sont la somme de toutes les infrastructures ferroviaires permettant le bon fonctionnement et la sécurité des circulations ferroviaires, notamment les bureaux, locaux de vie, salles de réunion, vestiaires et sanitaires, locaux de stockage de matériaux, ateliers, garages et car ports, parkings, aires de stockage de matériaux extérieurs, postes d'aiguillages et autres installations (électriques et ferroviaires) nécessaires à l'exploitation et l'entretien du Réseau Ferré National. Il serait intéressant d'ajouter cette définition au lexique annexé.

➤ **Compatibilité des périmètres de protection des boisements, éléments du paysage et du patrimoine avec l'activité ferroviaire**

Les articles L123-1-5 7° et L130-1 du Code de l'Urbanisme peuvent être incompatibles avec la servitude T1 qui impose notamment des distances à respecter en matière de plantation (arbre à haute tige, haie, taillis). Aussi, nous souhaitons nous assurer que ces périmètres que vous pourriez prévoir soient compatibles avec la servitude T1.

➤ **Rappel des caractéristiques du Domaine Public Ferroviaire**

Le domaine public ferroviaire n'est pas assimilable au domaine public.

En effet, conformément au Code d'Instruction Générale de la SNCF et de SNCF Réseau (AG2E0) qui définit les principes de conservation du chemin de fer, l'article 1 précise que le domaine public ferroviaire ne peut être assimilé au domaine public puisqu'il est cadastré et l'article 18 précise :

## Article 18 Jours - Vues - Issues

### b) Dispositions applicables

Tout riverain du chemin de fer, propriétaire ou édifiant une construction, a le droit, sous réserve de ne pas contrevenir aux dispositions de la loi du 15 juillet 1845, de prendre sur le domaine public du chemin de fer les jours ou vues qu'il désire.

Ces jours ou vues ne doivent comporter aucune saillie, ni aucun dispositif mobile pouvant se développer sur le domaine public du chemin de fer.

Nul ne peut prendre accès sur les terrains du chemin de fer sans autorisation. Cette autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable et moyennant le paiement d'une redevance (1)

Mais le domaine public ne pouvant être grevé de servitudes d'intérêt privé, même si ces dernières trouvaient leur origine dans la prescription trentenaire, la S.N.C.F. conserve, sous les réserves énoncées à l'article 17 ci-avant, la faculté de construire à toute époque à la limite des emprises ferroviaires. Elle pourrait donc, en principe, masquer les jours et vues des bâtiments voisins, sans qu'il en résulte, pour les propriétaires riverains, un droit à indemnité, dans la mesure tout au moins où ces propriétaires auraient été avertis dès l'origine du caractère précaire et révocable de ces jours et vues.

### > Position de SNCF Réseau concernant les aménagements impactant les Passages à Niveau (PN):

Les passages à niveau sont réglementés par l'Arrêté Ministériel du 18/03/1991, SNCF Réseau informe les collectivités de l'existence des guides et notes d'information du SETRA notamment :

Note d'information n° 138 de mars 2013 concernant le « Traitement des continuités cyclables au droit des passages à niveau ». SNCF Réseau réaffirme l'importance des principes de sécurité dans la conception et la réalisation des aménagements cyclables qui franchissent les voies ferrées.

Guide technique sur la Sécurité aux passages à niveau : Cas de la proximité d'un carrefour giratoire.

Note d'information n° 128 de décembre 2008 concernant « l'Amélioration de la sécurité aux passages à niveau - adaptation de l'infrastructure et de la signalisation routière. »

Note d'information n° 133 d'octobre 2009 concernant « les travaux routiers à proximité des passages à niveau. »

D'une façon générale, il est préférable d'éviter de délester les autoroutes en reportant le trafic sur des itinéraires empruntant des passages à niveau et ça quel que soit le PN inscrit au programme de sécurisation national ou pas. Il est préférable d'utiliser les ouvrages dénivelés existants ou de prévoir la création de nouveaux ouvrages en fonction du trafic à supporter.

Ouvrages de croisement de nos deux infrastructures, routière et ferroviaire, les passages à niveau présentent la singularité d'impliquer une obligation de solidarité d'actions des acteurs ferroviaires et routiers pour atteindre l'objectif de sécurité qui leur sont respectivement assignés par le législateur. Nos services, ainsi que ceux de la SNCF, coopèrent régulièrement avec les différents gestionnaires de voirie afin de concourir à l'objectif partagé d'amélioration de la sécurité de ces carrefours particuliers.

Dans la continuité de ces démarches collaboratives, nous attirons votre attention sur un risque spécifique à certains passages à niveau de nos réseaux respectifs. En effet, et ainsi qu'ont pu le mettre en exergue les retours d'expérience conduits par diverses entités, la configuration de

l'infrastructure ferroviaire conjuguée à celle de la voirie routière conduit à caractériser des passages à niveau pouvant présenter des difficultés de franchissement pour certaines catégories de véhicules ; en particulier ceux dotés d'une faible garde au sol ou étant d'une grande longueur (autocars, poids lourds...).

Au regard des conséquences attachées à l'absence de prise en compte opérationnelle de ce constat, il est nécessaire de vérifier que le profil routier des passages à niveau concernés est compatible avec les circulations routières autorisées à l'emprunter. Notamment, sont concernés les véhicules qui ne peuvent pas franchir le passage à niveau dans un délai inférieur à 7 secondes après l'allumage des feux.

Une première liste non exhaustive de passages à niveau dont le franchissement est reconnu difficile par la SNCF en application de l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels existe et est transmise aux services de l'état. En effet, si la traversée est considérée difficile pour des convois exceptionnels, elle peut également être envisagée comme délicate pour d'autres catégories de véhicules : transports en commun, poids-lourds... Cette liste pourra être complétée selon des modalités à convenir avec les gestionnaires de voirie.

Critères 2012 (depuis 2001) pour la suppression d'un passage à niveau sur la base des accidents et incidents 2002 à 2011 ou :

- 3 collisions et plus
- 15 heurts d'installation et plus
- 1 collision et 11 heurts mini ou 2 collisions et 10 heurts mini
- moment de circulation > 1 000 000 (produit du nombre de circulations ferroviaires et routières)
- à dire d'expert régional

Contact à prendre pour l'élaboration du projet d'aménagement pouvant impacter les installations ferroviaires, dont Passage à niveau :

Carine DAUDRE, chargée de mission risques réseau, 03.20.12.20.81 au ou par courriel [carine.daudre@rff.fr](mailto:carine.daudre@rff.fr) ou le spécialiste passage à niveau Stéphane RUCHON au 03.62.13.58.65 ou par courriel à [stephane.ruchon@sncf.fr](mailto:stephane.ruchon@sncf.fr)

➤ **Liste des parcelles ferroviaires:**

Section cadastrale	N° parcelle	Surface fiscale
ZA	137	300
ZA	138	600
ZA	139	573
ZA	141	474
ZA	128	7 438
ZA	132	2 321
ZA	140	11 280

➤ **Implication de SNCF Réseau et SNCF Mobilité dans les procédures d'instruction des documents et autorisations d'urbanisme**

Conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme, la SNCF demande à être consultée sur tous les documents du PLU et sollicite à cet effet l'envoi d'un exemplaire du PLU arrêté.



Il convient de prendre en considération SNCF Réseau, établissement public et commercial créé le 1er janvier 1997, devenu propriétaire depuis cette date des biens constitutifs de l'infrastructure ferroviaire et des immeubles non affectés à l'exploitation des services de transport.

Dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, la SNCF est mandatée par SNCF Réseau (ancien RFF) pour réaliser le suivi de l'élaboration de ces documents, mais n'est pas mandatée pour représenter SNCF Réseau en réunion. Par conséquent, je vous remercie de faire parvenir les courriers d'invitation aux réunions des personnes publiques associées directement aux deux gestionnaires du chemin de fer. Afin de faciliter ces démarches, vous trouverez ci-après les coordonnées:

<b>SNCF</b> Délégation Territoriale de l'Immobilier Nord Pôle VTI Perspective – 7 <sup>e</sup> étage 449, avenue Willy Brandt 59 777 EURALILLE	<b>SNCF Réseau</b> Direction Régionale Nord Pas-de-Calais et Picardie Service Patrimoine et Aménagement 100 Boulevard de Turin – Tour de Lille 59 777 EURALILLE
---	--

Nous rappelons qu'il est nécessaire de consulter systématiquement la SNCF avant d'envisager tout travaux à proximité des emprises ferroviaires (notamment permis de construire, permis d'aménager...). Cette demande est fondée sur l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui prohibe la réalisation de constructions qui peuvent causer un danger pour la sécurité publique, ou être elles-mêmes soumises à un danger, et d'autre part sur l'article L2231-5 du Code des Transports qui prévoit une servitude interdisant la construction de bâtiments à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

Nous vous prions d'accepter, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

La Responsable du Groupe Valorisation et Urbanisme

Catherine AIME

Pièces jointes:

- Notice technique pour le report de la servitude T1.
- Document explicatif sur la servitude T1.
- La note relative aux bois et talus classés.
- Circulaire ministérielle du 5 octobre 2004.
- Notice d'intégration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants.

## NOTICE TECHNIQUE POUR LE REPORT AUX P.L.U. DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

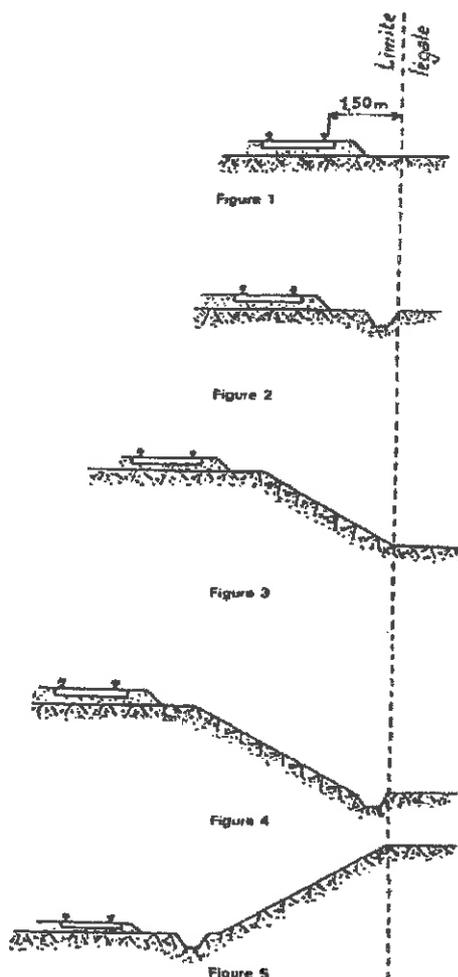
D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du Chemin de Fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

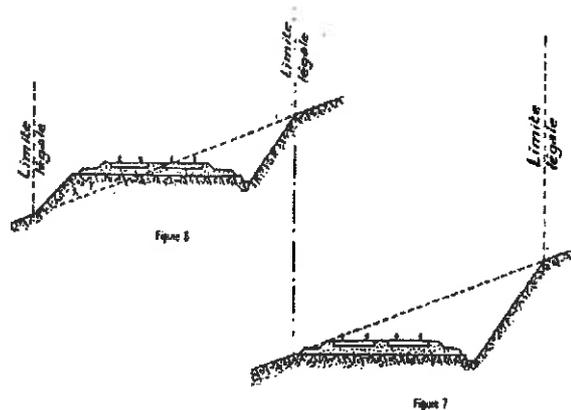
Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du Chemin de Fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF :

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

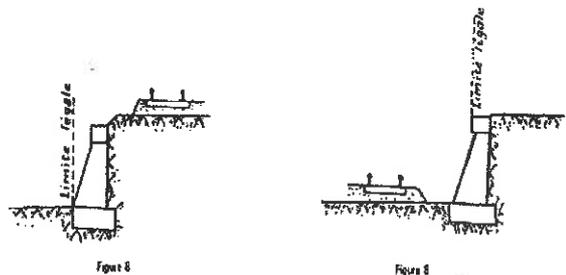
- Voie en plate-forme sans fossé :**  
une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1)
- Voie en plate-forme avec fossé :**  
le bord extérieur du fossé (figure 2)
- Voie en remblai :**  
l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)  
ou  
le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4)
- Voie en déblai :**  
l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)



Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7)



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9)



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du Chemin de Fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

#### 1 - Alignement.

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du Chemin de Fer qui désire élever une construction ou établir une clôture doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc ...

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du Chemin de Fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

## 2 - Ecoulement des eaux

Les riverains du Chemin de Fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du Chemin de Fer.

## 3 - Plantations

a) arbres à haute tige - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 mètres par autorisation préfectorale.

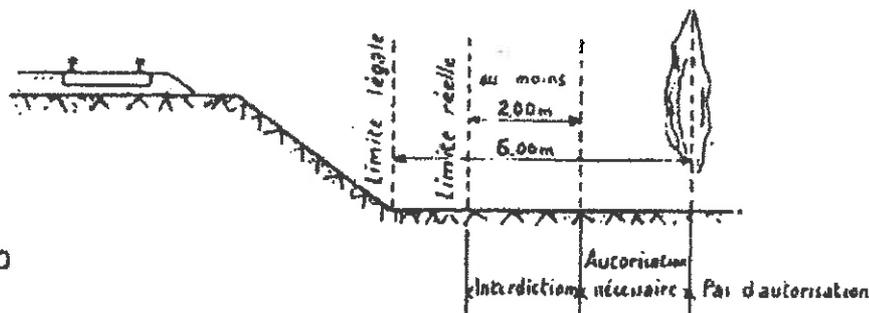


Figure 10

b) haies vives - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de 2 mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 mètre.

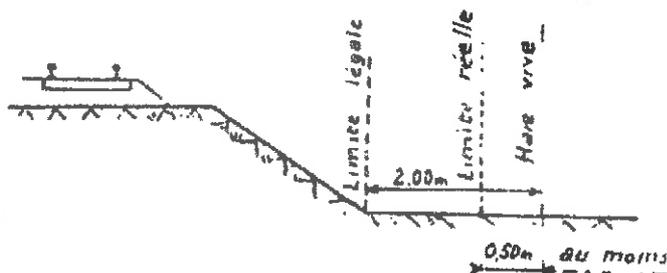
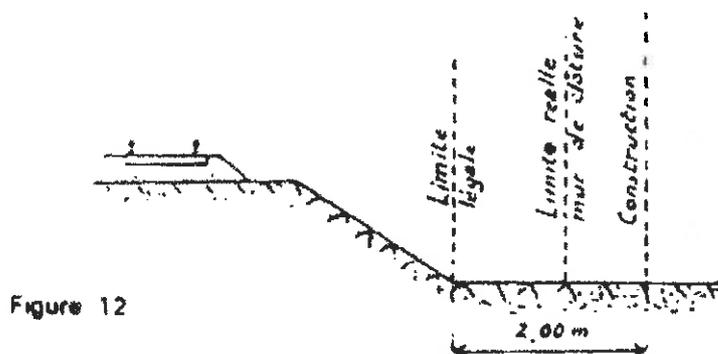


Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 mètres de la limite réelle du Chemin de Fer et une haie vive à moins de 0,50 mètre de cette limite.

#### 4 – Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans locaux d'urbanisme, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du Chemin de Fer.



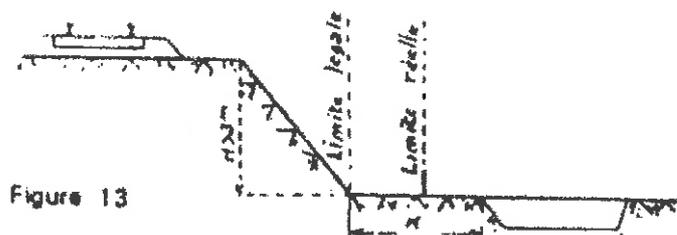
Il en résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du Chemin de Fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du Chemin de Fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (Cf IIème partie ci-après).

#### 5 - Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.



## 6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14)

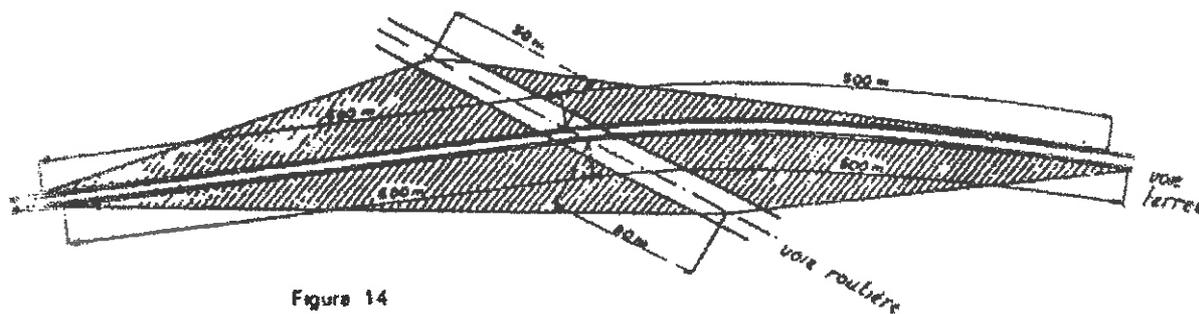


Figure 14



## SERVITUDES RELATIVES AU CHEMIN DE FER ( T1 )

### I. - GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement,
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés,
- mode d'exploitation des mines, carrières, et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier : articles 84 modifié et 107.

Code forestier : articles L 322-3 et L 322-4.

Loi du 29 décembre 1892 ( occupation temporaire ).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n° 59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n° 69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG n° 78-04 du 30 mars 1978.

## **II. - PROCEDURE D'INSTITUTION**

### **A. - PROCEDURE**

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques ( articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845 ) ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires ( articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845 ) ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics ( loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire ).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

#### **Alignement**

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement ( Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron du 3 juin 1910 ).

#### **Mines et carrières**

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet du département.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

## **B. - INDEMNISATION**

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ( article 10 de la loi du 15 juillet 1845 ), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ( article 10 ) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L322.3 et L 322.4 du Code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

## **C. - PUBLICITE**

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le préfet du département.

## **III. - EFFETS DE LA SERVITUDE**

### **A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

#### **1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique**

Possibilité pour la SNCF, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage des morts-bois ( articles L 322-3 et L 322-4 du Code forestier ).

#### **2 Obligations de faire imposées au propriétaire**

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral ( loi des 16 et 24 août 1970 ). Sinon, intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce, sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées

et les arbres de haut jet à 3 mètres ( Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales ).

Application aux croisements à niveau non munis de barrières d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non, existant dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ( article 10 de la loi du 15 juillet 1845 ).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant ( article 11, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845 ).

## **B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL**

### **1 Obligations passives**

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de chemin de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. ( article 5 de la loi du 15 juillet 1845 ).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction ( application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII ).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai ( article 8 de la loi du 15 juillet 1845 ).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale

à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus ( article 6 de la loi du 15 juillet 1845 ).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée ( article 3 de la loi du 15 juillet 1845 ).

## **2 Droits résiduels du propriétaire**

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent ( article 9 de la loi du 15 juillet 1845 ).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque ( article 5, loi du 15 juillet 1845 ).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres ( distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres ) et des haies vives ( distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre ).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant, dans chaque cas, la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables ( article 9, loi du 15 juillet 1845 ).



## **Bois classés et talus classés paysagers protégés au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme**

La présence de bois classés ou de talus paysagers protégés au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme dans les zones assujetties aux servitudes ferroviaires est incompatible avec l'exploitation du chemin de fer ; servitude publique relative au chemin de fer.

### **1. Aspect légal**

Ces terrains sont entièrement soumis aux servitudes prescrites dans la fiche T1 (voir extraits ci-après) qui impose notamment des distances à respecter en matière de plantation (arbre à haute tige, haie, taillis...). Il n'y a donc pas lieu de prévoir la nécessité d'autorisation de déboisement pour ce qui est une obligation de prescriptions légales.

### **2. Aspect technique**

Les talus de remblais et de déblais ferroviaires sont une composante technique de l'infrastructure ferroviaire, soumise à des règles de maintenance ayant pour but d'assurer la sécurité des circulations ferroviaires.

La végétation conservée sur ces talus ne peut-être qu'au plus arbustive pour éviter tout désordre du type de ceux survenus lors de la tempête de 1999 et le choix de sa maintenance doit être à l'initiative de l'exploitant ferroviaire.

**Par conséquent, afin de ne pas nuire aux installations et aux circulations ferroviaires :**

- **les boisements ne doivent pas être pérennisés sur ces derniers car ils pourraient fragiliser la structure de l'ouvrage d'art**
- **plutôt qu'un aplat en surface, RFF préférerait voir afficher l'idée d'un filtre végétal : soit une ligne de boisement, qui devra respecter la servitude T1, le code civil (plantation en limite de propriété) et le code de l'urbanisme.**

NB : Extrait s'appliquant à l'entretien des plantations de la servitude T1 et aux zones ferroviaires en bordure desquelles peuvent s'appliquer les servitudes relatives au chemin de fer.

## **III. - EFFETS DE LA SERVITUDE**

### **A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

#### **1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique**

*Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (Art L 322-3 et L 322-4 du code forestier)*

## **2 Obligations de faire imposées au propriétaire**

*Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.*

*Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (lois des 16 et 24 août 1970). Sinon intervention d'office de l'administration.*

## **B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL**

### **1 Obligations passives**

*Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).*

### **2° Droits résiduels du propriétaire**

*Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et les haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).*



La Défense, le 15 OCT 2004

ministère  
de l'Équipement  
des Transports,  
de l'Aménagement  
du territoire,  
du Tourisme  
et de la Mer



direction  
des Transports  
terrestres  
direction générale  
de l'Urbanisme,  
de l'Habitat et  
de la Construction

Le ministre de l'équipement, des transports,  
de l'aménagement du territoire, du tourisme  
et de la mer

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de départements  
Directions départementales de l'équipement

Objet : abrogation de la circulaire DAU-DIT n°90-20 du 5 mars 1990 relative à la prise en compte du domaine de la SNCF dans l'élaboration des documents d'urbanisme (NOR : EQU0410366F).

La circulaire DAU-DIT n° 90-20 du 5 mars 1990 citée en objet prônait l'instauration d'un zonage spécifique des emprises ferroviaires dans les documents d'urbanisme.

Dans certains cas, ce zonage s'est avéré être un frein à l'optimisation de la gestion patrimoniale des établissements publics RFF et SNCF, ainsi qu'à la mise en œuvre des projets urbains des collectivités publiques. Son maintien n'est donc plus justifié, en particulier lorsqu'il est manifeste qu'un terrain situé dans ce zonage n'a plus d'utilité ferroviaire.

Le fondement des dispositions de cette circulaire relatives au zonage ferroviaire était constitué par l'article R. 123-18, II, 1° du code de l'urbanisme, qui a été remplacé depuis par l'article R. 123-11, b de ce code. Cet article ne prévoit nullement la création d'un zonage ferroviaire, mais dispose simplement que les documents graphiques du plan local d'urbanisme peuvent délimiter « les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, [...] justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols. »

Ces dispositions n'imposent pas un traitement des emprises ferroviaires différencié de celui des emprises routières, ni de zonage particulier.

Par ailleurs, la protection des emprises ferroviaires est, de toute façon, convenablement assurée par leur appartenance au domaine public ferroviaire et par les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

Arche Sud  
82055 La Défense cedex  
téléphone :  
01 40 81 21 22  
mél : [du@equipement.gouv.fr](mailto:du@equipement.gouv.fr)

.../...

Il n'y a donc aucun fondement juridique pour que ces emprises fassent l'objet d'une zone particulière dans les documents d'urbanisme.

Vous veillerez à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées ces emprises n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire.

Vous veillerez également à ce que ces règles autorisent sur les emprises ferroviaires les mêmes constructions et installations que sur le reste de la zone dans laquelle elles sont situées.

La présente instruction abroge la circulaire n° 90-20 du 5 mai 1990 précitée.

Vous informerez les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents des dispositions de la présente instruction et veillerez à ce que vos services s'assurent de leur prise en compte dans le cadre de l'élaboration, de la révision ou de la modification des documents d'urbanisme.

Pour le ministre et par délégation,  
Le Directeur des transports terrestres,

  
Patrice RAULIN

Pour le ministre et par délégation,  
Le Directeur général de l'urbanisme,  
de l'habitat et de la construction,

  
François DELARUE

## INTEGRATION DES EMPRISES FERROVIAIRES DANS LES ZONAGES AVOISINANTS

Les emprises ferroviaires peuvent être classées dans l'ensemble des zonages prévus au code de l'urbanisme : zone U, zone AU, zone A et zone N.

Le classement doit être cohérent avec le tissu urbain environnement. A titre d'exemple, il semble logique de classer en zone U les gares situées le plus souvent en centre ville. De même, les cours marchandises peuvent, le plus souvent, être classées en zone U (activité ou mixte). Les voies ferrées traversant des zones agricoles doivent être classées en zone A ou N.

### MODIFICATIONS A APPORTER AU REGLEMENT DES ZONES AVOISINANTS.

Ces dérogations ont pour but de permettre à RFF et à la SNCF d'implanter sur le Domaine Public Ferroviaire les petites installations indispensables à l'exploitation ferroviaire telles que les guérites de signalisation, les abris quais, les abris parapluiers, les relais Radio-Sol-Train, les antennes Radio-Sol-Train et GSMR.

#### ❖ Article 2 : Occupation et utilisation des sols admises

Sont admises : les constructions et installations de toute nature, les dépôts, les exhaussements et affouillements des sols nécessaires à l'entretien et au fonctionnement du service public ferroviaire et des services d'intérêts collectifs.

#### ❖ Article 6 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques ou privées

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques liés à l'exploitation ferroviaire.

#### ❖ Article 7 : Implantation par rapport aux limites séparatives

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques liés à l'exploitation ferroviaire.

#### ❖ Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs.

#### ❖ Article 10 : Hauteur des constructions

Merci de préciser qu'aucune hauteur maximale n'est fixée pour les constructions et installations nécessaires à l'exercice du service public ferroviaire.

#### ❖ Article 13 : Espaces libres et Plantations

Cette réglementation doit être compatible avec l'application de la servitude d'utilité publique instaurée par la loi du 15 juillet 1845 (aucune plantation d'arbres à hautes tiges dans une distance inférieure à 6 mètres de la limite légale du chemin de fer).

#### ❖ Article 14 : COS

Merci de prévoir une exonération pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

*SUC*  
*[Handwritten signature]*

Le Directeur,  
Chef du Corps Départemental,

à  
Monsieur le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer  
62 Boulevard de Belfort  
CS 900 7  
59042 LILLE Cedex

Service Prévision du Groupement 5/FD/CD n°9209  
Affaire suivie par : **Adjudant chef Claude DUFOUR**  
☎ :03.27.08.61.19  
📠 :03.27.08.61.29

Lille, le - 7 MAI 2015

Objet : PORTER A CONNAISSANCE ECAILLON (Révision PLU)  
PJ : 1 plan sous format informatique

Dans le cadre de la procédure du porter à connaissance de la commune, j'ai l'honneur de vous communiquer les éléments suivants :

1/ Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) :

En application de l'article L2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au maire d'assurer la défense extérieure de la commune. Chaque commune doit disposer d'un service public de défense contre l'incendie (art L2225-1 à L2225-4 du CGCT).

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par 24 points d'eau incendie (PEI) publics répartis comme suit, et aucun point d'eau incendie (PEI) privé :

type nature	Hydrants (poteau, bouche et prise accessoire)	Autres types (citerne, réserve et d'aspirations)
PEI public	24 PI	
PEI privé	0	

Il est à noter que les PEI privés ont pour vocation de renforcer la défense incendie spécifique des biens privés compte tenu des risques d'incendie. Il incombe aux propriétaires d'assurer leur entretien.

Courrier arrive SUCT	
Le 02 MAI 2015	
ADS	
CVE	0
ASI	
Sec. Spéc.	
Nat.	
Pour avis	
Pour information	
Visa	

L'analyse de la défense extérieure contre l'incendie fait apparaître les insuffisances suivantes :

Zone non défendue de par l'absence de PEI à une distance inférieure à 200 m du risque à défendre : rue du Bosquet, rue des Maraichons.

Zone où la défense incendie est insuffisante de par un volume d'eau disponible non-conforme, à savoir un débit inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h ou un volume d'eau disponible inférieur à 120 m<sup>3</sup> :

N°PEI	TYPE	adresse	Debit/volume d'eau constaté
1	PI	Place du huit mai	34 m <sup>3</sup> /h
3	PI	7 rue Bisia	35 m <sup>3</sup> /h
8	PI	29 rue du bois	32 m <sup>3</sup> /h
9	BI	Rue du château	32 m <sup>3</sup> /h
10	PI	Rue du bois	32 m <sup>3</sup> /h
11	PI	Rue de la cascade	31 m <sup>3</sup> /h
12	PI	2 rue du 1 <sup>er</sup> mai	41 m <sup>3</sup> /h
13	PI	1 place T	39 m <sup>3</sup> /h

D'autre part, certaines constructions ayant fait l'objet d'un avis du SDIS n'ont pas respecté les dispositions émises en matière de défense incendie.

Il s'agit de :

Nature de la construction	N° de PC ou PA	Observations DECI non respectée	adresse
Extension agricole	05918512D011	Réserve de 120 m <sup>3</sup>	44 rue du bois

### 2/ Accessibilité des secours :

D'une manière générale les voies publiques ou privées desservant des constructions ou des aménagements doivent permettre la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Les dispositifs permettant de condamner l'accès à ces voies est envisageable dans la mesure où ils sont amovibles et manoeuvrables par les sapeurs pompiers soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le SDIS59 (type coupe boulon), soit par un clé polycoise en dotation au SDIS59.

### 3/ Liste des Etablissements Recevant du Public (ERP) :

7 ERP (**sauf les établissements de 5ème Catégorie n'abritant pas de locaux à sommeil**) sont implantés dans la commune.

La liste des ERP connus par le SDIS est la suivante :

Nom	Adresse	Type	Catégorie	Effectif public
Ecole Simon Martin	64 RN	R	4ème	201
INTERMARCHE	Avenue du huit mai	M	1er	2435
Maison de retraite	8bis rue du Château	J	4ème	140
Centre J. Moulin	62 RN	LRXU	2ème	739
Ecole Pierrard	Rue des Maraichons	R	4ème	137
Mairie	Rue des Maraichons	W	4ème	279
Salle des fêtes Zola	Rue des Maraichons	LNW	3ème	653

4/ Liste des établissements faisant l'objet d'un recensement en ETARE :

En application du Règlement Opérationnel des Services d'incendie et de secours du NORD approuvé par l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2002 modifié, certains établissements font l'objet d'un recensement en Etablissement Répertoire (ETARE) permettant notamment en fonction des risques de prévoir un volume de secours spécifique et adapté.

Nom	Adresse
ECOLE SIMON MARTIN	64 Route Nationale
INTERMARCHE	Avenu du huit mai 1945
MAISON DE RETRAITE DU CHATEAU	8 bis rue du château

5/ Existence de Plan de Prévention des Risques :

La commune n'est pas soumise à un Plan de Prévention des Risques Naturels, ni à un Plan de Prévention des Risques Technologiques.

6/ Implantation de Centre d'incendie et de secours :

La commune est défendue en premier appel par le CIS SOMAIN implanté sur le territoire de SOMAIN.

7/ Existence d'aléa répétitif :

Catastrophe naturelle	Date début	Date fin	Secteurs impactés
Inondation, coulée de boue	25/12/99	29/12/99	

Le Directeur Départemental des Services  
d'Incendie et de Secours du Nord,

  
Colonel Gilles GRÉGOIRE *ca*

Copie à :

- Monsieur le Chef de Groupement 5
- Monsieur le Chef du CIS SOMAIN